

GUIDE
de la
CONVENTION DE BERNE
pour la
protection des œuvres
littéraires et artistiques
(Acte de Paris, 1971)



Publié par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
GENÈVE 1978.

PUBLICATION OMPI

No. 615 (F)

ISBN, 92-805-0001-5

© OMPI 1978

PRÉFACE

Parmi les traités internationaux dont l'administration est confiée à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, les plus anciens et les plus renommés sont la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les plus anciens, parce qu'ils furent conclus à la fin du siècle dernier, en 1883 et 1886, respectivement. Les plus renommés parce qu'ils assurent, au niveau mondial, les relations entre les Etats pour protéger les créations intellectuelles.

Ces conventions régissant la propriété intellectuelle ont connu, à travers les vicissitudes de l'histoire, une permanence et une stabilité dont peuvent se prévaloir très peu d'accords internationaux. Certes, elles furent revisées à plusieurs reprises pour tenir compte de l'évolution politique, économique ou sociale ; mais cette continuité mérite d'être soulignée. De nos jours, où l'instauration d'un nouvel ordre économique international fait l'objet des préoccupations de ceux qui ont la charge de déterminer les rapports interétatiques, elles peuvent démontrer qu'à côté de simples échanges de biens et de services la propriété intellectuelle a un rôle éminent à jouer dans le dialogue international par l'apport qu'offrent au développement des peuples les créations de l'esprit humain.

Le droit d'auteur, pour sa part, est en effet un des éléments essentiels dans le processus de ce développement. L'expérience prouve que l'enrichissement du patrimoine culturel national dépend directement du niveau de la protection accordée aux œuvres littéraires et artistiques ; plus ce niveau est élevé, plus les auteurs sont encouragés à créer ; plus il y a de créations intellectuelles, plus s'élargit le rayonnement du pays ; plus il y a de productions dans le domaine littéraire et artistique, plus s'accroît l'importance des auxiliaires de ces productions que sont les industries du spectacle, du disque et du livre ; et, en fin de compte, l'encouragement à la création intellectuelle constitue l'une des conditions premières de toute promotion sociale, économique et culturelle.

En 1976, la Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, reconnaissant l'importance que revêtent les activités de coopération en rapport avec le droit d'auteur pour le renforcement du potentiel national des pays en voie de développement par la production et la diffusion des œuvres de l'esprit, a décidé d'établir un Programme permanent en ce domaine. L'objectif d'un tel programme est notamment de promouvoir l'incitation à la création intellectuelle, la diffusion des œuvres littéraires et artistiques, le développement de la législation et des institutions en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins dans ces pays.

Sur ce dernier point, le Comité permanent qui est chargé de surveiller de façon continue ce Programme a, lors de sa première session tenue à Genève en mars 1977, marqué sa satisfaction de voir figurer parmi les activités de l'OMPI la préparation d'un Guide de la Convention de Berne à l'intention des autorités des pays en voie de développement.

Il semble en effet utile de présenter un commentaire, article par article, de cet instrument international à vocation universelle qui, à ce jour, constitue la base des relations existant entre plus de 70 Etats dans le domaine du droit d'auteur.

Toutefois, le présent Guide ne doit pas être considéré comme une interprétation authentique des dispositions de ladite Convention, le Bureau international de l'OMPI chargé de son administration n'ayant pas la compétence de donner une telle interprétation. Le seul objectif de ce Guide est de présenter, d'une manière aussi simple et claire que possible, le contenu de la Convention de Berne et de fournir un certain nombre d'explications sur sa nature, son but et sa portée. Il appartient aux autorités concernées, ainsi qu'aux milieux intéressés, de déterminer leurs propres opinions.

Il est à espérer que ce Guide pourra aider les législateurs et les administrations des divers pays à mieux comprendre ce qu'est la Convention de Berne et, par là, à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde.

Ce Guide de la Convention de Berne a été écrit par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du Droit d'auteur et de l'Information au Bureau international de l'OMPI.

Genève, mars 1978



ARPAD BOGSCH
Directeur général
de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
(OMPI)

INTRODUCTION

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été conclue le 9 septembre 1886.

C'est, dans le domaine du droit d'auteur, l'instrument international le plus ancien; le niveau de protection qu'il accorde à de telles œuvres est élevé et les garanties qu'il donne à leurs auteurs sont les plus efficaces possibles.

Le perfectionnement technique, sans cesse recherché, des moyens de reproduction et d'utilisation des œuvres, ainsi que le développement, toujours plus nécessaire, des échanges culturels entre les pays, requièrent en effet que le droit d'auteur soit protégé non seulement en vertu de la législation nationale mais aussi et surtout sur le plan international.

La Convention de Berne poursuit cet objectif en permettant que dans chacun des pays membres les œuvres émanant de l'un d'entre eux soient traitées comme celles des nationaux et que les auteurs bénéficient, sans être astreints à la moindre formalité, de ce traitement national et d'un minimum de protection.

Depuis son origine, la Convention de Berne contient deux grandes catégories de dispositions: d'abord, les dispositions de substance ou de fond qui règlent ce qui est appelé le droit matériel; ensuite, les dispositions administratives et les clauses finales qui traitent de questions de caractère administratif ou structurel.

Il est généralement admis que la première catégorie se divise en règles conventionnelles et en règles de renvoi. Les règles conventionnelles sont celles qui visent à résoudre les problèmes posés par l'exploitation internationale des œuvres et qui, à ce titre, sont applicables dans tous les pays membres. Par ce système, la Convention oblige les pays à légiférer dans un certain sens ou bien se substitue aux lois nationales en édictant une réglementation commune. Les règles de renvoi ne fournissent pas de solutions: elles visent à régler les conflits de lois en renvoyant à la législation du pays où la protection est réclamée.

Toutes ces règles, qui forment le droit conventionnel, ont un caractère obligatoire et les pays membres ne peuvent y déroger dans l'application de la Convention sur leurs territoires respectifs, sauf dans un certain nombre de cas particuliers où des réserves sont admises. Toutefois, à titre exceptionnel, il existe aussi des dispositions à caractère facultatif, qui offrent à la législation intérieure la possibilité de s'écarter dans certaines circonstances et sous certaines conditions des minima de protection prévus par la Convention.

Les articles 1 à 21 et l'Annexe contiennent les dispositions de fond; les articles 22 à 38 forment la partie relative aux dispositions administratives et aux clauses finales, ceci selon le dernier texte révisé de la Convention de Berne. Celle-ci a, en effet, été l'objet de plusieurs révisions en vue d'introduire des améliorations de nature à perfectionner le système juridique établi par elle dans les relations entre les pays membres: par exemple, la reconnaissance de nouveaux droits, l'élévation des minima de protection, l'uniformisation de la réglementation conventionnelle, les assouplissements de nature à tenir compte de certaines situations, la réforme administrative et structurelle.

Dès lors, la Convention de Berne a connu, dans son histoire, les étapes suivantes:

- 9 septembre 1886: Convention de Berne (entrée en vigueur le 5 décembre 1887);
- 4 mai 1896: Acte additionnel de Paris (entré en vigueur le 9 décembre 1897);
- 13 novembre 1908: Revision de Berlin (entrée en vigueur le 9 septembre 1910);
- 20 mars 1914: Protocole additionnel de Berne (entré en vigueur le 20 avril 1915);
- 2 juin 1928: Revision de Rome (entrée en vigueur le 1^{er} août 1931);
- 26 juin 1948: Revision de Bruxelles (entrée en vigueur le 1^{er} août 1951);
- 14 juillet 1967: Revision de Stockholm (pas entrée en vigueur pour ce qui concerne les dispositions de fond, lesquelles ont été revues par la revision suivante; entrée en vigueur des dispositions administratives début 1970);
- 24 juillet 1971: Revision de Paris (entrée en vigueur le 10 octobre 1974).

L'analyse, qui va suivre, des diverses dispositions de la Convention est basée sur le dernier texte, appelé Acte de Paris (1971). Toutefois, il sera fait référence de temps à autre à des textes antérieurs si cela peut s'avérer utile pour l'explication du droit conventionnel.

Le présent Guide étant rédigé principalement à l'intention des autorités des pays en voie de développement, la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage de ces pays sera parfois également citée.

Préambule

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Reconnaissant l'importance des travaux de la Conférence de révision tenue à Stockholm en 1967,

Ont résolu de reviser l'Acte adopté par la Conférence de Stockholm, tout en laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 de cet Acte.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

0.1. Les préambules aux instruments internationaux issus des conférences diplomatiques n'ont en principe aucune portée juridique et n'appellent guère de commentaires. Ils se limitent généralement à indiquer par quelques considérations quel est l'objectif poursuivi.

0.2. Celui qui précède le texte de la Convention de Berne (ci-après dénommée la « Convention ») n'échappe pas à cette tradition. Il souligne le désir des pays liés par la Convention de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Trois critères se dégagent quant à une telle protection: son efficacité (ce qui traduit la volonté des rédacteurs de la Convention d'assurer à cette protection un niveau élevé), son uniformité (ce qui souligne le souhait d'arriver à établir autant que faire se peut le même régime pour tous les bénéficiaires de cette protection) et son objet (ce qui signifie qu'il s'agit du droit d'auteur).

0.3. L'histoire de la Convention est jalonnée de deux compléments et de cinq revisions; le préambule n'y fut pas modifié, sauf lors de la dernière réalisée à Paris en 1971. Deux alinéas furent en effet ajoutés pour faire la liaison avec la précédente révision effectuée à Stockholm en 1967. Ils ont pour but de rendre hommage aux mérites de cette dernière pour ce qui concerne les dispositions de fond (articles 1 à 20) et les clauses administratives (articles 22 à 26), lesquelles ont été laissées sans changement par la Conférence diplomatique tenue à Paris, et pour le travail préliminaire accompli par la Conférence diplomatique tenue à Stockholm dans la recherche de solutions aux problèmes des pays en développement.

ARTICLE PREMIER

Constitution d'une Union

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

1.1. Cette disposition liminaire de la Convention établit que les pays auxquels celle-ci est applicable forment une Union.

1.2. Dans le langage courant, les notions de « pays », « territoire », « nation », « Etat » sont souvent prises l'une pour l'autre. En général, le pays correspond plus ou moins au territoire; quant à la nation, elle est un assemblage de populations unies par l'identité de l'origine et, sauf exceptions, de la langue et liées par une longue communauté d'intérêts et de sentiments. L'Etat, lui, est une collectivité politique fixée sur un territoire déterminé, pouvant parfois comprendre plusieurs nations mais ayant un ordre juridique autonome que caractérisent un gouvernement et des institutions. Il ne fait pas de doute que dans la Convention de Berne (comme dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle) le mot « pays » doit s'entendre comme « Etat ».

1.3. L'utilisation de cette expression s'explique par des considérations historiques. A l'époque, en effet, où la Convention de Berne fut conclue, il existait certains pays qui n'étaient pas complètement autonomes mais auxquels il apparaissait souhaitable d'appliquer aussi les dispositions de la Convention. Dès lors, le mot « pays » était susceptible de couvrir toutes les situations juridiques et de fait. Depuis, le contexte mondial a changé; le principe général du droit international public est que seuls des Etats ont la capacité de conclure des conventions, traités et autres. Toutefois, les dernières conférences de révision (Stockholm en 1967, Paris en 1971) ont renoncé à bouleverser toute l'économie rédactionnelle de la Convention et ont gardé le mot « pays ». Par contre, lorsqu'il s'est agi à Stockholm en 1967 de rédiger un nouvel instrument international, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le concept moderne d'Etat a été retenu.

1.4. Etant ainsi précisé que le mot « pays » correspond à « Etat », que signifie l'expression « Union »?. Ici également l'histoire aide à la justification. Lorsqu'apparurent, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, des tentatives d'unification internationale de la protection du droit d'auteur, il devint

évident que la mosaïque de traités bilatéraux qui existait alors et qui contenait le germe d'un droit commun accepté par de plus en plus d'Etats était insuffisante et qu'il fallait aller plus loin. Les Etats se rendirent compte que, si les créations de l'esprit ont vocation à être connues de l'humanité tout entière, les conditions de leur utilisation doivent être pensées et réglées à l'échelon international. Des initiatives furent donc prises et des conférences diplomatiques convoquées, qui aboutirent à la conclusion de la Convention de Berne en 1886.

1.5. En inscrivant un premier article stipulant que les pays contractants se constituaient à l'état d'une Union, les plénipotentiaires de l'époque voulurent souligner qu'il ne s'agissait pas de créer simplement des rapports contractuels entre une pluralité d'Etats, rapports dont la durée aurait dépendu de celle d'un contrat qui aurait lié tous ses signataires, mais qu'il s'agissait de fonder une véritable « société » d'Etats, appelée à subsister même après le départ éventuel d'un ou plusieurs d'entre eux, ouverte à tous les Etats du monde et susceptible d'être adaptée à l'évolution juridique, technique, économique, par des revisions intervenant de temps à autre.

1.6. La constitution d'une telle Union n'est pas sans conséquences importantes. En ouvrant au monde entier cet instrument international, les rédacteurs de 1886 affirmèrent dès l'origine la vocation universelle de la Convention de Berne et il est significatif, à cet égard, que dans les délibérations des conférences diplomatiques de 1884 à 1886 ne furent pas seulement présents des Etats européens mais aussi certains de l'Afrique (Libéria, Tunisie), de l'Amérique (Argentine, Costa Rica, El Salvador, Etats-Unis, Haïti, Honduras, Paraguay) ou de l'Asie (Japon).

1.7. Cette ouverture au monde ne souffre d'aucune restriction : les membres de l'Union n'ont pas la possibilité de refuser l'adhésion ou de demander l'exclusion sous le prétexte qu'un pays quelconque ne protégerait pas ou plus le droit d'auteur d'une manière satisfaisante à leurs yeux. Ils sont tenus de traiter les auteurs de ce pays comme les leurs propres : les unionistes reçoivent inconditionnellement dans chaque pays membre le même traitement que les nationaux. Certes, la faculté ainsi laissée à tous les pays d'entrer dans l'Union peut parfois impliquer une différence de fait, car certains Etats peuvent accorder aux auteurs des autres Etats une protection plus étendue ou de plus grande qualité que celle que leurs ressortissants reçoivent dans ces derniers. Mais, la création d'une Union, basée sur le principe de l'assimilation de l'étranger au national avec des règles de protection minimale et adaptable, par voie de revision, aux transformations du monde, permet aux Etats dont l'adhésion est récente d'avoir néanmoins

avec tous les autres membres de l'Union des relations internationales, même si ces derniers ne se trouvent pas encore liés par le dernier texte révisé de la Convention.

1.8. Un autre effet de cette construction juridique est que l'Union forme, du point de vue administratif et financier, une entité: elle a une assemblée, un comité exécutif, un budget. Le fait que la Convention ait été révisée à plusieurs reprises n'a pas amené une administration distincte pour chaque texte applicable ni des comptes séparés (bien que, sur ce dernier point, la base des contributions puisse varier en raison des modifications apportées au nombre de classes pour déterminer les parts contributives).

1.9. La Convention établit donc une Union de pays (au sens d'Etats), une sorte d'association ouverte à tous ceux qui souhaitent protéger les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. C'est ainsi que tout au long du texte conventionnel se retrouveront les expressions « Union », « pays de l'Union », « pays étrangers à l'Union » et que, dans la doctrine, l'adjectif « unioniste » est employé pour qualifier les auteurs bénéficiaires des dispositions de la Convention ou le traitement qui leur est applicable en vertu de la Convention.

1.10. L'article premier précise le but de l'Union: « la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques », alors que le titre même de la Convention se réfère seulement à « la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

1.11. Une nouvelle fois, les travaux préparatoires de 1884 à 1886 apportent une explication. Diverses appellations furent en effet envisagées par les rédacteurs de l'époque et écartées pour des raisons de doctrine ou surtout de concordance linguistique. A titre d'exemple, le mot « droit d'auteur » au singulier se traduira en anglais par « copyright », en allemand par « Urheberrecht »; mais s'il est utilisé au pluriel cela donnera « royalties » et « Tantiemen » respectivement, car il visera alors les rémunérations versées aux auteurs. En définitive, la seule référence à la protection des œuvres fut conservée pour le titre de la Convention, étant entendu cependant qu'il s'agissait de régler la protection des droits des auteurs sur les œuvres. C'est ce que stipule l'article premier, comme l'indique également le Préambule.

1.12. Toutefois, l'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques est généralement connue et appelée sous le nom d'Union de Berne, tout comme l'instrument international lui-même, la Convention de Berne. Il est d'usage, en effet, dans le domaine de la

propriété intellectuelle ainsi d'ailleurs que dans d'autres disciplines juridiques, que le nom de la ville où ils ont été conclus soit associé aux traités, conventions, arrangements et autres dans leur titre même.

1.13. La définition des termes « œuvres littéraires et artistiques » fait l'objet de l'article 2 ci-après de la Convention; mais il convient de noter que celle-ci s'abstient de définir le « droit d'auteur » en tant que tel, bien que son objectif essentiel soit sa protection à travers le monde. La raison en est double.

1.14. Tout d'abord le droit d'auteur est constitué par un ensemble de droits qui sont reconnus à l'auteur d'une œuvre, et protéger le droit d'auteur signifie que l'utilisation de l'œuvre, sous certains aspects et dans certaines conditions, n'est licite ou permise que si elle est faite avec l'autorisation de l'auteur ou de son ayant-droit. Ces différents droits, leur reconnaissance, l'étendue de leur protection, les modalités de leur exercice, la Convention en définit le statut minimal applicable dans les pays membres.

1.15. En second lieu, le concept même du droit d'auteur, d'un point de vue philosophique, théorique et pragmatique, diffère selon les pays car il s'inscrit dans un contexte juridique propre à chacun d'entre eux et il peut aussi être influencé par des contingences d'ordre économique ou social. Le définir sous forme d'un principe conventionnel opposable à tous serait trop difficile ou guère possible.

1.16. La Convention se borne donc à viser « les droits des auteurs sur leurs œuvres » mais elle ne définit pas non plus le mot « auteur » en tant que tel, car sur ce point aussi la divergence des législations nationales est grande, certaines ne reconnaissant comme auteurs que les personnes physiques, d'autres y ajoutant les personnes morales, certaines n'attribuant la qualité d'auteur que dans des conditions que d'autres n'admettent pas.

ARTICLE 2

Oeuvres protégées

Alinéa 1)

Définition

1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2.1. L'objet du premier alinéa de l'article 2 est de définir les termes « œuvres littéraires et artistiques ». Il le fait par deux critères: cette terminologie vise l'ensemble des productions du domaine littéraire, scientifique et artistique et écarte toute limitation quant au mode ou à la forme d'expression des œuvres.

2.2. En ce qui concerne le premier critère, il convient de noter qu'il couvre les œuvres scientifiques, bien que celles-ci ne soient pas mentionnées expressément dans la Convention. En effet, une œuvre scientifique n'est pas protégée au titre du droit d'auteur en raison du caractère scientifique de son contenu: un ouvrage de médecine, un traité de physique, un documentaire sur l'espace interplanétaire, bénéficieront de la protection parce qu'il s'agit de livres ou de films et non pas parce qu'ils traitent des sciences médicales ou physiques ou bien de la topographie de la lune ou de la géographie de l'espace. Le contenu de l'œuvre n'est nullement une condition de la protection. En se référant au domaine non seulement littéraire et artistique mais aussi scientifique, la Convention englobe donc les œuvres scientifiques qui seront protégées en raison de la forme qu'elles revêtent.

2.3. L'un des postulats essentiels est que l'idée en soi ne saurait être protégée par le droit d'auteur. C'est par la législation sur les brevets, plutôt que par celle du droit d'auteur, que l'on doit rechercher une telle protection. Sous réserve donc de la protection par le brevet, une personne qui a rendu public son idée n'a pas les moyens d'empêcher les autres de s'en emparer. Mais dès que cette idée a été élaborée et exprimée, la protection par le droit d'auteur existe à l'égard des mots, des notes, des dessins, etc. qui, en quelque sorte, habillent l'idée. En d'autres termes, c'est l'expression qui est susceptible de protection et non pas l'idée elle-même.

2.4. La Convention pose donc le principe de la généralité de la protection au profit de toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique et, dans un second critère, stipule que pour déterminer l'œuvre protégée ne doit pas entrer en ligne de compte son mode ni sa forme d'expression. En effet, l'œuvre peut être communiquée au public de n'importe quelle façon, orale ou écrite. La forme d'expression est également indifférente, quel que soit le procédé employé pour la réalisation de l'œuvre. Il est généralement admis que la valeur ou le mérite d'une œuvre, notion éminemment subjective et individuelle, n'est pas non plus à prendre en considération; en cas de litige, par exemple, le juge n'a pas à apprécier la valeur artistique ou culturelle d'une œuvre. Il en est de même de la destination de l'œuvre: celle-ci peut être produite à des fins uniquement éducatives ou bien dans un but purement utilitaire ou commercial, sans que cela constitue une condition déterminante de la protection.

2.5. L'alinéa 1) de l'article 2 en se référant aux œuvres littéraires et artistiques ne doit toutefois pas s'entendre comme établissant deux catégories nettement distinctes s'excluant l'une l'autre. Certes, la genèse de l'œuvre artistique, comprise comme relevant des arts figuratifs (dessin, peinture, sculpture, etc.), est quelque peu différente de celle de l'œuvre purement littéraire. Celle-ci s'exprime par des mots: l'écrivain conçoit le plan de son ouvrage puis le rédige; c'est l'expression qui donnera prise au droit d'auteur. Avec l'œuvre artistique, le plan (maquette, ébauche, etc.) est déjà par lui-même susceptible de protection car, dès ce stade, l'idée est concrétisée et l'expression se réalisera par des lignes ou des couleurs, avec un apport d'exécution personnelle plus direct que dans l'œuvre littéraire: le peintre fait lui-même sa toile, le sculpteur sa statue, alors que peu importe si le romancier a lui-même couché noir et blanc son œuvre ou en a dicté le texte à un tiers. Quant aux œuvres musicales, elles sont à la fois artistiques, sous la réserve que les sons remplacent les lignes ou les couleurs, et littéraires dans la mesure où des mots (les paroles) accompagnent la mélodie.

2.6. Mais la terminologie de la Convention doit s'entendre comme formant un tout: les termes « œuvres littéraires et artistiques » peuvent être compris comme les œuvres susceptibles d'être protégées et, pour illustrer cette terminologie, l'alinéa 1) de l'article 2 donne une énumération de ces œuvres. L'emploi des mots « telles que » indique que la liste est purement énonciative et non limitative: il s'agit de fournir aux législateurs nationaux une série d'exemples; en fait, toutes les grandes catégories d'œuvres y sont mentionnées. Elles appellent les quelques remarques ou précisions suivantes:

2.6.a) *livres, brochures et autres écrits*: le contenu de l'œuvre étant indifférent au regard de la protection, c'est sans doute la catégorie la plus vaste, non par le nombre mais par ses modalités: romans, nouvelles, poèmes, récits, contes, ouvrages d'imagination ou non, feuilletons, traités ou manuels de philosophie, d'histoire ou de toute autre science exacte ou naturelle, almanachs, annuaires, programmes, guides, etc.; indépendamment de leur contenu, de leur longueur, de leur destination (divertissement, éducation, information, discussion, publicité, propagande et autres) et de leur forme (manuscrite, dactylographiée, imprimée, reliée ou non, etc.).

2.6.b) *conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature*: cette catégorie est généralement connue sous le nom des « œuvres orales », c'est-à-dire qui ne sont pas consignées par écrit. Toutefois, la protection de cette catégorie d'œuvres souffre de plusieurs exceptions motivées par les nécessités de l'information, lorsqu'il s'agit par exemple de discours politiques ou de la publicité des débats judiciaires, ou par les besoins d'emprunts ou de citations (voir plus loin).

2.6.c) *œuvres dramatiques ou dramatico-musicales*: il s'agit ici des pièces de théâtre et, si elles sont accompagnées d'une partition musicale, des opéras, opéras comiques, opérettes, comédies musicales et autres.

2.6.d) *œuvres chorégraphiques et pantomimes*: dans sa version antérieure à celle de Stockholm (1967), la Convention prévoyait, pour l'admission de ces œuvres à la protection, que la mise en scène devait en être fixée par écrit ou autrement. Cette condition n'était pas une exception à la règle de la protection sans formalités mais s'expliquait par des considérations de preuve: il était estimé que seul le livret du ballet permettait de connaître la teneur exacte de l'œuvre chorégraphique réalisée. L'apparition et le développement de la télévision ont sensiblement modifié les données du problème: il importe de protéger une telle œuvre, diffusée par la télévision, contre par exemple l'enregistrement de la représentation au moyen d'un film. Par ailleurs, exiger de fixer la mise en scène par écrit peut être une

source de difficultés, le geste ne pouvant pas toujours être indiqué de manière précise par des mots; de plus, s'il s'agit d'une question de preuve, celle-ci peut être réglée différemment selon les pays. Comme la Convention prévoit que les législations nationales ont la faculté de prescrire comme condition générale de la protection la fixation sur un support matériel (voir plus loin alinéa 2) de l'article 2), cette exigence de la fixation par écrit de la mise en scène des œuvres chorégraphiques et des pantomimes fut abolie lors de la révision de 1967.

2.6.e) *compositions musicales avec ou sans paroles*: c'est ce qu'en termes courants l'on appelle la musique, qu'elle soit légère (chansons ou chansonnettes) ou sérieuse (chants, chœurs, symphonies), qu'elle soit composée pour être jouée par un instrument (soli), par quelques instruments (sonates, musique de chambre, etc.) ou par de nombreux instruments (orchestres), quel que soit son succès populaire, quelle que soit sa destination (indicatifs de radio ou de télévision à but publicitaire aussi bien que des œuvres symphoniques). Comme pour les œuvres visées sous *d*) ci-dessus, les compositions musicales ne doivent pas être fixées sur un support matériel pour être protégées, sauf si la législation nationale en décide autrement. A cet égard, la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement (ci-après dénommée « loi type de Tunis ») laisse l'option en utilisant l'expression « les œuvres musicales, qu'elles aient ou non une forme écrite », afin d'indiquer que de telles œuvres n'ont pas besoin d'être écrites par exemple sur une partition de musique pour bénéficier de la protection. Toutefois, les rédacteurs ont estimé qu'il n'était pas possible en pratique de protéger les improvisations. En revanche, peuvent être admises à la protection les variations, ou encore les arrangements faits à partir d'une œuvre préexistante, sous réserve évidemment des droits de l'auteur de celle-ci s'il y a lieu (voir alinéa 3) de l'article 2). Enfin, les mots « avec ou sans paroles » inscrits dans la Convention signifient que les paroles accompagnant éventuellement la musique sont protégées aussi bien que la musique elle-même.

2.6.f) *œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie*: il s'agit tout d'abord de ce qui est communément connu sous le nom de « films », qu'ils soient muets ou sonores, quel que soit leur genre (documentaires, films d'actualités, reportages, films dramatiques réalisés d'après un scénario, etc.), quelle que soit leur longueur (films de court ou de long métrage), quel que soit le mode de réalisation (films « en direct », films « en studio », dessins animés, etc.) ou le procédé technique employé (films en transparence, bande vidéo électronique, magnétoscope, etc.), quelle que soit leur destination (projec-

tion dans les salles de cinéma, transmission par télévision, etc.) et enfin quel que soit leur réalisateur (firmes de production commerciale, organismes de télévision ou de simples amateurs).

Mais à côté de cet éventail de situations, l'apparition de nouveaux moyens techniques de communication des œuvres au public a donné naissance à certaines catégories d'œuvres qui, en quelque sorte, s'apparentent aux œuvres cinématographiques et qui constituent le domaine de la télévision et de l'audio-visuel.

De longs débats, aussi bien lors des travaux préparatoires qu'à la conférence diplomatique de révision de Stockholm, furent consacrés à la façon de définir une telle assimilation, d'autant plus qu'ici encore se posait le problème de la fixation préalable sur un support matériel, bien qu'il puisse sembler étrange à première vue qu'une œuvre cinématographique existe sans être fixée. Mais, les émissions télévisées, par exemple d'événements d'actualité, donnent le même effet au téléspectateur, qu'elles soient réalisées à l'aide d'un film préalablement enregistré sur place ou directement par des appareils de télévision installés sur le lieu des événements. Ce qui est visible sur l'écran devrait donc être protégé de la même façon dans les deux cas. Toutefois, à partir du moment où toute question de fixation se trouvait renvoyée à la loi nationale (alinéa 2) de l'article 2), la Convention pouvait se borner à régler les conditions de l'assimilation en stipulant qu'il devait s'agir « d'œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ».

L'on peut remarquer que l'analogie de ces nouvelles catégories d'œuvres avec les œuvres cinématographiques traditionnelles s'applique plus aux effets (sonores et visuels) du procédé employé qu'au procédé lui-même. En définitive, les rédacteurs du texte révisé marquèrent leur préférence pour une formule générale en utilisant l'adjectif « exprimées » (et non pas « obtenues » comme cela figurait précédemment dans la Convention), de façon à souligner qu'il s'agit de l'expression de l'œuvre et non de son mode de réalisation.

Cette assimilation aux œuvres cinématographiques des œuvres télévisuelles et audio-visuelles (en tant qu'elles sont exprimées par un procédé analogue à la cinématographie) revêt une grande importance dans la mesure où elle détermine la portée du régime juridique applicable selon la Convention aux œuvres cinématographiques. Il convient de noter, par ailleurs, que la Convention ne parle pas « d'œuvres radiophoniques » en tant que telles, dans l'énumération contenue dans le premier alinéa de l'article 2, car la radiodiffusion est considérée comme un mode d'exploitation des œuvres; les œuvres radiodiffusées peuvent être en effet dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques, musicales, cinématographiques, etc. Il faut souligner à ce propos que le mot « radiodiffusion » s'entend également de

la télévision, c'est-à-dire qu'il vise aussi bien la radiodiffusion purement sonore (en langage courant, la radio) que la radiodiffusion sonore et visuelle (en langage courant, la télévision). Si la loi type de Tunis mentionne expressément « les œuvres radiophoniques et audio-visuelles » à côté des œuvres cinématographiques, c'est que ses rédacteurs ont préféré éviter toute ambiguïté en les citant dans la liste exemplative des œuvres protégées plutôt que de recourir à la formule générale de l'assimilation inscrite dans la Convention.

2.6.g) *œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie*: cette catégorie comprend essentiellement les œuvres dites artistiques, qu'elles soient à deux dimensions (dessins, tableaux, gravures, lithographies, etc.) ou à trois dimensions (sculptures, statues, œuvres d'architecture, monuments, édifices, etc.), indépendamment de leur genre (figuratif ou abstrait) et de leur destination (art « pur », fins publicitaires, etc.). Il convient de noter que dans la loi type de Tunis les tapisseries ont été expressément mentionnées dans la liste des œuvres protégées (laquelle est calquée sur celle de la Convention), en raison de l'importance particulière de ce type de créations artistiques dans certains pays en développement.

2.6.h) *œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie*: ce sont les photographies, indépendamment du sujet photographié (portraits, paysages, événements d'actualité, etc.) ou du but poursuivi dans leur réalisation (photos d'amateurs ou professionnelles, artistiques, publicitaires ou autres). La Convention prévoit une assimilation dans des termes identiques à ceux adoptés en matière cinématographique de façon à permettre la protection dans le cas où sont utilisés des procédés chimiques ou techniques, connus ou à découvrir, qui ne seraient pas les procédés traditionnels caractérisant la photographie. Il convient de noter que la Convention laisse ouverte la possibilité de limiter à certaines catégories de photographies le bénéfice de la protection. Il peut en effet paraître excessif d'investir du droit d'auteur toutes les photographies quelles qu'elles soient, par exemple les photos d'identité (photomaton) fabriquées automatiquement par des appareils spéciaux. Il appartient alors aux législateurs de résoudre ce genre de difficultés; c'est ainsi que certains exigent que, pour être protégées, les œuvres photographiques aient un caractère artistique ou documentaire.

2.6.i) *œuvres des arts appliqués*: la Convention emploie cette formule générale pour couvrir les contributions d'ordre artistique qui sont apportées par les auteurs de dessins ou modèles dans la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie, l'ameublement, les papiers peints, les ornements, l'habillement, etc.

Toutefois, l'étendue de cette catégorie permet aux législations nationales de déterminer les conditions de la protection (voir alinéa 7) de l'article 2) et à cet égard les divergences sont nombreuses.

Il convient de noter que la loi type de Tunis assortit les termes « œuvres des arts appliqués » d'une précision quant à leurs deux sources possibles : « qu'il s'agisse d'œuvres artisanales ou d'œuvres produites selon des procédés industriels », la première tenant une place importante dans les pays en développement.

2.6.j) *illustrations, cartes géographiques, plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences*: l'énoncé de ces différentes œuvres s'explique de lui-même et vient compléter la série d'exemples que donne la Convention pour définir les termes « œuvres littéraires et artistiques », étant entendu que, comme il a été dit plus haut, l'énumération de l'alinéa 1) de l'article 2 n'est nullement limitative.

2.7. Ce caractère de simple exemplarité permet aux législateurs nationaux d'aller au-delà et de considérer comme œuvres protégées d'autres productions du domaine littéraire, scientifique et artistique. C'est ainsi, par exemple, que dans certains pays où prévalent les conceptions juridiques d'origine anglo-saxonne la loi admet au bénéfice de la protection les enregistrements sonores (disques et autres) en tant que tels, c'est-à-dire indépendamment de celle qui est accordée éventuellement à l'œuvre enregistrée. Les enregistrements peuvent en effet contenir non seulement des œuvres protégées par le droit d'auteur mais aussi des œuvres tombées dans le domaine public ou bien d'autres choses comme, par exemple, des chants d'oiseaux. Il peut en être de même aussi pour les émissions de radiodiffusion. Naturellement, le fait qu'un pays traite un enregistrement sonore comme une œuvre protégée par le droit d'auteur ne signifie pas que les autres pays de l'Union soient obligés de faire la même chose. Il y a sur le plan international d'autres conventions qui règlent la protection réciproque des enregistrements sonores. La Convention de Rome sur les droits dits voisins est l'une d'entre elles ; elle protège aussi les interprétations ou exécutions et les émissions de radiodiffusion.

2.8. En terminant ces quelques remarques ou précisions à propos de l'alinéa 1) de l'article 2, il convient de noter que la Convention dans sa définition des œuvres protégées n'indique aucun critère pour déterminer la protection. Il est permis toutefois de déduire de l'économie générale de la Convention qu'il doit s'agir de créations intellectuelles (le mot figure à l'alinéa 5) de l'article 2). C'est dans cet esprit que beaucoup de législations

nationales, ainsi que la loi type de Tunis, disposent que, pour être protégées, les œuvres doivent être originales, dans le sens où elles constituent une création. D'ailleurs, la Convention emploie l'expression « œuvres originales » pour les distinguer des œuvres dérivées. Mais l'originalité ne doit pas être confondue avec la nouveauté: deux peintres, plantant leurs chevalets au même endroit et faisant chacun un tableau représentant le même paysage, font œuvre de création séparément; la seconde toile n'est pas nouvelle puisque le même sujet a déjà été traité par l'autre peintre, mais elle est originale puisqu'elle reflète la personnalité de l'artiste. De même, deux artisans sculptant dans le bois une figurine représentant un éléphant créent chacun une œuvre originale bien que les deux figurines soient semblables et qu'il ne s'agisse pas d'une nouveauté. Bien entendu cette condition d'originalité, lorsqu'elle est prescrite par la loi, est souvent laissée à l'appréciation des tribunaux.

Article 2, alinéa 2)

Possibilité d'exiger la fixation

2) Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

2.9. Cette faculté laissée aux législations nationales a déjà été mentionnée précédemment, à propos des œuvres chorégraphiques et cinématographiques. Certains législateurs considèrent en effet qu'une certaine forme matérielle, qui n'a pas besoin parfois d'être effectuée par le créateur de l'œuvre, est nécessaire pour identifier celle-ci, pour déterminer son caractère, pour éviter toute confusion avec des prestations d'autres personnes que l'auteur. La fixation n'est pas une formalité au sens de l'article 5.2) de la Convention qui ne vise que les formalités administratives constitutives du droit d'auteur: elle est une sorte de preuve de l'existence de l'œuvre.

2.10. Selon d'autres écoles de pensée, la fixation de l'œuvre sur un support matériel ne doit pas être une condition nécessaire pour la protection; même en matière cinématographique, il peut y avoir des films « non fixés » qui méritent protection: par exemple, une série d'images reproduites sur l'écran d'un poste de télévision doit pouvoir être protégée contre des enregistrements réalisés par un tiers à l'aide d'un appareil de prise de vues. Dans certaines législations, le moment de la première fixation est choisi comme étant celui où l'œuvre est réalisée c'est-à-dire prend naissance. Même dans le cas où la fixation est exigée comme moyen de preuve, une école de pensée estime que si une conférence revêt la forme d'une improvisation ou bien si un air

de musique est improvisé sur un piano et que quelqu'un l'enregistre, celui-ci en le faisant apporte l'élément déterminant pour que soit établi le droit d'auteur en faveur du conférencier ou du pianiste.

2.11. En présence de ces divergences doctrinales et étant entendu que les législateurs restent libres de protéger uniquement ce qu'ils considèrent comme éléments de la création intellectuelle, la Convention ne prend pas parti, n'impose aucune interprétation et laisse à la loi nationale la faculté de subordonner la protection à la fixation de l'œuvre sur un support matériel. Cette règle fut inscrite lors de la révision de Stockholm (1967) et offre toute la souplesse nécessaire: les pays sont libres de prévoir une telle fixation comme condition générale de la protection ou bien de n'exiger la fixation que pour une ou plusieurs catégories d'œuvres.

2.12. Il convient de noter que la loi type de Tunis laisse ouverte cette question mais écarte cependant l'exigence de la fixation pour les œuvres du folklore. Ses rédacteurs ont estimé que celles-ci, qui font partie de l'héritage culturel des peuples, ont pour caractéristique de se transmettre de génération en génération, oralement ou sous forme de danses dont le pas n'a jamais été noté, et qu'exiger leur fixation risquerait d'annihiler toute protection ou d'accorder le droit d'auteur à des tiers qui prendraient l'initiative de les fixer.

Article 2, alinéa 3)

Oeuvres dérivées

3) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

2.13. Cet alinéa traite de ce qu'on appelle les « œuvres dérivées », c'est-à-dire celles qui prennent leur origine dans une œuvre préexistante. La Convention prévoit qu'elles bénéficient de la protection comme s'il s'agissait d'œuvres originales, car une part de création intellectuelle intervient dans leur réalisation.

2.14. Le traducteur travaille certes à partir d'un texte préexistant, mais il fait preuve de personnalité dans son effort pour exprimer dans une autre langue la pensée de l'auteur. La traduction devient en soi une œuvre; elle dépend de l'œuvre traduite mais elle s'en distingue non seulement par la langue mais par les expressions, les tournures de phrases, la construction grammaticale, le style, et parfois au-delà.

2.15. Les adaptations tiennent aussi une place importante dans la vie culturelle d'autant plus que la multiplication des moyens de communication des œuvres au public leur offre un champ d'exploitation plus vaste. De nombreux romans, parfois inconnus ou oubliés, ont pu ainsi être portés à la scène, à l'écran, à la radio ou à la télévision, sous forme de pièces de théâtre, de scénarios, de feuilletons radiophoniques ou télévisuels. L'adaptation est une œuvre en tant que telle, certes subordonnée à l'œuvre adaptée, mais qui a sa réalité propre. Elle peut parfois être d'abord une traduction si l'œuvre originale a été exprimée dans une autre langue.

2.16. L'alinéa 3) de l'article 2 vise aussi les arrangements de musique et, d'une manière générale, toutes les transformations d'une œuvre littéraire ou artistique. Mais la protection ainsi reconnue à ces œuvres dérivées ne doit pas porter préjudice aux droits de l'auteur de l'œuvre originale; en d'autres termes, pour traduire, adapter, arranger, transformer une œuvre protégée, il faut demander l'autorisation, ou obtenir l'accord, de son auteur. Cela n'est pas le cas si, bien sûr, ladite œuvre est dans le domaine public.

2.17. L'œuvre dérivée découlant ainsi de l'œuvre originale, deux catégories de droits se trouvent juxtaposées et sont à respecter. Pour utiliser une traduction, par exemple, il faut obtenir le consentement et de l'auteur de l'œuvre originale et de l'auteur de la traduction. Cependant, il arrive que l'auteur de l'œuvre dérivée soit contractuellement autorisé par l'auteur de l'œuvre préexistante à disposer à l'égard des tiers des droits attachés à l'œuvre dérivée.

Article 2, alinéa 4)

Textes officiels

4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

2.18. Cette disposition renvoie aux législations nationales le soin de régler les conditions de la protection de ces documents. Lors de la revision de Stockholm (1967), il fut estimé que cette faculté ne devait pas s'appliquer seulement aux traductions des textes officiels mais aussi à ces textes sous leur forme originale et que pour ce qui concerne les traductions seules les traductions ayant un caractère officiel devaient être prises en considération. Par ailleurs, il a été entendu que la référence faite dans la Convention aux textes d'ordre administratif ne donnait pas aux pays de l'Union la liberté

de refuser la protection à toutes les publications gouvernementales (par exemple, des manuels scolaires). En fait, il est généralement admis que les lois, les règlements administratifs et les décisions des cours et tribunaux ne font pas l'objet de protection, ainsi que les traductions officielles de ces textes.

Article 2, alinéa 5)

Recueils

5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

2.19. Il s'agit ici d'une autre catégorie de ce qui est connu sous le nom d'œuvres dérivées, avec la même réserve à l'égard du respect des droits des auteurs des œuvres préexistantes comme pour ce qui concerne les traductions, adaptations et autres. Mais la Convention stipule un critère précis de la protection: il faut que, par le choix ou la disposition des matières qui la composent, l'encyclopédie ou l'anthologie ou toute autre forme de recueil constitue une création intellectuelle. En d'autres termes, il faut que celui qui la réalise apporte un élément créateur; réunir, par simple juxtaposition, des œuvres ou des parties d'œuvres sans aucune contribution personnelle quelconque ne saurait justifier l'admission au bénéfice de la protection.

Article 2, alinéa 6)

Obligation de protéger; bénéficiaires de la protection

6) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

2.20. Cette disposition, introduite sous sa forme actuelle lors de la révision de Bruxelles (1948), revêt du point de vue du droit international une certaine importance. Dans les textes antérieurs, la Convention se bornait à stipuler que les pays de l'Union étaient tenus d'assurer la protection des œuvres. La nouvelle rédaction prévoit une protection directement fondée sur la Convention elle-même. Certes, dans tous les Etats l'application d'un traité requiert d'abord la ratification de l'instrument international et la promulgation, exécutive ou législative, de cette ratification, sauf de rares exceptions. Mais une fois que cela a eu lieu, la Convention fait partie de la loi du pays; par conséquent, si ses dispositions confèrent des droits de façon directe, les particuliers peuvent intenter des actions basées sur la Convention elle-

même afin de les faire valoir. C'est ce qui résulte de la terminologie du texte de Bruxelles (voir le mot « jouissent »).

2.21. D'autres pays, notamment ceux qui suivent la tradition juridique britannique, traitent les conventions comme des accords entre Etats. La ratification en elle-même ne fait aucune différence vis-à-vis des droits individuels qui y sont stipulés. Les obligations imposées à ces pays par la Convention doivent être remplies par la loi nationale qui est adoptée avant que la ratification n'intervienne (voir article 36). C'est cette loi, et non la Convention elle-même, qui donne aux ressortissants le droit de poursuite devant les tribunaux. Le changement de terminologie opéré à Bruxelles n'a pas modifié la situation pour ces pays : il s'agit ici de règles d'ordre constitutionnel pour les Etats concernés et le principe de la protection directe ne saurait évidemment y porter atteinte.

2.22. L'alinéa 6 de l'article 2 stipule par ailleurs que la protection bénéficie non seulement à l'auteur mais à ses ayants droit. Ce dernier terme vise les héritiers de l'auteur, soit par application de la loi en vertu d'un testament, et également tous ceux qui, à un titre quelconque, se trouvent investis des droits de l'auteur. En effet, le droit d'auteur n'est pas exclusivement personnel, en ce sens que l'auteur peut en disposer par contrat : il peut céder l'exercice de telle ou telle des prérogatives qui lui sont reconnues et le cessionnaire agira alors en son lieu et place, se substituant ainsi à l'auteur. Par sa généralité, cette disposition assimile à l'auteur lui-même, pour l'application de la Convention, ses héritiers légaux ou testamentaires, ses mandataires ou des cessionnaires de ses droits.

Article 2, alinéa 7)

Oeuvres des arts appliqués et dessins et modèles industriels

7) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7.4) de la présente Convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

2.23. Les œuvres des arts appliqués figurent au premier alinéa de l'article 2 dans la liste exemplative des œuvres protégées. Toutefois, la Convention

laisse aux législations nationales le soin de fixer le champ d'application du régime juridique afférent à de telles œuvres et de déterminer les conditions de leur protection.

2.24. Cette latitude octroyée au droit national souffre de deux limitations. En effet, les pays de l'Union ne sont pas totalement libres de régler la protection: ils doivent, quant à la durée de celle-ci, observer le minimum prévu par la Convention pour les œuvres des arts appliqués lorsqu'elles sont protégées en tant qu'œuvres artistiques (c'est-à-dire par la loi sur le droit d'auteur). Ce minimum est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre (voir l'alinéa 4) de l'article 7).

2.25. Par ailleurs, une réciprocité s'impose lorsqu'il s'agit d'œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans leur pays d'origine. Dans ce cas, il ne peut être réclamé dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale que celui-ci accorde aux dessins et modèles. Cependant — et c'est la novation introduite lors de la révision de Stockholm (1967) — un pays qui n'a pas une protection spéciale pour les dessins et modèles doit toujours protéger les œuvres des arts appliqués en tant qu'œuvres artistiques, c'est-à-dire selon la protection par le droit d'auteur et sans formalités.

Article 2, alinéa 8)

Nouvelles du jour et faits divers

8) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

2.26. Le sens de cette disposition est que la Convention ne prévoit pas de protection pour de simples informations sur les nouvelles du jour ou les faits divers, parce qu'un tel matériel ne possède pas les qualifications requises pour constituer une œuvre. Par contre, les articles écrits par des journalistes ou toutes autres œuvres «journalistiques» rapportant ou commentant des nouvelles seront admis au bénéfice de la protection dans la mesure où il y aura un apport intellectuel permettant de les considérer comme des œuvres littéraires ou artistiques.

2.27. En d'autres termes, les nouvelles ou les faits eux-mêmes ne sont pas protégés, ni non plus leurs comptes rendus ayant le caractère de simples informations de presse, puisque les informations de ce genre ne remplissent pas les conditions requises pour être admises dans la catégorie des œuvres littéraires ou artistiques. Cette exception ne fait que confirmer le principe général selon lequel l'admission à la protection au sens de la Convention

présuppose un élément suffisant de création intellectuelle. Il appartiendra aux tribunaux de juger, cas par cas, si cet élément entre en jeu et de déterminer s'il s'agira d'une narration qui comporte une grande part d'originalité ou bien d'une relation pure et simple, sèche, impersonnelle de nouvelles du jour ou de faits divers.

2.28. Il convient de noter que ceux-ci, qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur, ne sont pas pour autant voués au pillage ou à la piraterie. D'autres moyens de défense peuvent en effet être mis en action contre les activités parasites: par exemple, la législation sur la répression de la concurrence déloyale permet de frapper les agissements d'une société de presse, qui puiserait ses informations chez l'un de ses concurrents au lieu de souscrire un contrat d'abonnement auprès d'une agence de presse spécialisée.

ARTICLE 2^{bis}*Possibilité de limiter la protection de certaines œuvres*

Alinéa 1)

Certains discours

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2^{bis}.1. Dans son article 2^{bis}, la Convention réserve aux législations nationales la faculté de déterminer l'étendue de la protection accordée aux œuvres orales. Elle leur permet tout d'abord, en ce qui concerne les discours politiques ou les discours prononcés dans les débats judiciaires (interventions, réquisitoires, plaidoiries), de les exclure partiellement ou totalement de la protection. Cette disposition fut introduite lors de la révision de Rome (1928) et, depuis lors, est restée sans changement; elle s'inspire directement du respect de la liberté d'information. Par contre, leurs auteurs respectifs conservent le droit exclusif de les réunir dans un recueil ou d'autoriser qu'ils soient ainsi réunis (voir alinéa 3) de l'article 2^{bis}). Les publications récentes des discours d'hommes politiques ou des plaidoyers d'avocats célèbres en sont des exemples.

Article 2^{bis}, alinéa 2)*Certaines utilisations des conférences et allocutions*

2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'article 11^{bis}.1) de la présente Convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre.

2^{bis}.2. Cette disposition renvoie aussi aux législations nationales le soin de statuer sur les conditions de reproduction de ces œuvres orales. Sa portée fut élargie lors de la révision de Stockholm (1967) afin de tenir compte non seulement de la presse écrite mais aussi de la mission, dévolue à la radio et à la télévision, de diffuser les actualités et autres informations. Dès lors,

les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature peuvent être reproduites aussi bien par la presse que par ces autres moyens modernes de communication au public.

2^{bis}.3. Toutefois, des limites sont imposées: il faut que de telles œuvres aient été prononcées en public pour pouvoir être utilisées; en outre, l'utilisation doit être justifiée par le but d'information à atteindre, c'est-à-dire que le caractère d'actualité ne doit pas se référer au sujet traité dans la conférence ou l'allocution mais s'appliquer à l'utilisation elle-même faite dans le but d'informer le public. Par exemple, une conférence radiodiffusée sur un grand écrivain du XVII^e siècle peut être considérée d'actualité alors qu'à proprement parler le sujet ne l'est plus. Il convient de noter que, par rapport à l'énumération figurant au premier alinéa de l'article 2, les sermons furent écartés, lors de la révision de Stockholm (1967), du champ d'application de cette disposition.

2^{bis}.4. Comme pour les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires, les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature ne peuvent être réunies dans des recueils qu'avec le consentement préalable de leurs auteurs respectifs (voir ci-dessous).

Article 2^{bis}, alinéa 3)

Droit de réunir ces œuvres en recueils

3) Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

2^{bis}.5. La signification et la portée de cette disposition viennent d'être expliquées. Il convient de noter que lors de la révision de Bruxelles (1948) il a été souligné que ce droit exclusif dévolu à l'auteur des œuvres en question ne faisait aucun obstacle aux usages traditionnels des recueils judiciaires qui rapportent le compte rendu des plaidoyers et des débats, car il s'agit alors d'information et non pas de compilation in extenso des discours prononcés.

ARTICLE 3

Critères de protection; points de rattachement

3.1. Avec cet article commence une série de dispositions dont l'objet est de fixer les points de rattachement à la Convention, c'est-à-dire les conditions à remplir pour bénéficier de la protection conventionnelle. A cet égard, une réforme fondamentale a été réalisée à Stockholm (1967): en effet, alors que le texte précédent de Bruxelles (1948) ne recourait qu'à un critère réel (le lieu de première publication de l'œuvre), la révision de 1967 a introduit le critère personnel qui englobe la nationalité et la résidence habituelle de l'auteur en ce qui concerne les œuvres publiées ou non. En résumé, il en résulte que la Convention couvre dorénavant, non seulement les œuvres non publiées d'auteurs ressortissants de l'un des pays de l'Union (ou dont la résidence habituelle y est fixée), mais aussi celles qui sont publiées en dehors de l'Union par des auteurs remplissant l'une ou l'autre de ces deux conditions. Cette considération générale étant faite, il convient d'entrer dans le détail des dispositions.

Article 3, alinéa 1)

Nationalité de l'auteur et lieu de publication de l'œuvre

- 1) **Sont protégés en vertu de la présente Convention:**
- a) **les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non;**
 - b) **les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.**

3.2. Cet alinéa admet au bénéfice de la protection:

- a) les auteurs ressortissants d'un pays de l'Union, pour leurs œuvres, que celles-ci soient publiées ou non: le point de rattachement est la nationalité de l'auteur (critère personnel);
- b) les auteurs qui ne sont pas ressortissants d'un des pays de l'Union mais qui publient leurs œuvres pour la première fois dans l'un de ces pays ou bien qui s'arrangent pour que la publication de leurs œuvres ait lieu simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union: le point de rattachement est le lieu de la première publication (critère réel).

3.3. Dans le premier cas, il ne faut considérer que la nationalité de l'auteur; dans le second cas, il faut voir où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Article 3, alinéa 2)*Résidence de l'auteur*

2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

3.4. L'on revient ici à la prise en considération du critère personnel, lequel, comme il a été dit, comprend deux volets: la nationalité et la résidence habituelle. Cette disposition assimile aux auteurs ressortissants d'un pays de l'Union les auteurs qui ne sont pas ressortissants d'un tel pays mais y résident habituellement. La notion de résidence habituelle a été préférée à celle de domicile, car cette dernière varie d'un pays à l'autre alors que la première a l'avantage de désigner un fait que les tribunaux, en cas de litige, n'ont qu'à constater, sous réserve évidemment d'apprécier le degré de l'habitude. Il convient de noter que cet alinéa 2) de l'article 3) couvre le cas particulier des apatrides et des réfugiés.

Article 3, alinéa 3)*Définition de l'œuvre publiée*

3) Par « œuvres publiées », il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'architecture.

3.5. Cette définition des termes « œuvres publiées » a été élargie lors de la révision de Stockholm (1967) qui y a apporté deux remaniements importants: l'un concerne la façon dont l'œuvre est portée à la connaissance du public; l'autre souligne la nécessité de l'autorisation de l'auteur.

3.6. Le texte élaboré à Bruxelles en 1948 prévoyait que les exemplaires de l'œuvre devaient être mis en quantité suffisante à la disposition du public. L'expérience a montré que cette condition était trop étroite: par exemple, les films cinématographiques ne sont pas, à la différence des livres, des revues ou des journaux, mis en vente; les spectateurs en prennent connaissance par la projection, sans devenir propriétaires ou locataires de la

pellicule; de même, les partitions d'œuvres musicales symphoniques dont les exemplaires, édités souvent en petit nombre, sont loués et non achetés par les directeurs de théâtres ou de concerts. Une formule plus souple a dès lors été adoptée: il faut que la mise à disposition des exemplaires de l'œuvre ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public. Cette locution doit permettre en outre d'éviter des abus: par exemple, il ne suffit pas qu'une dizaine d'exemplaires d'une édition qui a comporté un très gros tirage dans un pays étranger à l'Union soit exposée dans la vitrine d'un seul libraire dans un pays de l'Union pour que cela soit considéré comme une œuvre publiée dans ce dernier pays. De même, une seule copie d'une œuvre cinématographique envoyée dans un festival pour une projection devant un public restreint ne remplirait pas la condition prévue: les besoins du public ne seraient pas dans ce cas satisfaits.

3.7. La formule se complète par les mots « compte tenu de la nature de l'œuvre »; cela vise à prendre en considération les différences qui existent, par exemple, entre des ouvrages destinés à être achetés dans des librairies, des revues distribuées entre des abonnés ou des films qui ne sont pas mis en vente dans le public comme le sont les disques. Pour les films, il suffira que les producteurs les tiennent à disposition des exploitants des salles de projection par l'intermédiaire des distributeurs. Il convient de noter que dans certains cas, liés à la nature de l'œuvre, la mise à disposition du public peut se faire à titre de location ou de prêt, ou bien encore sous forme de distribution gratuite des exemplaires.

3.8. La seconde précision apportée à l'alinéa 3) de l'article 3 exige le consentement de l'auteur de l'œuvre, ceci afin d'éviter que la publication puisse résulter d'une contrefaçon. En effet, si par exemple un manuscrit volé était publié sans ce consentement il ne serait pas juste que cela entraîne les effets qui sont attachés par la Convention à l'acte de publication, y compris d'avoir pour résultat de faire considérer le pays de publication comme le pays d'origine de l'œuvre. Par ailleurs, la nécessité du consentement de l'auteur permet d'empêcher que l'édition réalisée en vertu d'un régime de licence obligatoire puisse être considérée comme un mode de publication.

3.9. La disposition à l'examen exclut de l'orbite de la notion de publication certaines manifestations: représentation, exécution, récitation, radio-diffusion, exposition, car elles ne créent qu'une impression fugitive, alors que l'édition (au sens large et pas seulement l'édition par un procédé graphique) entraîne la divulgation de documents tangibles (livres, disques, films, etc.). Pour pouvoir estimer qu'une œuvre est publiée, il faut en quelque

sorte une matérialisation, quel que soit, comme l'indique l'alinéa 3) de l'article 3, le mode de fabrication des exemplaires.

Article 3, alinéa 4)

Définition de la publication simultanée

4) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

3.10. Etant donné que le premier alinéa de l'article 3 prévoit pour l'application du critère réel (lieu de la première publication de l'œuvre) le cas où une œuvre serait publiée simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, il convenait de définir dans la Convention ce qu'il faut entendre par publication simultanée. Une formule assez libérale fut adoptée dès la révision de Bruxelles (1948); elle prévoit un délai de trente jours entre la première publication dans un pays déterminé et l'autre ou les autres publications qui devront entrer en ligne de compte pour l'application de la Convention.

3.11. Tels sont les points de rattachement établis par l'article 3 sur la base d'un critère personnel ou d'un critère réel. A propos du premier, il convient de noter qu'aussi bien la nationalité que, et surtout, la résidence habituelle d'un auteur peut changer de temps en temps et que dès lors la question se pose de savoir à quel moment ces éléments de fait doivent intervenir pour être un critère de protection. Il y a à vrai dire trois possibilités: la date de réalisation de l'œuvre, la date à laquelle elle est rendue accessible au public pour la première fois, ou la date à laquelle la protection est réclamée. La Convention est muette sur ce point. Si les législations nationales le sont également, il appartient aux tribunaux, en cas de besoin, de faire leur propre choix.

ARTICLE 4

Critères subsidiaires

Sont protégés en vertu de la présente Convention, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies,

- a) les auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union;
- b) les auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

4.1. En utilisant la formule liminaire « même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies », la Convention entend donner un caractère subsidiaire à la règle qu'elle énonce ici.

4.2. Cette disposition vise en premier lieu les œuvres cinématographiques qui n'ont pas été publiées au sens de l'alinéa 3) de l'article 3 dans l'un des pays de l'Union et dont aucun des auteurs n'a la nationalité de l'un de ces pays ou n'y a sa résidence habituelle. Dans ce cas, il suffira que le producteur ait son siège, s'il est une personne morale (société ou maison de productions), ou bien sa résidence habituelle, s'il est une personne physique, dans l'un de ces pays, pour que l'œuvre soit admise au bénéfice de la protection prévue par la Convention.

4.3. Il a été souligné, lors de la revision de Stockholm (1967), qu'en ajoutant le pays du producteur comme point de rattachement supplémentaire pour la protection beaucoup plus de films seraient protégés et que cet élargissement de la protection était dans l'intérêt aussi bien des auteurs que des producteurs. En outre, en ce qui concerne la télévision, une œuvre proprement télévisuelle, dont le destin est de n'être communiquée au public que par la voie des ondes, n'est pas éditée au sens de l'alinéa 3) de l'article 3: elle est donc une œuvre non publiée et ne tombe dans l'orbite de la Convention que si ses auteurs sont ressortissants d'un pays de l'Union (alinéa 1)a) de l'article 3) ou y ont leur résidence habituelle (alinéa 2) de l'article 3). A défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, le point de rattachement subsidiaire à son producteur permettra de « récupérer » une telle œuvre dans le champ d'application de la Convention.

4.4. Il convient de noter que l'alinéa a) de l'article 4 ne se réfère pas à la nationalité du producteur ou de la société de productions; il ne retient que

la résidence habituelle (et non le domicile, pour les raisons rappelées ci-dessus) ou le siège social, afin d'éviter toutes controverses quant à la nationalité des personnes morales et afin aussi de rendre clair que le « producteur » à cet effet peut être une telle personne morale.

4.5. Il a par ailleurs été admis que, dans le cas de coproduction (ce qui est fréquent dans le domaine des films de cinéma ou de télévision), il suffit, pour que l'œuvre soit protégée, que l'un des coproducteurs ait sa résidence habituelle ou son siège social dans un pays de l'Union.

4.6. L'article 4 vise en second lieu les œuvres d'architecture et les œuvres des arts graphiques et plastiques qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 3, c'est-à-dire dont les auteurs ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Union ou n'y ont pas leur résidence habituelle ou bien qui n'ont pas été publiées au sens de cet article. Elles tombent néanmoins sous le régime de protection prévue par la Convention si, pour les premières, elles sont édifiées dans un pays de l'Union, et si, pour les secondes, elles font corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

4.7. Il a été souligné, lors de la revision de Stockholm (1967), que ce critère subsidiaire de situation, pour ce qui concerne de telles œuvres, ne jouerait que vis-à-vis de l'original. En d'autres termes, aucune protection ne pourrait être revendiquée si une copie seulement de l'œuvre était éditée dans un pays de l'Union et que l'original resterait situé dans un pays étranger à l'Union.

ARTICLE 5

*Principe du traitement national (ou assimilation de l'étranger au national);
principe de la protection automatique;
principe de l'indépendance de la protection;
définition du pays d'origine de l'œuvre*

5.1. Cet article énonce les principes fondamentaux sur lesquels repose la Convention; ce sont les piliers qui soutiennent l'édifice conventionnel et qui déterminent la structure de la protection.

Alinéa 1) de l'article 5

Principe du traitement national

1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

5.2. Cette disposition a pour objectif de traiter de la même façon les étrangers que les nationaux en ce qui concerne la protection de leurs œuvres. En d'autres termes, les œuvres qui ont pour pays d'origine (selon la définition donnée dans l'alinéa 4) de l'article 5) un pays de l'Union doivent bénéficier dans chacun des autres pays membres de la même protection que celle qui est accordée par lui aux œuvres de ses propres nationaux. Par exemple, si l'œuvre d'un auteur sénégalais, publiée pour la première fois en Côte d'Ivoire, est victime d'une contrefaçon en France, cet auteur ou ses ayants droit devra être traité en France comme s'il s'agissait d'une œuvre créée par un auteur français et publiée en territoire français.

5.3. Toutefois, il ne faut pas se méprendre sur la portée de cette assimilation; elle ne signifie pas, à elle seule, une égalité de traitement dans tous les pays membres de l'Union, car l'étendue de la protection peut varier d'un pays à l'autre. Par exemple, plusieurs pays ne prévoient pas dans leur législation nationale le droit de suite en faveur des auteurs d'œuvres d'art; de tels auteurs ressortissants de pays ayant reconnu ce droit en seront privés dans ceux qui ne l'ont pas consacré. Aussi, afin d'atténuer, sinon de supprimer totalement, les divergences entre les législations nationales, l'alinéa 1) de l'article 5 englobe dans l'assimilation les « droits spécialement accordés par la présente Convention », c'est-à-dire l'ensemble des règles uniformément

applicables selon les minima prescrits par la Convention (« jus conventionis »).

5.4. Cela revient à dire que si d'une part les auteurs ressortissants de l'un des pays de l'Union sont assurés d'être protégés dans tous les autres pays de l'Union ils ont d'autre part la garantie de jouir dans ces pays de tous les droits que la Convention leur accorde expressément. Les auteurs unionistes doivent être traités, dans tous les pays de l'Union, comme l'auteur national avec, en plus, les prérogatives minimales stipulées par la Convention.

Article 5, alinéa 2)

Principes de la protection automatique et de l'indépendance de la protection

2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

5.5. Ce sont les autres principes fondamentaux de la Convention. Tout d'abord la protection n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité. Il faut entendre le mot formalité dans le sens d'une condition nécessaire à la validité du droit; il s'agit généralement d'obligations, de caractère administratif, imposées par la législation nationale et dont le défaut d'accomplissement entraînera la perte du droit ou l'absence de protection; ce seront, par exemple, le dépôt d'un exemplaire de l'œuvre, l'enregistrement de celle-ci auprès d'un établissement public ou d'une administration quelconque, le paiement de taxes d'inscription, ou l'un ou l'autre ou tous à la fois. Si de telles formalités sont constitutives de droits, c'est-à-dire si l'admission à la protection dépend de leur respect, il y a alors incompatibilité avec le principe établi par la Convention. Toutefois, ce qui est en cause ici c'est la reconnaissance et l'étendue de la protection et non pas les diverses modalités possibles d'exploitation des droits reconnus. Il ne faut pas confondre la forme et la formalité: des législateurs peuvent prévoir, par exemple, le recours à des contrats types pour régler les conditions d'utilisation des œuvres sans que cela soit à considérer comme une formalité. Ce qu'il importe de savoir c'est si une ou plusieurs conditions qui peuvent être exigées par la loi concernent ou non la jouissance et l'exercice des droits.

5.6. Il convient de noter qu'il s'agit exclusivement ici des droits réclamés en vertu de la Convention, car ce principe de la protection automatique, sans formalité quelconque, se trouve assorti d'un corollaire: cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. En effet, la législation de ce pays reste absolument maîtresse de subordonner à telles conditions ou formalités que bon lui semble l'existence ou l'exercice du droit à la protection dans ledit pays: c'est alors une pure question de droit interne. Par conséquent, en dehors du pays d'origine, un auteur unioniste peut demander la protection dans les autres pays de l'Union, non seulement sans avoir à y remplir aucune formalité, mais même sans être obligé de justifier de l'accomplissement de formalités éventuelles dans le pays d'origine.

5.7. L'alinéa 2 de l'article 5 stipule expressément qu'en dehors des stipulations de la Convention (le droit conventionnel) l'étendue de la protection est réglée exclusivement par la loi du pays où la protection est réclamée. Mais la portée de cette disposition doit être précisée. Comme en matière de formalités, ce qui est visé c'est la teneur des droits reconnus à l'auteur, leur contenu et leur durée. Certes, la durée des contrats ou le mode de rémunération des auteurs peut ne pas être nécessairement réglé par la loi du pays où la protection est demandée si les co-contractants conviennent d'admettre l'application d'une autre législation à cet effet. En cas de litige, l'auteur victime de contrefaçon saisit généralement le tribunal dans le pays de l'Union où son droit a été violé; mais il pourra parfois préférer s'adresser à la justice d'un pays autre que celui sur le territoire duquel s'est produit l'agissement incriminé, en raison, par exemple, de la présence dans ce pays de biens immobiliers que son adversaire y possède et dont une saisie éventuelle permettrait à cet auteur d'être dédommagé. Dans de tels cas, il appartient aux tribunaux d'appliquer les dispositions appropriées du droit international privé afin de résoudre ce genre de conflits de lois.

Article 5, alinéa 3)

Protection dans le pays d'origine

3) La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente Convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

5.8. Cette disposition affirme la compétence de la loi nationale lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Mais elle prévoit un cas d'exception qui peut se produire, c'est celui

où l'auteur publie son œuvre dans un pays de l'Union autre que celui de sa nationalité. Il est possible par exemple que la législation du pays de la première publication fasse une discrimination selon que les ressortissants de ce pays publient leurs œuvres sur le territoire national ou ailleurs et ne leur accordent de protection que dans la première éventualité. Une telle distinction ne sera pas opposable à l'étranger (il ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre) qui publie son œuvre dans ce pays (œuvre protégée par la Convention; article 3, alinéa 1)b)); la loi nationale lui sera applicable; il sera traité comme le national, malgré que celui-ci, s'il procédait à la publication de son œuvre à l'étranger, ne pourrait s'en prévaloir.

5.9. En résumé, la protection dans le pays d'origine d'une œuvre dont l'auteur est ressortissant de ce pays est régie exclusivement par la législation nationale; la protection se situe ainsi totalement en dehors de la Convention. En ce qui concerne les autres auteurs, pour les œuvres desquels un tel pays est le pays d'origine, ils sont habilités en vertu de la Convention à bénéficier du traitement national.

Article 5, alinéa 4)

Définition du pays d'origine de l'œuvre

- 4) Est considéré comme pays d'origine:
- a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue;
 - b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays;
 - c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois,
 - i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union le pays d'origine sera ce dernier pays, et
 - ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

5.10. Cette disposition est la clé de voûte pour mettre en œuvre les principes fondamentaux qui viennent d'être analysés. Les articles 3 et 4 de la Conven-

tion ont déterminé quels étaient les points de rattachement principaux et subsidiaires, respectivement. Les trois premiers alinéas de l'article 5 ont exposé quelles étaient les conséquences du rattachement: principes du traitement national (ou assimilation) et de l'indépendance de la protection. Vient à présent la détermination du pays d'origine de l'œuvre, qui constitue le complément logique des règles de rattachement.

5.11. La protection dans le pays d'origine est, on l'a vu, réglée par la loi de ce pays: prenons le cas d'une œuvre publiée en Inde par un auteur de nationalité indienne; aucun élément étranger n'intervient ici. Il est normal que la Convention ne s'occupe pas de ce cas, car son seul but est de régir des relations internationales, de résoudre des situations internationales, c'est-à-dire celles que soulève entre les pays de l'Union l'exploitation des œuvres.

5.12. Les points de rattachement sont très divers, on l'a vu également. Ils sont parfois aisés à déceler: par exemple les cas d'œuvres publiées par des ressortissants de pays de l'Union, d'œuvres non publiées mais dont les auteurs sont de tels ressortissants, d'œuvres publiées par des étrangers mais dans un pays de l'Union, etc. Cependant, il peut arriver que des œuvres soient protégées par la Convention selon plusieurs critères concurremment applicables: un auteur de nationalité britannique, qui réside habituellement aux Pays-Bas, publie l'une de ses œuvres aux Etats-Unis d'Amérique (pays étranger à l'Union). En outre, l'introduction, lors de la révision de Stockholm (1967), de nouveaux points de rattachement a eu pour conséquences d'admettre au bénéfice de la Convention, par exemple, les œuvres de ressortissants de pays unionistes (ou d'auteurs qui y ont leur résidence habituelle) quel que soit le pays de première publication. De même, en matière cinématographique, les œuvres publiées hors de l'Union et dont les auteurs ne peuvent se réclamer d'une nationalité unioniste ou d'une résidence habituelle dans un pays de l'Union sont protégées dès lors que leur producteur a son siège social ou sa résidence habituelle dans un tel pays.

5.13. Cette extension du champ d'application de la Convention a des conséquences quant à l'identification du pays d'origine. Aussi, l'alinéa 4) de l'article 5 distingue-t-il trois cas.

5.13.a) *œuvres protégées par la Convention en vertu du critère réel (lieu de première publication) et publiées uniquement dans l'Union*: le pays d'origine est le pays de l'Union où l'œuvre a été publiée pour la première fois. Le lieu de publication (critère réel) l'emporte donc sur la nationalité ou la résidence habituelle (critère personnel): un belge ou un auteur d'une autre

nationalité ou apatride mais résidant habituellement en Belgique procède à la première publication en République fédérale d'Allemagne, c'est ce dernier pays qui est le pays d'origine de l'œuvre. La Convention prévoit en outre le cas de la publication dite simultanée, c'est-à-dire qui intervient dans les trente jours de la première publication. Si l'œuvre est publiée ainsi simultanément dans plusieurs pays de l'Union, le pays d'origine sera celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue.

Il convient de noter que la Convention se réfère au cas des pays admettant des durées de protection différentes; elle ne prévoit pas la situation où les pays considérés ont la même durée de protection, ce qui n'est d'ailleurs pas une hypothèse d'école car l'article 7 impose une durée minimale que beaucoup de pays ont adoptée. Il est permis de penser qu'en cas de litiges les tribunaux auront à choisir entre des éléments de fait, par exemple la date exacte des publications intervenues dans le délai de trente jours, ou encore l'importance d'une édition par rapport à l'autre. Mais la question n'est pas non plus une hypothèse d'école dans un autre sens. Dans la grande majorité des cas, le pays d'origine n'a d'importance que pour déterminer la durée de protection et dans la situation visée ci-dessus toutes les durées sont les mêmes.

5.13.b) *œuvres protégées par la Convention en vertu du critère réel (lieu de première publication) et publiées simultanément dans l'Union et en dehors de l'Union*: dans ce cas, le pays de l'Union l'emporte sur le pays étranger à l'Union pour déterminer quel est le pays d'origine de l'œuvre.

5.13.c) *œuvres protégées par la Convention en vertu du critère personnel (nationalité ou résidence habituelle) qui ne sont pas publiées ou qui le sont pour la première fois en dehors de l'Union*: la Convention stipule que le pays d'origine est alors le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant. Il importe de souligner que cette disposition ne prend en considération que la nationalité de l'auteur et ne se réfère pas à l'autre aspect du critère personnel, celui de la résidence habituelle. Or le cas peut se présenter d'un auteur qui, sans être ressortissant d'un pays de l'Union, y réside néanmoins habituellement: cette situation doit-elle aussi entrer en ligne de compte pour déterminer le pays d'origine de ses œuvres non publiées ou de celles qu'il aura publiées dans un pays étranger à l'Union (sans en assurer une publication simultanée dans un pays de l'Union)? Il semble que la réponse puisse être positive, en raison de ce que l'alinéa 2) de l'article 3 assimile la résidence habituelle à la nationalité aux fins de l'application de la Convention; cette assimilation semble être générale et permettre de considérer que le pays d'origine pourra être aussi le pays de la résidence habituelle de l'auteur lorsqu'il n'est pas ressortissant d'un pays de l'Union. En revanche, il demeure

que les œuvres non publiées de ressortissants de pays étrangers à l'Union ne sont pas admises au bénéfice de la protection conventionnelle.

5.14. L'alinéa 4)c) de l'article 5 prévoit deux *dérogations* à cette réglementation applicable aux œuvres non publiées ou aux œuvres publiées pour la première fois en dehors de l'Union.

5.14.i) La première concerne les œuvres cinématographiques; elle est la conséquence du point de rattachement subsidiaire introduit dans la Convention à Stockholm (1967) pour de telles œuvres (article 4.a)). Le pays d'origine est alors déterminé par le siège de la société de productions ou la résidence habituelle du producteur; la généralité de la formule signifie que sont éliminés les autres critères personnels (nationalité ou résidence habituelle de l'auteur). Cela s'explique par la nature des œuvres cinématographiques, qui sont le plus souvent des œuvres de collaboration; l'application d'un critère personnel n'aurait pas manqué d'aboutir à des difficultés dans le cas, fréquent, de co-auteurs ayant des nationalités différentes ou résidant habituellement dans des pays différents. Mais, il convient de le rappeler, il s'agit ici des œuvres non publiées ou publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union sans publication simultanée dans un pays de l'Union. Si au contraire, l'œuvre en question est publiée pour la première fois à l'intérieur de l'Union ou fait l'objet d'une publication simultanée en dehors de l'Union et dans un pays de celle-ci, la règle générale pour déterminer le pays d'origine sera celle de l'alinéa 4)a) et b) respectivement. En réalité, cette dérogation vise à tenir compte de ce que très souvent les œuvres cinématographiques ne font pas l'objet d'une publication et que faire dépendre la notion de pays d'origine de l'œuvre de la nationalité de ses divers auteurs est de nature à créer des situations juridiques compliquées, alors que la prise en considération du producteur (comme pour les points de rattachement) apporte une solution plus claire.

5.14.ii) La seconde exception concerne les œuvres d'architecture et les œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble. Comme pour les œuvres cinématographiques, il ne s'agit que du cas où le monument, l'édifice, la statue ou la fresque n'a pas fait l'objet d'une publication (au sens de l'alinéa 3) de l'article 3) ou bien a été publié pour la première fois en dehors de l'Union (sans publication simultanée dans un pays de l'Union). La nationalité (ou la résidence habituelle) de l'architecte ou du peintre ou du sculpteur n'entre pas en jeu; le pays d'origine sera le pays de l'Union où a été édifée l'œuvre d'architecture ou bien où se trouve situé l'immeuble dans lequel l'œuvre d'arts graphiques ou plastiques a été incorporée. Si au contraire une publication a été réalisée à l'intérieur de

l'Union c'est, comme précédemment, la règle générale (lieu de publication) qui s'applique pour déterminer le pays d'origine (alinéa 4)*a*) ou *b*)).

5.15. Telle est la réglementation conventionnelle concernant le pays d'origine des œuvres. Il convient d'ajouter qu'elle a aussi son importance lorsqu'il s'agit de délimiter la durée de protection (voir alinéa 8) de l'article 7).

ARTICLE 6

Possibilité de restreindre la protection à l'égard de certaines œuvres des ressortissants de certains pays étrangers à l'Union

6.1. Cette disposition offre aux pays parties à la Convention la faculté de prendre des mesures de rétorsion à l'égard de pays étrangers à l'Union. Elle fit l'objet du Protocole additionnel de 1914 et fut incorporée dans la Convention lors de la révision de Rome (1928). Depuis lors, son texte n'a pas été remanié, sauf de légères adaptations d'ordre rédactionnel à Stockholm (1967).

Article 6, alinéa 1)

Dans le pays de la première publication et dans les autres pays

1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

6.2. Il s'agit en fait de sauvegarder l'intégrité du champ d'application de la Convention et, à cet effet, d'admettre la possibilité d'effectuer des représailles vis-à-vis d'un pays étranger à l'Union qui ne protégerait pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs unionistes. Cette latitude accordée aux législateurs des pays de l'Union trouve sa justification dans le désir d'éviter, autant que possible, que des ressortissants de pays restant en marge de l'Union cherchent néanmoins à profiter du droit conventionnel, par le jeu de l'assimilation de l'étranger au national et de la publication simultanée des œuvres, alors que le régime de protection offert par leur loi nationale aux auteurs ressortissants de pays de l'Union est inférieur aux minima prescrits par la Convention ou insuffisant par rapport à celle-ci. La mise en œuvre du principe du traitement national pourrait, en quelque sorte, être assortie d'une condition de réciprocité.

6.3. Par exemple, une œuvre a été publiée en Espagne par un auteur ressortissant d'un pays d'Amérique latine qui ne fait pas partie de l'Union et qui ne protège pas « d'une manière suffisante » les œuvres espagnoles,

étant précisé qu'au moment de cette première publication cet auteur n'a pas de résidence habituelle soit en Espagne soit dans un autre pays de l'Union. Dans ce cas, le gouvernement espagnol pourra « restreindre la protection » des œuvres dont les auteurs sont ressortissants d'un tel pays. S'il fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas obligés de faire bénéficier ces œuvres d'une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

6.4. Evidemment, la question est délicate car c'est aux autorités compétentes du pays qui prendrait l'initiative de telles représailles d'apprécier si ses ressortissants sont suffisamment protégés dans l'autre pays visé; cette appréciation peut porter non seulement sur l'étendue de la protection mais aussi sur l'application qui en est faite dans la pratique.

6.5. Il convient de noter que cette « sanction » éventuelle permise par la Convention ne peut être absolue; en effet, l'alinéa 1) de l'article 6 parle de « restreindre » la protection et non pas de la supprimer. Un pays qui, dans des cas de ce genre, déciderait de refuser toute protection outrepasserait donc la faculté de rétorsion qui lui est attribuée.

Article 6, alinéa 2)

Non-rétroactivité

2) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

6.6. Une telle restriction de la protection est, comme il vient d'être dit, facultative mais elle doit en tout état de cause respecter les droits acquis; elle ne saurait donc être rétroactive, ce qui est conforme à la logique du droit.

Article 6, alinéa 3)

Notification

3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le « Directeur général ») par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

6.7. Etant donné l'impact que de telles mesures de rétorsion pourraient avoir dans les relations internationales, il est normal que tous les pays de l'Union en soient avertis. La Convention impose donc aux pays qui se prévaudraient de la faculté de prendre ces mesures l'obligation de le notifier au Directeur général de l'OMPI, lequel le communiquera dès réception à tous les pays de l'Union. Dans la déclaration écrite qui doit lui être adressée, mention doit être faite des pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte ainsi que des restrictions décidées à l'égard des ressortissants de ces pays.

6.8. A ce jour, cet article 6 n'a pas donné lieu à application, le déclenchement de mesures de ce genre faisant toujours hésiter les gouvernements et la diplomatie prenant le pas sur toutes autres considérations. Néanmoins, cette « arme juridique » reste à la disposition des pays de l'Union.

ARTICLE 6^{bis}*Droit moral*

6^{bis}.1. Cet article, introduit dans la Convention lors de la revision de Rome (1928), est une disposition importante car elle souligne qu'à côté des prérogatives d'ordre pécuniaire ou patrimonial (et dont l'exercice aboutit à des droits d'auteur, au pluriel) le droit d'auteur comporte des prérogatives d'ordre moral. Celles-ci découlent du fait que l'œuvre est le reflet de la personnalité de son auteur tandis que les premières résultent de la vocation de l'auteur à tirer profit de l'exploitation de son œuvre.

6^{bis}.2. Le début de l'article 6^{bis}, qui est resté depuis lors sans changement sauf un léger amendement d'ordre rédactionnel à Bruxelles (1948), stipule ce que la Convention entend par « droit moral »; ce terme est d'ailleurs dans certaines législations employé au pluriel, « droits moraux ».

Article 6^{bis}, alinéa 1)*Contenu du droit moral*

1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

6^{bis}.3. Cette disposition consacre deux prérogatives dévolues à l'auteur. Tout d'abord, le droit de revendiquer la paternité de son œuvre, c'est-à-dire le droit pour l'auteur d'affirmer qu'il est le créateur de l'œuvre; cela se fait généralement par l'apposition de son nom sur les exemplaires (pages de titre ou de garde des livres, génériques des films, signatures sur les tableaux, les sculptures, etc.). Ce droit à la paternité peut être exercé par l'auteur comme bon lui semble; il peut même en user de façon en quelque sorte négative, c'est-à-dire en publiant son œuvre sous un pseudonyme ou en gardant l'anonymat; et il peut, à tout instant, changer d'avis en abandonnant son pseudonyme ou en mettant fin à l'anonymat. En vertu d'un tel droit, l'auteur peut refuser de voir son nom associé à une œuvre qui n'est pas la sienne et nul ne peut usurper le nom d'un auteur pour l'attribuer à une œuvre dont celui-ci ne serait pas le créateur. Le droit à la paternité est opposable aux tiers, même lorsque la Convention leur permet de reproduire des œuvres ou des extraits; le nom de l'auteur doit être mentionné (voir article 10, alinéa 3)).

6^{bis}.4. La seconde prérogative est celle de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, qui seraient préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur; c'est le droit au respect. La formule est très souple et laisse pour les tribunaux une large place à l'interprétation des faits ou à l'appréciation des intentions.

6^{bis}.5. D'une façon générale, celui qui est autorisé par l'auteur à utiliser une œuvre (par exemple, par voie de reproduction ou de représentation ou exécution publique) ne peut pas la modifier, soit en pratiquant des coupures ou en supprimant des éléments, soit en y apportant des adjonctions. Un metteur en scène ne peut pas, de son propre chef, amputer de quelques scènes une pièce de théâtre; un éditeur n'est pas habilité à ignorer quelques chapitres d'un récit. Le problème devient plus délicat lorsqu'il s'agit de l'adaptation d'une œuvre: par exemple, écrire une pièce de théâtre ou réaliser un film à partir d'un roman; il est difficile d'imposer à l'adaptateur une fidélité servile au roman; les modes d'expression sont différents et la transposition à la scène ou à l'écran entraînera forcément des modifications. Mais la liberté de l'adaptateur n'est pas pour autant absolue; le droit au respect permet à l'auteur de l'œuvre préexistante d'exiger que soient conservés, par exemple, le schéma de l'intrigue, le caractère des personnages ou tous autres éléments dont la déformation ou la suppression viendrait à dénaturer ce qui fut conçu à l'origine par l'auteur. La Convention établit le critère du préjudice à l'honneur ou à la réputation; la formule est, on l'a dit, très générale; il appartient à l'auteur en premier lieu de juger si son œuvre a été trahie et si, par exemple, le fait de donner au déroulement de l'action, dans l'adaptation théâtrale ou cinématographique, un caractère quelque peu pornographique afin de se plier aux goûts d'un certain public est de nature à sacrifier sa réputation d'écrivain sérieux ou au contraire à donner à l'histoire qu'il a imaginée une ambiance plus propice à la compréhension de l'étude des mœurs à laquelle il s'est livrée. Le droit au respect est la source de nombreux litiges et une vaste jurisprudence existe dans les pays de l'Union à ce sujet. Mais il n'en demeure pas moins, avec le droit à la paternité, une prérogative essentielle du droit moral.

6^{bis}.6. Il convient de noter que la Convention affirme l'existence du droit moral « indépendamment des droits patrimoniaux » et précise que l'auteur le conserve « même après la cession desdits droits ». Cette précision tend à protéger l'auteur contre lui-même, c'est-à-dire à éviter que des contreparties financières fassent que le droit moral ne devienne immoral. Aussi, certaines législations stipulent-elles expressément que le droit moral est inaliénable et que l'auteur ne peut y renoncer. Toutefois, sur ce point encore,

les tribunaux ont une marge d'appréciation. Lors de la revision de Bruxelles (1948), il fut ajouté au premier alinéa de l'article 6^{bis} les mots « toute autre atteinte à la même œuvre », de façon à viser non seulement les déformations, mutilations ou modifications de l'œuvre mais aussi tout agissement qui serait de nature, à travers son œuvre, à nuire à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

6^{bis}.7. Par ailleurs, lors de la revision de Rome (1928) qui introduisit le droit moral dans la Convention, il fut envisagé de stipuler également « le droit de décider si l'œuvre doit paraître ». Cette prérogative est généralement connue sous le nom de droit de divulgation et elle tend à affirmer que l'auteur est seul juge de décider s'il porte son œuvre à la connaissance du public et sous quelle forme il entend le faire. Ce droit de divulgation pré-munit par exemple l'auteur contre des créanciers agissant contre lui pour non-paiement du loyer de son appartement et s'emparant, par voie de saisie, d'un manuscrit pour le publier sans son accord. De même, il permet à un auteur de théâtre de préférer publier sa pièce en librairie avant de lui faire affronter les feux de la rampe ou bien à l'inverse de la faire jouer préalablement à toute édition; de même, un compositeur de symphonie peut souhaiter donner son œuvre en exclusivité à un orchestre de réputation mondiale avant qu'elle ne soit lancée dans le commerce des disques. Cependant, en présence des divergences de vues, certaines législations le reconnaissant expressément, d'autres pays le laissant à l'appréciation des tribunaux, l'on renonça à consacrer dans la Convention même ce droit de divulgation et les revisions ultérieures ne modifièrent point cette position.

Article 6^{bis}, alinéa 2)

Le droit moral après la mort de l'auteur

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

6^{bis}.8. Cette disposition, dans sa teneur actuelle sortie des délibérations de Stockholm (1967), marque un profond changement quant à l'étendue de la protection du droit moral par rapport à celle que la Convention

prévoyait antérieurement. Il importe de revenir à cet égard un peu en arrière et d'indiquer que dans l'alinéa 1) les mots « pendant toute sa vie », qui figuraient dans le texte de Bruxelles (1948), ont été supprimés lors de la révision de 1967, car dorénavant, en vertu de cet alinéa 2 de l'article 6^{bis}, le droit moral est étendu au-delà du décès de l'auteur et est maintenu « au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux ». Alors que, selon la version antérieure de 1948, cette extension était une éventualité (voir la locution « dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet »), elle est maintenant une obligation prescrite par la Convention. Toutefois, l'emploi des mots « au moins » indique bien qu'il s'agit d'un minimum et que rien n'empêche les législateurs de prévoir une protection éternelle; mais la Convention ne peut elle-même aller aussi loin, se situant dans la sphère de droits privés, alors que, dans de nombreux pays, la sauvegarde et la préservation des monuments, édifices et autre patrimoine culturel dans l'intérêt de la collectivité est du ressort du droit public.

6^{bis}.9. L'alinéa 2) de l'article 6^{bis} laisse à la législation nationale du pays où la protection est réclamée le soin de déterminer les personnes ou institutions qui seront habilitées à exercer les prérogatives reconnues au titre du droit moral après la mort de l'auteur ou la fin des droits patrimoniaux.

6^{bis}.10. Par ailleurs, il comporte une dérogation qui est le résultat d'un compromis élaboré lors de la révision de Stockholm (1967). Il prévoit en effet que les pays dont la législation en vigueur au moment de leur ratification de la Convention (il s'agit maintenant de l'Acte de Paris (1971) mais qui n'a nullement modifié sur ce point celui de Stockholm), ou de leur adhésion, ne contient pas de dispositions assurant, après la mort de l'auteur, la protection de toutes les prérogatives du droit moral, ont la faculté de prévoir que certaines d'entre elles s'éteignent avec la mort de l'auteur. Cette disposition vise à tenir compte des conceptions juridiques d'origine anglo-saxonne selon lesquelles le droit de revendiquer la paternité d'une œuvre (droit à la paternité) est du ressort de la législation sur le droit d'auteur mais l'autre prérogative de s'opposer à toute distorsion, mutilation ou altération de nature à porter préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur (droit au respect) relève du droit coutumier (« common law ») et plus particulièrement de la loi sur la diffamation, laquelle ne permet pas d'exercer des poursuites après le décès de la personne diffamée.

6^{bis}.11. Dès lors, la Convention, tout en stipulant que la négation totale du droit moral après la mort de l'auteur et jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux n'est pas admissible, permet, dans l'éventualité mentionnée ci-dessus, aux pays de l'Union de ne maintenir dans cette période la pro-

tection que de l'une ou l'autre des prérogatives composant le droit moral, par exemple seulement le droit à la paternité, l'autre (celle d'empêcher les modifications de l'œuvre) étant laissée au jugement des tribunaux. En dépit du fait que la règle générale soit ainsi tempérée d'une exception, le texte actuel de l'alinéa 2) de l'article 6^{bis} n'en représente pas moins pour les partisans du droit moral un progrès notable par rapport à la version antérieure de Bruxelles (1948) car, selon celle-ci, les pays de l'Union n'étaient pas tenus de protéger le droit moral au-delà de la mort de l'auteur alors que dorénavant ils doivent le faire, au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux, et sauf si lors de leur ratification ou adhésion ils ne sont en mesure que d'assurer durant ce laps de temps le respect de l'une ou l'autre des prérogatives de ce droit.

Article 6^{bis}, alinéa 3)

Moyens de recours

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

6^{bis}.12. Cette disposition n'a pas fait l'objet de remaniements depuis la révision de Rome (1928): c'est le renvoi classique à la législation du pays où la protection est réclamée. Il s'agit des moyens de recours qui seront mis à la disposition de l'auteur, de ses ayants droit ou des personnes ou institutions auxquelles la loi aura donné qualité pour agir, en cas de violation du droit moral. Bien que la Convention ne le précise pas, il appartient à cette législation de déterminer les sanctions (saisie, dommages-intérêts, etc.).

ARTICLE 7

Durée de la protection

7.1. Cet article introduit dès la revision de Berlin (1908) est une des pierres angulaires de la structure conventionnelle et consacre, sur le plan international, la conciliation entre les intérêts des ayants droit de l'auteur et ceux de la collectivité.

Article 7, alinéa 1)

Règle générale

1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

7.2. Cette disposition constitue un minimum que les pays de l'Union sont tenus de respecter; son caractère obligatoire fut stipulé lors de la revision de Bruxelles (1948). Rien n'empêche les législateurs d'aller au-delà et d'estimer que le délai de cinquante ans après la mort de l'auteur doit être allongé. Un mouvement s'est dessiné en faveur d'une telle extension; il prit son départ avec l'adoption, dans certains pays, de mesures de prorogation édictées pour compenser le manque à gagner que les auteurs ou leurs ayants droit avaient subi du fait des hostilités qui ont entravé l'exploitation de leurs œuvres (mesures couramment appelées « prorogations de guerre »). Les critères varient certes d'un pays à l'autre et des accords bilatéraux furent conclus entre les anciens belligérants ou avec des Etats qui, sans avoir été engagés dans les combats, avaient néanmoins éprouvé les répercussions de l'état de guerre. Mais il en est résulté une mosaïque de situations juridiques et des règles assez disparates; un désir d'unification vers une prolongation de caractère permanent s'est répandu; il a trouvé son écho dans une recommandation adoptée par la Conférence de Stockholm (1967). Celle-ci, après avoir constaté que certains pays admettent déjà une durée excédant cinquante ans après la mort de l'auteur et après avoir rappelé le cas exceptionnel des prorogations de guerre avec les accords bilatéraux y relatifs, a exprimé le vœu que les négociations tendant à la conclusion d'un arrangement multilatéral sur la prolongation de la durée de protection soient poursuivies entre les pays intéressés. Toutefois, cette recommandation n'a pas été suivie d'effet jusqu'à ce jour.

7.3. Le minimum de cinquante ans après la mort de l'auteur demeure le délai adopté par la plupart des législations, y compris celle d'un grand pays étranger à l'Union (les Etats-Unis d'Amérique) qui, lors de la revision récente de sa loi sur le droit d'auteur, vient d'abandonner le concept faisant

dépendre la durée de la protection de la date de publication de l'œuvre pour se rallier à ce minimum. Le mode de computation du délai basé sur la date de décès de l'auteur est dans l'esprit de la Convention qui lie étroitement l'œuvre à la personne de son auteur. Certes, il est possible de s'interroger sur la longueur de ce délai : l'on pourrait soutenir à l'extrême que le droit d'auteur devrait être perpétuel puisque la nature des œuvres de l'esprit ne se modifie pas au long des années et des siècles et qu'elles continuent, à travers les âges, à refléter la personnalité de leur auteur ; elles devraient dès lors se transmettre de génération en génération, tout comme un bien immobilier ou mobilier quelconque. Mais le caractère particulier de la propriété littéraire et artistique, qui résulte de la vocation des créations intellectuelles à être propagées sans entraves dans l'intérêt de la société et de l'enrichissement de son patrimoine culturel, conduit à tempérer l'exclusivité à attribuer aux auteurs ou à leurs ayants droit pour l'exploitation des œuvres.

7.4. Ce n'est pas par un simple hasard que le chiffre de cinquante années a été retenu ; la plupart des législateurs ont en effet estimé raisonnable et équitable de tenir compte de la durée moyenne de la vie, non seulement de l'auteur, mais aussi de ses descendants directs, c'est-à-dire en fait trois générations. Evidemment, l'égalité de la période de protection dans le temps n'est pas réalisée pour autant ; elle dépendra toujours de l'existence plus ou moins longue de l'auteur et des différences ne pourront être évitées selon que celui-ci sera frappé par la mort à la fleur de l'âge ou deviendra centenaire. Mais il a été généralement considéré qu'indépendamment de ces circonstances fortuites il était normal d'ajouter à la vie de l'auteur un laps de temps qui permette à ses héritiers de continuer à tirer profit de sa production intellectuelle tout en perpétuant sa mémoire. L'expérience démontre d'ailleurs que quelquefois les œuvres connaissent, lorsque leur auteur est décédé, une sorte de purgatoire dont elles émergent quelques années plus tard ou bien parfois dont elles ne ressortent jamais, selon les caprices de la mode ou les goûts du public. Au demeurant, à l'exception peut-être des livres et de certaines œuvres dramatico-musicales, il convient de noter qu'en présence des moyens modernes d'utilisation des œuvres les incidences économiques de l'étendue du délai « post mortem » sont souvent négligeables ; les usagers traitent en effet avec les représentants des auteurs pour l'exploitation de vastes répertoires et, sauf cas particuliers, la chute dans le domaine public au bout de tel délai ou de tel autre, pour telle ou telle œuvre, n'a pas grande influence sur le montant de la rémunération globale. Pour toutes ces raisons, la durée minimale de protection prévue par la Convention semble constituer un juste équilibre entre la préservation des droits patrimoniaux reconnus à l'auteur et les besoins de la société d'avoir accès aux expressions d'une culture dont les aspects persisteront au-delà de succès passagers.

Article 7, alinéa 2)

Durée de protection des œuvres cinématographiques

2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation.

7.5. Avec cet alinéa commence une série de dispositions tendant à régler la durée de protection pour certaines catégories d'œuvres et à apporter à la règle générale de l'alinéa précédent plusieurs exceptions. En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, la revision de Stockholm (1967) a procédé à un remaniement important du texte antérieur de Bruxelles (1948). Aux termes de ce dernier (alinéa 3) de l'article 7), les pays de l'Union étaient libres de fixer à leur gré cette durée, la comparaison étant faite, pour les relations internationales, entre la législation du pays d'origine de l'œuvre et celle du pays où la protection viendrait à être réclamée. L'anomalie d'un tel système fut soulignée lors des travaux préparatoires de cette revision, les films étant susceptibles de présenter une valeur importante pendant d'assez longues périodes et méritant dès lors d'être protégés aussi longtemps que les œuvres en général. Quant à la date de départ du délai, il s'avérait évident que rattacher obligatoirement celui-ci au décès de l'auteur (ou plutôt du dernier survivant des co-auteurs car les films sont presque toujours des œuvres de collaboration) ou bien de la personne morale investie des droits d'auteur à titre originaire (conception du producteur-auteur) ne manquerait pas de créer des difficultés dans la pratique.

7.6. Aussi la revision de Stockholm (1967), confirmée par celle de Paris (1971), tout en laissant applicable le principe du minimum de cinquante ans après la mort de l'auteur, a-t-elle admis pour les œuvres cinématographiques la faculté de prévoir que la durée de leur protection expire cinquante ans après qu'elles ont été rendues accessibles au public. Il convient de noter que cette notion d'accessibilité au public est plus restrictive que celle de la publication (alinéa 3) de l'article 3), en ce sens qu'elle comporte non pas seulement la mise à disposition des films par l'intermédiaire des distributeurs mais leur projection à l'intention du public en général par les exploitants de salles ou en télévision. En outre, il faut que cela ait été fait « avec le consentement de l'auteur »: l'on concevrait mal, en effet, qu'une projection à laquelle l'auteur n'aurait pas consenti puisse déclencher l'application du délai.

7.7. Toutefois, la Convention précise que, dans le cas où la loi nationale rattache la durée de protection de l'œuvre cinématographique non pas à la mort de l'auteur (ou du dernier survivant des co-auteurs) mais au moment où elle a été rendue accessible au public, il faut qu'un tel événement se produise au cours des cinquante ans qui s'écoulent à partir de la réalisation de ladite œuvre; sinon, la durée de la protection doit expirer cinquante ans après cette réalisation. Cette disposition tend à éviter une durée excessive ou même dans certains cas une protection illimitée dans l'hypothèse (à vrai dire assez théorique) où l'œuvre ne serait jamais projetée au public ou bien, s'agissant d'une œuvre télévisuelle, ne passerait jamais sur le « petit écran » mais serait néanmoins tenue en réserve.

Article 7, alinéa 3)

Durée de protection des œuvres anonymes ou pseudonymes

3) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente Convention expire cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1). Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1). Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans.

7.8. La substance de cette disposition est reprise de l'Acte de Bruxelles (1948) mais la révision de Stockholm (1967) y a apporté quelques précisions qu'il importe de souligner. S'agissant d'œuvres anonymes ou pseudonymes, l'identité de l'auteur est en principe inconnue et le calcul de la durée de protection ne peut tenir compte de la date de son décès. Dans le texte antérieur, c'est la date de la publication qui devait être prise en considération. Reprenant la formule de l'alinéa précédent, la révision de Stockholm (1967) y a substitué la notion d'accessibilité au public assortie cependant du mot « licitement » aux lieu et place de l'exigence du consentement de l'auteur, ceci pour permettre d'englober les œuvres folkloriques qui peuvent être rendues accessibles au public par une autorité (voir alinéa 4) de l'article 15) dont l'action est évidemment licite mais n'implique pas nécessairement l'autorisation de l'auteur au sens strict.

7.9. L'alinéa 3) de l'article 7 précise par ailleurs l'application de la règle générale de l'alinéa 1) (cinquante ans après la mort de l'auteur) dans deux

cas: d'une part, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité (élément de fait à apprécier) ou, d'autre part, lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme décide de révéler son identité pendant la période de cinquante ans à partir du moment où son œuvre a été licitement rendue accessible au public.

7.10. Enfin, cette disposition permet aux législations nationales de ne pas protéger des œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans. Cette latitude, ajoutée lors de la révision de Stockholm (1967), vise à éviter que sous le couvert de l'anonymat ou de l'emploi d'un pseudonyme des œuvres qui ne seraient pas licitement rendues accessibles au public bénéficient d'une protection illimitée alors que, de toute évidence, celle-ci aurait cessé depuis longtemps si l'auteur avait décliné sa véritable identité en temps voulu. En laissant aux pays de l'Union la possibilité de légiférer en ce sens, la Convention souhaite ne pas entraver par exemple la publication de vieux manuscrits ou d'œuvres d'art très anciennes, anonymes ou parfois pseudonymes, pourvu qu'il y ait toutes raisons de supposer que le décès des auteurs remonte à plus de cinquante ans.

Article 7, alinéa 4)

Durée de protection des œuvres photographiques et des œuvres des arts appliqués

4) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques; toutefois, cette durée ne pourra être inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

7.11. Cette disposition renvoie aux législations nationales le soin de régler la durée de protection de ces deux catégories particulières d'œuvres mais, depuis la révision de Stockholm (1967), elle fixe un minimum: vingt-cinq ans à compter de leur réalisation. Ce délai est le résultat d'un compromis qui s'explique par les divergences existant au sein de l'Union quant aux critères selon lesquels les œuvres des arts appliqués peuvent être protégées par le droit d'auteur ou bien régies par la législation spécifique sur les dessins et modèles (habituellement par voie de dépôt). Quant aux photographies, les hésitations que suscite leur assimilation générale à des œuvres d'art ont abouti à l'adoption du même minimum conventionnel.

Article 7, alinéa 5)*Date à compter de laquelle sont calculés les délais*

5) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du premier janvier de l'année qui suit la mort ou l'édit événement.

7.12. Sauf de légères retouches de rédaction lors de la révision de Stockholm (1967), cette disposition stipule, dans un but de simplification, que les différents délais ne commencent à courir que le premier janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'auteur est décédé ou bien au cours de laquelle s'est produit l'événement (accessibilité au public; réalisation) qui déclenche leur calcul. Evidemment, dans des cas extrêmes (auteur mort par exemple un 2 janvier) cela peut prolonger d'une année entière la durée de protection; mais, ce point de départ uniforme est apparu de beaucoup préférable à la prise en considération, cas par cas, de dates parfois malaisées à déterminer de façon précise.

Article 7, alinéa 6)*Possibilité de durées supérieures*

6) Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues aux alinéas précédents.

7.13. Cette disposition semble évidente; toutefois, elle a le mérite de souligner que les délais inscrits dans l'article 7 sont, aux termes de la Convention, des minima, qu'il est toujours loisible aux pays de l'Union de dépasser.

Article 7, alinéa 7)*Possibilité de durées inférieures*

7) Les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de la présente Convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent Acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents ont la faculté de les maintenir en adhérant au présent Acte ou en le ratifiant.

7.14. Il s'agit ici d'une dérogation permise en faveur de quelques pays de l'Union et qui fut introduite dans la Convention, lors de la révision de Stockholm (1967), confirmée par celle de Paris (1971), dans le dessein de

faciliter leur ralliement au nouveau texte de l'article 7. Elle a une valeur d'ensemble en ce sens qu'elle vise non seulement le minimum prévu par l'alinéa 1) mais aussi les autres délais laissés à la discrétion des législations nationales (alinéas 2) et 4)). Elle s'applique à une situation déterminée en ce sens que la loi à prendre en considération est celle en vigueur au moment où l'Acte de Paris (1971) a été signé et non pas à la date à laquelle ces pays déposeraient leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 7, alinéa 8)

Législation applicable et règle de la comparaison des délais

8) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la législation de ce dernier n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

7.15. En plaçant cette disposition à la fin de l'article 7, la révision de Stockholm (1967), qui ne faisait que reprendre avec quelques améliorations le texte de Berlin (1908) maintenu depuis lors, a entendu lui conférer une portée générale: c'est « dans tous les cas » que la confrontation entre la loi du pays d'origine de l'œuvre et la loi du pays où la protection est réclamée peut être faite. En conséquence, cela s'applique dans les relations entre un pays qui accorde une durée de protection de cinquante ans après la mort de l'auteur (alinéa 1)) et un pays qui a dépassé ce minimum (par exemple, entre le Royaume-Uni et l'Allemagne fédérale où ce délai a été porté à soixante-dix ans). Mais cela s'applique aussi dans les relations entre les pays qui se sont prévalus des facultés offertes par les alinéas 2) et 4) (par exemple, entre un pays qui donne aux œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques vingt-cinq ans à compter de leur réalisation et un pays qui applique à de telles œuvres le délai général de cinquante ans après la mort de l'auteur).

7.16. La durée est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée mais ne peut en principe excéder celle fixée dans le pays d'origine; par exemple, dans le cas précité, une œuvre britannique jouée en Allemagne fédérale sera protégée en vertu de la législation de ce pays mais pas plus de cinquante ans après la mort de son auteur, ce qui est la durée de protection au Royaume-Uni. Toutefois, cette règle de la comparaison des délais n'est pas impérative, car la Convention stipule que la législation du pays où la protection est réclamée peut « en décider autrement », c'est-à-dire appliquer son propre délai même si celui du pays d'origine est plus court; en l'occurrence, l'Allemagne fédérale peut protéger l'œuvre britannique

pendant la même durée que celle applicable sur son territoire aux œuvres de ses ressortissants. Il convient de noter ici que l'application du traitement national reste subordonnée à celle de la règle générale de la comparaison des délais pour ce qui concerne la durée de protection.

ARTICLE 7^{bis}*Durée de protection des œuvres de collaboration*

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

7^{bis}.1. Cette disposition est un corollaire de l'article 7, puisqu'elle précise que la réglementation établie par ce dernier est applicable lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre. La Convention s'abstient de définir l'œuvre de collaboration car les législations des pays de l'Union divergent grandement sur les critères permettant de déterminer dans quelle mesure plusieurs auteurs participent à l'élaboration d'une même œuvre et jusqu'à quel point leurs apports sont inséparables les uns des autres. Au surplus, les définitions, même si elles ne laissent place à aucune équivoque, n'évitent pas les conflits, dont la solution est alors dévolue à l'autorité judiciaire.

7^{bis}.2. Toutefois, la Convention stipule que pour la computation des délais consécutifs à la mort de l'auteur c'est la date de décès du dernier survivant des collaborateurs qui est déterminante. En toute logique, une œuvre issue d'une collaboration ne peut tomber dans le domaine public par fragments, selon le hasard de la survie de l'un ou l'autre de ses co-auteurs; il est évident que les éléments créateurs qui la composent ont été réunis en vue de constituer un tout et d'être exploités conjointement; c'est tout au moins l'intention commune des divers contributeurs et la destinée normale de la collaboration. En outre, il ne serait pas équitable de dissocier ces éléments en fonction de la longévité de leurs auteurs respectifs; au surplus, les conditions matérielles d'exploitation de l'œuvre donneraient alors lieu à des complications souvent inextricables. La Convention confirme sur ce point la solution adoptée par la plupart des législations nationales dans un souci également de simplification.

ARTICLE 8*Droit de traduction*

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

8.1. Cet article consacre le premier de la série des droits exclusifs qui sont attribués à l'auteur par la Convention: le droit de traduction. Dans les relations internationales, et plus particulièrement en raison des moyens modernes de communication entre les peuples, la traduction prend une place de plus en plus importante. Ce droit, reconnu dès l'origine par la Convention, donne à l'auteur la possibilité de traduire lui-même son œuvre (ce qui est un cas assez rare) mais surtout de choisir celui qui transposera dans une autre langue l'expression de sa pensée sans la déformer outre mesure en lui apportant la tournure d'expression et de style qui permettra à l'autre communauté linguistique de saisir de la façon la plus profonde possible le message original.

8.2. Le principe de l'exclusivité du droit de traduction n'a pas été contesté lors des revisions successives de la Convention, mais des limitations furent apportées à son étendue (régime dit des dix ans établi par l'Acte additionnel de 1896) ou à son exercice (régime de licences prévu par l'article II de l'Annexe à la Convention au bénéfice des pays en voie de développement). Ces limitations seront exposées avec le commentaire des dispositions y relatives.

8.3. Il convient de noter toutefois que lors de la revision de Stockholm (1967) un autre aspect des problèmes que pose cette exclusivité a été mis en lumière: les exceptions apportées par la Convention au droit de reproduction ou laissées à la discrétion des législations nationales, ainsi que le régime de licences obligatoires en matière de radiodiffusion et d'enregistrements phonographiques doivent-ils être compris comme s'étendant aussi au droit de traduction? Il fut généralement admis que de telles exceptions (voir articles 2^{bis}.2), 9.2), 10.1) et 2), 10^{bis}.1) et 2)) comportaient virtuellement la possibilité d'utiliser une œuvre non seulement en original mais aussi en traduction, sous réserve que soient réunies les conditions de conformité aux bons usages et que soit respecté le droit moral.

8.4. En revanche, des opinions différentes ont été exprimées à propos de ces licences obligatoires (voir articles 11^{bis} et 13), certaines considérant que de telles dispositions s'appliquaient également à l'œuvre traduite, d'autres estimant que la faculté d'utiliser l'œuvre sans le consentement de son auteur ne comportait pas la faculté de la traduire. L'interprétation demeure donc ouverte.

8.5. Il convient de rappeler qu'une fois que l'auteur autorise une traduction, celle-ci bénéficie de la protection comme une œuvre originale (voir article 2, alinéa 3)).

ARTICLE 9

Droit de reproduction.

9.1. Curieusement ce droit, qui est l'essence même du droit d'auteur, n'apparaissait pas dans la Convention comme l'un des droits minimaux, jusqu'à la revision de Stockholm (1967). Bien que ce droit fût reconnu en principe par tous les pays membres, le problème essentiel fut de trouver une formule suffisamment large pour couvrir toutes les exceptions raisonnables mais pas trop large pour rendre ce droit illusoire.

Article 9, alinéa 1)

Le principe

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

9.2. Ce texte s'explique de lui-même. Les mots « de quelque manière et sous quelque forme que ce soit » sont suffisamment larges pour englober tous les procédés de reproduction: impression (édition graphique), dessin, gravure, lithographie, photocomposition et autres techniques d'imprimerie, dactylographie, photocopie, xérox, enregistrement mécanique ou magnétique (disques, cassettes, bandes magnétiques, films, micro-films, etc.) et tous autres procédés connus ou à découvrir. Il s'agit en général de fixer l'œuvre sur un support matériel par l'emploi de méthodes inventées à cet effet. Cela comprend évidemment l'enregistrement des sons ou des images (voir alinéa 3) de l'article 9).

9.3. Il convient de noter que la reproduction n'inclut pas la représentation ou exécution publique (article 11): le dramaturge, par exemple, qui donne à un éditeur sa pièce de théâtre à imprimer ne lui cède pas pour autant le droit de la faire jouer sur une scène. Le droit de reproduction est indépendant de tous autres droits, chacun des droits reconnus par la Convention pouvant être exercé séparément.

9.4. Il convient de noter également que la Convention ne mentionne pas expressément ce qui est parfois appelé le droit de distribution. Il en est ainsi peut-être parce que dans beaucoup de pays des incertitudes existent quant à sa signification, tandis que dans d'autres il figure dans la loi nationale. En pratique, il découle du droit de reproduction. L'auteur, en effet,

lorsqu'il conclut un contrat concernant la reproduction de son œuvre, a le loisir de définir les modalités de distribution des exemplaires, par exemple quant à leur nombre (bien que, dans la pratique, ce soit souvent l'éditeur qui fasse la loi pour le volume du tirage) ou quant au domaine géographique de cette distribution. Toutefois, indépendamment de l'édition littéraire et des usages qui y prévalent, l'apparition et le développement de nouvelles techniques de distribution des œuvres (télévision par câble, par exemple) peuvent conduire le législateur à introduire ce droit dans l'énumération des droits protégés afin d'en permettre un exercice séparé. Dans cette éventualité, les utilisateurs des œuvres, que ce soient des éditeurs ou des organismes de radiodiffusion, auraient alors à mener des négociations différentes et à rémunérer de façon distincte la reproduction pure et simple des œuvres et leur distribution au public.

9.5. La Convention ne mentionne le droit de distribution ou de mise en circulation que pour les œuvres cinématographiques en raison de leur nature particulière (voir article 14, alinéa 1)) et laisse la question ouverte pour les œuvres appartenant à d'autres catégories. Pour sa part, la loi type de Tunis s'est bornée à la reconnaissance du droit de reproduction en général. Si l'on avait voulu ajouter expressément dans la Convention ce droit de distribution, il aurait fallu préciser que l'acheteur d'un livre n'avait pas besoin de la permission de l'auteur ou de l'éditeur pour le prêter à un ami.

Article 9, alinéa 2)

Possibilités d'exceptions

2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

9.6. Cette disposition donne aux législations des pays de l'Union la faculté de déroger au droit exclusif de reproduction et de permettre que les œuvres soient librement reproduites « dans certains cas spéciaux ». Mais la latitude laissée aux législateurs n'est pas totale: la Convention y met des conditions dans une formule dont l'élaboration, lors de la révision de Stockholm (1967), fut largement débattue et dont l'interprétation est de nature à susciter les plus grandes divergences d'opinion, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Elle comporte deux sentences applicables de façon cumulative: la reproduction ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et elle ne doit pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

9.7. Il faut donc tout d'abord que l'exploitation normale de l'œuvre ne soit pas entravée ou ne souffre pas d'une reproduction qui serait faite de l'œuvre; sinon, la reproduction ne serait pas du tout permise. Les romans, les livres scolaires, etc. sont normalement exploités par voie d'impression et de vente au public. Cette disposition (article 9, alinéa 2)) ne permet pas aux pays de l'Union d'admettre que ceci puisse se faire par exemple en vertu de licences obligatoires, même si une rémunération est donnée au titulaire du droit d'auteur.

9.8. Si la première condition est remplie (la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre), il convient alors d'examiner si la seconde est satisfaite ou non. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas de déterminer si l'auteur éprouve ou non un préjudice quelconque: il est évident qu'il y a toujours à la limite un préjudice; toutes les copies causent un préjudice: une seule photocopie peut remplacer l'exemplaire d'une revue qui reste ainsi invendu et si l'auteur est associé, pour son article, aux produits de l'édition il perdra la redevance qui devait lui revenir sur cet exemplaire. Mais il s'agit de savoir si ce préjudice est injustifié; en l'occurrence, il ne l'est guère; il pourrait toutefois l'être dans le cas où une monographie éditée à faible tirage serait reproduite en des milliers d'exemplaires par une entreprise industrielle qui la distribuerait à ses correspondants dans le monde. Un autre exemple est celui d'un conférencier qui, pour étayer son exposé, préfère, au lieu de recourir à une citation, faire photocopier l'intégralité d'un court article paru dans une revue spécialisée et en donne lecture au cours de sa conférence; il est évident que cet acte ne porte pas atteinte à la diffusion de cette revue. Il en serait autrement si cette personne avait procédé à la confection d'un très grand nombre d'exemplaires et les avait distribués à ses auditeurs de sorte que la propagation de cette publication dans un certain milieu aurait été annulée. Dans le cas où il y aurait un manque à gagner pour l'auteur, la loi devrait lui attribuer une compensation (système de licence obligatoire avec rémunération équitable).

9.9. En revanche, il est généralement admis que si elle est faite en une petite quantité d'exemplaires, la photocopie peut être autorisée sans paiement, notamment pour un usage individuel ou scientifique. Cependant, la marge d'appréciation est très élastique et les intentions comme les circonstances demandent à être éclaircies.

9.10. D'une manière générale, la loi permet la reproduction d'une œuvre pour « l'usage personnel et privé » de celui qui l'utilise; c'est ce que stipule par exemple la loi type de Tunis. Cette expression fait certes l'objet d'interprétations plus ou moins restrictives; mais en principe elle s'oppose à celle

d'utilisation collective et suppose l'absence d'un but de lucre. L'exemple le plus connu est celui de l'étudiant qui, pour mener à bien ses études ou des travaux de recherche personnelle, procède ou fait procéder à la copie d'un texte. La copie manuscrite ne va pas très loin en pratique; mais l'apparition et le développement technique, souvent prodigieux, des appareils de reproduction éclaire la situation d'un jour nouveau. Il en est ainsi non seulement avec les machines à photocopier mais aussi avec l'usage généralisé du magnétophone.

9.11. Le perfectionnement des appareils et de leurs accessoires permet de réaliser des enregistrements de haute qualité et avec une grande facilité, soit à partir de disques ou cassettes (repiquage) soit à partir d'émissions radiophoniques (ou même télévisuelles grâce aux magnétoscopes). Le critère du strict usage privé semble alors ne plus être déterminant, à partir du moment où les reproductions peuvent être faites en grandes quantités. Si l'état de la technique ne donne pas aux auteurs ou à leurs ayants droit les moyens d'exercer le droit exclusif de reproduction, il a été estimé que pourrait être prévue une compensation globale en leur faveur et que la redevance à instituer en ce sens devrait porter sur le support matériel sur lequel sont fixées les séquences d'images ou de sons, et pas seulement sur les appareils de reproduction eux-mêmes (un groupe de travail, réuni à Genève en février 1977, a examiné les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéogrammes en vue de réaliser des vidéocopies).

9.12. Des solutions analogues (y compris l'établissement de mécanismes collectifs) ont été évoquées en matière de reproduction reprographique, matière dans laquelle les problèmes sont particulièrement complexes en raison de la position des utilisateurs: bibliothèques, archives, centres de documentation, institutions publiques de recherche scientifique, à but lucratif ou non, établissements scolaires, administrations, etc. Il est certain que l'usage de la reprographie apporte une puissante contribution à la diffusion des connaissances, mais il n'est non moins certain qu'une large utilisation de ce procédé risque de porter atteinte aux intérêts des auteurs et que dès lors il convient de concilier ces derniers avec les besoins des utilisateurs, à charge pour chaque Etat de prendre les mesures appropriées les mieux adaptées à son développement éducatif, culturel, social et économique (voir les conclusions des sous-comités sur la reproduction reprographique, réunis à Washington en juin 1975).

9.13. Ces quelques considérations démontrent la difficulté de la tâche dévolue aux législateurs, l'alinéa 2) de l'article 9 se bornant à indiquer les deux conditions qui, aux termes de la Convention, doivent être remplies

pour que des exceptions au droit exclusif de reproduction puissent être prévues dans certains cas spéciaux.

Article 9, alinéa 3)

Enregistrements sonores et visuels

3) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

9.14. Afin d'éviter toute équivoque, cette disposition a été ajoutée lors de la révision de Stockholm (1967); elle semble d'ailleurs superflue puisque l'alinéa 1) vise toute reproduction « de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ». Toutefois, cette adjonction tire sa justification de la disposition de l'ancien alinéa 1) de l'article 13 qui prévoyait pour les auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement. Le droit d'enregistrement étant inclus dans le droit de reproduction et ce dernier étant dorénavant consacré par l'article 9, cet alinéa 1) de l'article 13 n'avait plus de raison d'être. Comme par ailleurs la nouvelle présentation des articles 11 (droit de représentation ou exécution) et 11^{ter} (droit de récitation) se réfère à « tous moyens ou procédés », les rédacteurs de 1967 jugèrent utile, dans le souci d'harmoniser les dispositions de la Convention, de rappeler que tout enregistrement sonore ou visuel doit être considéré comme une reproduction au sens de la Convention; naturellement, la fabrication d'exemplaires de l'enregistrement constitue aussi une reproduction.

ARTICLE 10

Libre utilisation des œuvres dans certains cas

10.1. Cet article et le suivant contiennent des restrictions, soit en vertu de la Convention elle-même, soit par la voie de la loi nationale, aux droits patrimoniaux reconnus à l'auteur; elles sont établies dans le but de répondre aux besoins du public et aux nécessités de l'information.

Article 10, alinéa 1)

Citations

1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

10.2. Au sens étymologique, la citation est le fait de rapporter textuellement ce que quelqu'un a dit ou écrit; en matière de propriété littéraire et artistique, citer c'est insérer un ou plusieurs passages de l'œuvre d'autrui dans la sienne. En d'autres termes, la citation consiste à reproduire des extraits d'une œuvre, soit pour illustrer une opinion ou défendre une thèse, soit pour donner un compte rendu de ladite œuvre ou en faire la critique. L'emploi de la citation n'est pas limité au domaine purement littéraire; la citation peut être faite indifféremment dans un livre, un journal, une revue, un film cinématographique, un enregistrement sonore ou visuel, une émission radiophonique ou télévisuelle, etc.

10.3. La Convention impose trois limites à la licéité des citations. Il faut en premier lieu que l'œuvre, dont l'extrait est tiré, ait déjà été rendue licitement accessible au public. Il a été estimé en effet que, par exemple, des manuscrits ou bien des ouvrages imprimés à l'usage d'un cercle privé ne doivent pas pouvoir être librement cités; la citation ne doit être faite qu'à partir d'une œuvre destinée au public en général. Il convient de noter que la formule est la même que celle utilisée pour les œuvres anonymes ou pseudonymes (article 7, alinéa 3)); elle vise, ici également, à ne pas exclure du champ d'application de cette disposition les œuvres folkloriques. Il en résulte, en outre, que les citations peuvent concerner non seulement les œuvres rendues accessibles au public avec le consentement de leurs auteurs, mais aussi licitement, par exemple en vertu d'une licence obligatoire.

10.4. En second lieu, il faut que la citation soit « conforme aux bons usages ». Ce concept a été introduit lors de la revision de Stockholm (1967) et il figure dorénavant à plusieurs reprises dans la Convention. Il convient de noter que n'importe quel usage ne peut être accepté comme norme; il doit être « bon » mais l'emploi de l'expression au pluriel («bons usages») tend à se référer à ce qui est normalement admissible, à ce qui est couramment accepté, à ce qui ne heurte pas le sens commun. Cela doit faire l'objet d'une appréciation objective. L'équité ou toute autre notion est en fin de compte l'affaire des tribunaux qui, sans doute, prendront en considération par exemple la taille de l'extrait par rapport à la fois à l'œuvre dont il est tiré et à celle dans laquelle il est utilisé, et en particulier la mesure dans laquelle, le cas échéant, la nouvelle œuvre, en entrant en compétition avec l'ancienne, fera concurrence à sa vente, sa circulation, etc.

10.5. En troisième lieu, la citation doit être faite « dans la mesure justifiée par le but à atteindre »; c'est là aussi un concept moderne qui figure depuis ladite revision dans plusieurs dispositions de la Convention mais qui toutefois existait déjà dans le texte de 1948 (article 10.2)). Le respect de cette condition est, comme la précédente, une question d'espèce, laissée en cas de litige au jugement des tribunaux. Par exemple, le rédacteur d'un ouvrage de littérature ou d'histoire qui, conformément aux usages reconnus en la matière et dans la limite des besoins de démonstration de sa thèse sur les influences d'une époque quelconque, émaille ses explications de quelques citations ne saurait être blâmé et poursuivi; en revanche, s'il apparaît qu'il utilise abusivement des extraits d'œuvres, sans aucune commune mesure avec le but poursuivi par son exposé, il appartiendra aux tribunaux de déterminer si les citations peuvent être considérées comme licites ou non.

10.6. Il convient de noter que la formulation de ces trois conditions a fait disparaître l'adjectif « courtes » qui, dans le texte précédent de Bruxelles (1948), caractérisait les citations, bien que la brièveté reste une notion toute relative. Certes, en principe comme en pratique, la citation n'est jamais très longue; mais c'est une question de proportion et, en outre, il y a des cas où, par exemple, des parties assez considérables d'articles méritent d'être reproduites ou bien des extraits importants de discours valent la peine d'être rappelés ou encore la quasi-totalité d'un poème est digne d'être citée. L'économie de l'alinéa 1) de l'article 10 est apparue suffisamment explicite pour abandonner ladite notion et laisser aux législateurs puis aux juges le soin de déterminer la licéité des citations.

10.7. Cette disposition vise enfin expressément « les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse ». Cette

référence au rôle de la presse est, en réalité, une survivance du passé qui rattachait les revues de presse au régime des citations. Il semble que la liaison soit assez mince car le propre de telles revues est de présenter un échantillonnage d'extraits de diverses publications en laissant au lecteur, à l'auditeur ou au téléspectateur (car cela s'applique aussi aux émissions radiophoniques ou télévisuelles: les revues de presse font le plus souvent partie intégrante du « journal parlé ») le soin de se faire une opinion, alors que la citation tend à fournir un argument à l'appui d'une thèse échafaudée ou d'une opinion soutenue. Quoi qu'il en soit, la Convention soumet les revues de presse au régime général des citations.

Article 10, alinéa 2)

Emprunts ou utilisations à titre d'illustration de l'enseignement

2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

10.8. La teneur de cette disposition est reprise du texte introduit lors de la révision de Bruxelles (1948) avec cependant quelques remaniements apportés en 1967. Elle vise à tenir compte des besoins de l'enseignement et elle stipule les mêmes conditions qu'en matière de citations (conformité aux bons usages et mesure justifiée par le but à atteindre) avec toutes les conséquences que l'interprétation de ces notions implique.

10.9. Il convient de noter que depuis la révision de Stockholm (1967) le mot « emprunts » n'est plus mentionné: l'alinéa 2) de l'article 10 se réfère d'une façon générale aux utilisations faites à titre d'illustration de l'enseignement, sous réserve du respect des deux conditions précitées. Dès lors, il peut être valablement soutenu que la Convention autorise la loi nationale à soustraire au droit exclusif de l'auteur l'inclusion d'œuvres littéraires ou artistiques dans les émissions scolaires de radiodiffusion ou de télévision ou dans les enregistrements sonores ou visuels réalisés à cette fin, dans la mesure évidemment où cela est conforme aux bons usages et se justifie par le but à atteindre. Il est en outre admis que si une telle utilisation est licite pour ce qui concerne l'émission elle l'est aussi pour la communication publique de cette émission si elle poursuit elle-même un but d'enseignement. C'est ce que stipule d'ailleurs la loi type de Tunis qui permet de communiquer

dans un tel but l'œuvre radiodiffusée à des fins scolaires, éducatives, universitaires et de formation professionnelle.

10.10. Lors de la revision de Stockholm (1967), il fut souligné que le mot « enseignement » devait s'entendre de l'enseignement à tous les niveaux, c'est-à-dire dans les établissements ou autres organisations scolaires et universitaires, dans les écoles publiques (municipales ou d'Etat) aussi bien que privées. L'on peut en déduire que le domaine de la recherche scientifique pure est exclu du champ d'application de cette disposition.

Article 10, alinéa 3)

Mention de la source et du nom de l'auteur

3) Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

10.11. La Convention rappelle ici une des prérogatives du droit moral: les citations et les utilisations à titre d'illustration de l'enseignement sont tenues de la respecter en indiquant la provenance de l'œuvre citée ou utilisée, ainsi que le nom de l'auteur dans la mesure évidemment où il figure dans la source.

ARTICLE 10^{bis}*Autres possibilités de libre utilisation des œuvres***Alinéa 1***Certains articles et certaines œuvres radiodiffusées*

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

10^{bis}.1. Cette disposition revêt une grande importance pour la presse écrite et la presse parlée. Elle a subi quelques remaniements lors de la révision de Stockholm (1967). Alors que, selon la version antérieure, les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse pouvaient aux termes de la Convention être librement reproduits en l'absence d'une réserve expresse du rédacteur au bas de son article, dorénavant c'est aux législations nationales qu'est laissé le soin de décider si, en l'absence d'une telle mention de réserve, l'exploitation n'est soumise à aucune entrave. Cette révision tend à accroître la protection des auteurs car la dérogation, au lieu d'avoir un caractère général, est facultative pour les Etats et en outre ces derniers en légiférant doivent respecter les interdictions exprimées par les auteurs (voir la formule: « dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée »).

10^{bis}.2. Par ailleurs, pour tenir compte des moyens modernes de communication, ont été inclus dans le champ d'application de cet alinéa non seulement les articles d'actualité publiés dans les journaux ou recueils périodiques mais aussi les œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, c'est-à-dire les magazines politiques, économiques ou autres réalisés spécialement pour la radiodiffusion. De plus, ont été prévues dans la sphère de dérogation non plus seulement la presse mais aussi la radiodiffusion et la transmission par fil au public. Comme pour l'article 10, alinéa 2), il est admis que cela couvre les utilisations secondaires de l'œuvre radiodiffusée, notamment les communications publiques par haut-parleur ou sur écran de télévision. S'agissant

d'un but d'information et donc de l'intérêt public, il serait paradoxal en effet que la faculté donnée aux pays de l'Union soit limitée à l'acte de radiodiffusion lui-même et ne comprenne pas la possibilité de permettre la communication publique (au sens de l'article 11^{bis}, alinéa 1)) des articles d'actualité dont la radiodiffusion aurait été autorisée.

10^{bis}.3. Un grand nombre de législations en vigueur, ainsi que la loi type de Tunis, permettent, sur la base de l'alinéa 1) de l'article 10^{bis}, la reproduction par la presse ou la communication au public aux conditions stipulées par la Convention, c'est-à-dire en résumé: il doit s'agir d'articles d'actualité (il faut qu'ils traitent d'un sujet actuel, contemporain, et non d'une question du passé); ils doivent porter sur la discussion économique, politique ou religieuse; il faut qu'ils aient au préalable été publiés dans la presse ou bien radiodiffusés (magazines de radiodiffusion); il faut aussi que leur utilisation n'ait pas été strictement interdite par leurs auteurs.

10^{bis}.4. L'alinéa 1) de l'article 10^{bis} stipule enfin que la source doit toujours être clairement indiquée, comme c'est le cas pour les citations et les illustrations de l'enseignement (voir article 10, alinéa 3)). La Convention renvoie à la législation du pays où la protection est réclamée le soin de déterminer la sanction de cette obligation, qui s'inspire du souci de préserver le droit moral des auteurs concernés.

Article 10^{bis}, alinéa 2)

Comptes rendus d'événements d'actualité

2) Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

10^{bis}.5. Il s'agit ici de satisfaire aux besoins de l'actualité mais dans des limites raisonnables. Il arrive fréquemment qu'à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité des œuvres littéraires ou artistiques soient visibles ou perceptibles lors du déroulement de l'événement; cela n'a qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet du reportage et se fait le plus souvent de façon accidentelle. Par exemple, de la musique militaire ou des chants sont exécutés à l'occasion de la réception d'un chef d'Etat, de parades ou de manifestations sportives; le compte rendu cinématographique ou

télévisé d'un tel événement ne peut éviter d'utiliser ces œuvres, même s'il ne transmet que quelques épisodes de la cérémonie. Il semble normal dans ce cas de ne pas avoir à solliciter au préalable l'autorisation de l'auteur de l'œuvre ainsi utilisée; d'ailleurs, avec les exigences de l'actualité et la pratique de plus en plus généralisée de l'émission « en direct » (grâce aux techniques modernes de transmission, y compris les satellites) cela ne serait pratiquement pas possible.

10^{bis}.6. Cependant, la Convention tend à éviter les abus. Elle le fait en précisant d'abord qu'il doit s'agir d'œuvres qui peuvent être vues ou entendues au cours de l'événement d'actualité lui-même. Par exemple, procéder à la synchronisation ultérieure de la musique à l'usage d'un film d'actualité ne saurait être considéré comme faisant partie intégrante du compte rendu. Autre exemple: si lors de l'inauguration du buste d'un compositeur célèbre quelques morceaux choisis les plus réputés sont joués, l'actualité doit pouvoir en rendre compte par le cinéma, la radio ou la télévision sans que les héritiers n'aient à être consultés au préalable; mais si cet événement fournit le prétexte à un imprésario d'organiser un concert tout entier pour rendre hommage à la mémoire du défunt, cela n'a plus aucun rapport avec la cérémonie inaugurale en question. Le type classique de l'œuvre vue au cours de l'événement est la statue que l'on dévoile ou les tableaux qui font l'objet d'un vernissage; celui de l'œuvre entendue est la composition musicale qui accompagne une manifestation publique.

10^{bis}.7. Mais la Convention met une autre limite à la liberté d'utilisation: il faut que celle-ci se fasse dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre. C'est le même critère que pour l'usage des œuvres orales (voir article 2^{bis}, alinéa 2)). Evidemment, cette notion laisse une marge d'interprétation; néanmoins, des exemples permettent de la cerner. En principe, le compte rendu d'un événement d'actualité a pour objet essentiel de restituer une ambiance en donnant au public l'impression de l'avoir vécu, ou tout au moins de savoir ce qui s'est passé en réalité. Dès lors, point n'est besoin pour atteindre le but d'information de reproduire en totalité par exemple les œuvres musicales interprétées au cours de la cérémonie ou bien de filmer longuement chaque toile présentée lors d'une exposition artistique. Autres exemples: un compte rendu radiodiffusé ou télévisé d'une manifestation sportive peut permettre à l'auditeur ou au téléspectateur de discerner des notes isolées d'une marche militaire exécutée à cette occasion, ou bien l'interview dans sa maison d'un personnage célèbre peut reproduire par hasard quelques objets d'art visibles dans le fond de la pièce ou bien un reportage peut photographier l'hôtel de ville sur la place duquel se déroule une manifestation. L'enregistrement ou la reproduction de ces œuvres

répond alors aux nécessités de l'information. Il en serait autrement si l'intégralité de concerts venait à être communiquée au public ou si la totalité d'une exposition d'œuvres artistiques venait à faire l'objet d'une réalisation cinématographique. Par ailleurs, la notion d'actualité semble devoir exclure les films ou les émissions qui ont un caractère purement rétrospectif.

10^{bis}.8. Il convient de noter que l'alinéa 2) de l'article 10^{bis} se réfère expressément, non seulement à la cinématographie et à la radiodiffusion, mais aussi à la photographie, étant donné l'importance de ce mode d'utilisation des œuvres en matière d'information. Il est à peine besoin de souligner la place que tiennent les photos de presse dans les journaux, revues et recueils périodiques.

10^{bis}.9. Le renvoi par la Convention à la législation nationale est stipulé de façon différente de celle de l'alinéa 1); celui-ci donne la faculté de « permettre » la reproduction, etc.; l'alinéa 2) parle « de régler les conditions » dans lesquelles l'exploitation des œuvres peut avoir lieu aux fins d'actualité et dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre. Ces conditions peuvent comprendre la dispense de l'autorisation préalable de l'auteur et, dans certains cas particuliers, l'octroi d'une rémunération équitable. Toutefois, bon nombre de législations, ainsi que la loi type de Tunis, se bornent à libérer l'utilisateur du consentement de l'auteur de l'œuvre utilisée. Il faut remarquer que la loi type de Tunis prévoit aussi le cas des œuvres d'art et d'architecture qui sont placées de façon permanente dans un lieu public (les monuments et autres édifices font couramment l'objet de films documentaires) ou bien dont l'inclusion dans un film ou dans une émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal (un tableau ou une statue faisant partie du décor d'une pièce de télévision sans être expressément mis en lumière ou en vedette).

10^{bis}.10. Enfin, il convient de noter que pour ce qui concerne les discours prononcés lors d'événements d'actualité la Convention règle la question (article 2^{bis}, alinéa 2)) d'une façon analogue à celle de l'alinéa 2) de l'article 10^{bis}, y compris la référence au but d'information à atteindre.

ARTICLE 11

Droit de représentation ou d'exécution publique

11.1. Après le droit de traduction (article 8) et le droit de reproduction (article 9), la Convention consacre ici un troisième droit exclusif en faveur de l'auteur: il y est fait généralement référence sous le nom de droit de représentation ou exécution publique.

Article 11, alinéa 1)

Contenu du droit

1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

11.2. Ce droit reconnu par la Convention ne concerne, c'est l'évidence même, que les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales; en langage courant, le théâtre et la musique. La rédaction de cette disposition, dont l'esprit remonte à l'origine de la Convention, fut élaborée à Berlin (1908) puis confirmée à Rome (1928), mais sous une forme qui suscitait des interprétations divergentes et demandait à être clarifiée. La révision de Bruxelles (1948) s'y employa et celle de Stockholm (1967) n'y apporta que quelques modifications mineures.

11.3. Cette disposition scinde le contenu du droit en deux parties. L'auteur a d'abord le droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution publiques de son œuvre. D'une façon générale, la locution « représentation » s'applique aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales car étymologiquement elle signifie l'action de jouer des pièces sur une scène; il en est ainsi des œuvres théâtrales purement dramatiques ou bien accompagnées de musique (opéras, opérettes, comédies musicales, etc.). En revanche, la locution « exécution » est plutôt employée pour les œuvres musicales car elle implique l'idée d'interprétation de la partition. Mais cette distinction subtile de la langue française ne se retrouve pas par exemple dans la langue anglaise où les deux situations sont couvertes par le même mot « performance ». L'alinéa 1) de l'article 11 vise donc la représentation et l'exécution publiques proprement dites, c'est-à-dire l'interprétation « vivante », per-

sonnelle, jouée sur scène par des acteurs ou réalisée par des exécutants, l'interprétation « live » (ici la langue anglaise vient au secours de la langue française), par opposition à ce qui est enregistré, à ce qui résulte de la mécanique et non pas de l'homme lui-même. Si au contraire le caractère public est exclu, l'on rentre alors dans la sphère de l'usage privé qui échappe à l'emprise du droit d'auteur.

11.4. En outre, cet alinéa précise « y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés »; cela veut dire qu'il assimile l'usage public des enregistrements aux représentations et exécutions publiques; par exemple, un établissement de danses avec un orchestre de plusieurs musiciens qui interprètent les chansons à la mode et, à côté, une discothèque où les clients « passent » les disques de leur choix à l'intention de l'assistance: il n'y a entre les deux cas aucune différence; dans l'un et l'autre il y a exécution publique des œuvres. L'assimilation est générale et englobe les divers modes d'enregistrement qui se prêtent à un usage public (disques, cassettes, bandes magnétiques, vidéogrammes, etc.).

11.5. La seconde partie du droit de représentation ou d'exécution publique attribuée à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de son œuvre. Les termes « par tous moyens » doivent s'entendre de la cinématographie, de la transmission par fil mais non de la radiodiffusion, car celle-ci est régie par des dispositions spéciales (article 11^{bis}). A titre d'exemple, un organisme de radiodiffusion procède à une émission sans fil qui comporte un concert de musique de chambre: c'est l'article 11^{bis} qui est applicable. Cet organisme lui-même ou une entreprise spécialisée communique ce concert par un réseau téléphonique à des abonnés: c'est du ressort de l'article 11.

11.6. Il convient de noter, à propos de l'article 11, la question de ce qu'il est convenu d'appeler « les petites réserves ». Un certain nombre de législations nationales déclarent libres certaines exécutions: par exemple les exécutions de musique faisant partie de l'exercice du culte ou de cérémonies religieuses, les concerts donnés par des fanfares militaires à l'occasion de fêtes nationales et autres cas particuliers de ce genre. Il a été souligné lors de la revision de Bruxelles (1948) que ces exemptions (qui s'appliquent aussi aux articles 11^{bis}, 11^{ter}, 13 et 14) étaient admissibles et n'infirmèrent pas le principe du droit. Lors de la revision de Stockholm (1967) il fut reconnu à nouveau que les dispositions de la Convention n'empêchaient pas les pays de l'Union de maintenir dans leurs législations des exceptions qui auraient été édictées sur la base de ces « petites réserves ».

Article 11, alinéa 2)*Représentation ou exécution publique des traductions*

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

11.7. Cette disposition est la conséquence logique de la reconnaissance du droit de traduction (article 8): l'auteur a le droit exclusif d'autoriser la traduction de son œuvre et aussi la représentation ou l'exécution publique de cette traduction. Par exemple, le livret d'un opéra italien est traduit en français: l'auteur italien exerce son droit de traduction; si la version française est ensuite jouée sur une scène parisienne, l'auteur italien exerce son droit de représentation ou exécution publique. La Convention subordonne toutefois ce droit à la durée des droits sur l'œuvre originale; en d'autres termes, si celle-ci tombe dans le domaine public le consentement de l'auteur cesse d'être requis pour la représentation ou l'exécution publique de la traduction (bien que le droit d'auteur existant séparément au profit du traducteur puisse durer plus longtemps, selon lequel des deux décède le premier).

ARTICLE 11^{bis}*Droit de radiodiffusion*

11^{bis}.1. Cette disposition, particulièrement importante en raison de la place que tient, de nos jours, la radiodiffusion (qui, rappelons-le, doit s'entendre au sens de la Convention comme signifiant non seulement la radiodiffusion purement sonore mais également la télévision) dans la communication au public des œuvres de l'esprit, reconnaît un quatrième droit exclusif en faveur de l'auteur (les trois précédents étant le droit de traduction, le droit de reproduction et le droit de représentation ou d'exécution publique). La révision de Rome (1928) eut le mérite de créer ce droit exclusif de l'auteur d'autoriser la communication de son œuvre par la radiodiffusion. Elliptique dans son principe, le texte conventionnel correspondait à l'état d'une invention qui n'était alors qu'au premier degré de son épanouissement. Ce fut la tâche de la révision de Bruxelles (1948), tenant compte du développement prodigieux de ce mode de communication, d'entrer dans le détail et de décomposer le droit de radiodiffusion selon les modalités de son exploitation, devenues avec l'évolution de la technique extrêmement complexes. La révision de Stockholm (1967) ni a fortiori celle de Paris (1971) n'y apporta la moindre retouche.

Article 11^{bis}, alinéa 1)*Contenu du droit*

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

11^{bis}.2. Ce premier alinéa de l'article 11^{bis} détermine ce que comprend le droit de radiodiffusion et il le fait en trois parties.

11^{bis}.3. Tout d'abord, ce droit est pour l'auteur celui d'autoriser la radiodiffusion de son œuvre ou sa communication publique par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images. Il s'applique donc selon cette dernière formule, également à la télévision. Ce qui est déterminant dans ce premier aspect du droit de radiodiffusion, c'est l'émission, indépendamment de la captation et de l'écoute ou de la vision.

11^{bis}.4. En second lieu, sont visées les utilisations postérieures de l'émission primitive: l'auteur a le droit d'autoriser la communication publique de celle-ci, soit par fil (système de transmission par câble), soit sans fil, mais à la condition que cette communication émane d'un autre organisme que celui d'origine.

11^{bis}.5. Enfin, le troisième droit exclusif est celui d'autoriser la réception publique des émissions par haut-parleur ou sur un écran de télévision.

11^{bis}.6. Il importe de souligner que dans les trois cas le caractère public qualifie l'opération, c'est-à-dire que celle-ci doit s'adresser au public. Ceci est d'ailleurs confirmé, pour ce qui est de la radiodiffusion, par la définition qu'en donne le Règlement des radiocommunications: il doit s'agir d'émissions destinées à être reçues directement par le public en général. La radiodiffusion sonore ou visuelle offre en effet à ce dernier une gamme infinie de programmes, depuis les plus austères jusqu'aux plus légers, sans se limiter à une fraction des auditeurs ou des téléspectateurs; si leurs goûts sont heurtés, ils n'ont qu'à changer de chaîne ou à interrompre l'écoute ou la vision. La notion de destination au public est un élément majeur: elle exclut, par exemple, les émissions des radios d'amateurs ou encore les communications téléphoniques.

11^{bis}.7. Une autre caractéristique de la radiodiffusion est qu'elle requiert l'emploi d'un récepteur, sans lequel la perception humaine n'est pas possible. Certes, l'on peut dire que l'écoute des disques ou des cassettes est aussi subordonnée à l'usage d'un appareil (tourne-disques, magnétophones), à la différence toutefois que l'utilisateur ne peut entendre ou réentendre que les œuvres qu'il a choisies à l'avance en se procurant le disque; la sélection initiale qu'il a faite limite le champ de son écoute (ou de sa vision s'il utilise des vidéocassettes) alors qu'avec la radiodiffusion il a la faculté de varier, par une simple manœuvre de bouton, le programme qui parvient à ses oreilles ou à ses yeux et à la réalisation duquel il est absolument étranger. La radiodiffusion offre à discrétion à l'auditeur ou au téléspectateur une variété énorme d'œuvres de toutes sortes et il n'est pas exagéré de dire que son développement prodigieux (qui ne fait que s'accroître encore avec le recours aux satellites spatiaux) a bouleversé les données du problème de l'accès aux connaissances. Les avis divergent sur la question de savoir si la transmission d'un signal vers un satellite destiné, avec l'aide d'une station terrienne, à une distribution au public constitue une émission de radiodiffusion au sens de l'article à l'examen. Dans le domaine des communications par satellite, un nouvel instrument international a récemment été conclu, à savoir la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

11^{bis}.8. Par ailleurs, la radiodiffusion signifie l'acheminement d'émissions par la voie hertzienne et englobe donc les moyens hertziens dont dispose l'organisme d'origine (relais fixes ou mobiles, émetteur utilisant un type quelconque de modulation, envois de fac-similés, etc.). L'essentiel est qu'aucun organisme intermédiaire ne s'interpose entre l'antenne émettrice et la captation par le poste récepteur : un même programme peut par exemple être transmis par des ondes « porteuses » modulées en amplitude et simultanément par une modulation de fréquence ; ce qui importe est que l'ensemble des opérations soit accompli par les moyens techniques d'un seul et même organisme. Si, en revanche, des moyens non hertziens (l'exemple classique est le câble) sont utilisés, il s'agit alors de communication publique par fil (voir le 2^o de l'alinéa 1)), généralement réservée à un public déterminé (abonnés et autres) alors qu'avec la radiodiffusion chacun peut capter, en principe, n'importe quelle station, les seules limites imposées à l'écoute ou à la vision étant d'ordre purement technique selon le rayon d'action des postes émetteurs et récepteurs.

11^{bis}.9. En d'autres termes, l'alinéa 1) de l'article 11^{bis} stipule en faveur de l'auteur le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion ou la télévision de son œuvre, puis, une fois celle-ci radiodiffusée [ou télévisée], le droit exclusif d'en autoriser la communication publique soit par fil, soit sans fil si celle-ci est assurée par un autre organisme que celui d'origine. Il convient de noter sur ce dernier point que la communication par fil ainsi visée n'est pas la même que celle à laquelle se réfère l'alinéa 1) de l'article 11 en sa seconde partie, la transmission publique « par tous moyens » (y compris le fil) de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre. En effet, ce dernier procédé s'entend de la communication par fil émanant de l'organisme d'origine lui-même, alors que le 2^o de l'alinéa 1) de l'article 11^{bis} ne concerne que la communication par fil effectuée par un organisme qui n'est pas l'organisme d'origine.

11^{bis}.10. A titre d'exemple, une société (généralement à but lucratif) située dans un pays déterminé capte les émissions envoyées dans l'éther par une station de télévision (également située dans ce pays ou dans un pays limitrophe) et les retransmet par fil à des particuliers ayant souscrit des abonnements pour les recevoir : c'est l'article 11^{bis}, alinéa 1, 2^o qui entre en jeu. Si, en revanche, c'est ladite station émettrice qui fait elle-même cette opération, l'article 11, alinéa 1, 2^o est applicable. Ce qui importe pour ce qui concerne l'application de ladite disposition de l'article 11^{bis} est le fait de savoir si et dans quelles conditions un intermédiaire s'interpose au niveau de la distribution de l'émission et fait acte de communication au public (un groupe de travail, réuni à Paris en juin 1977, a examiné les problèmes

que pose sur le plan du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur la distribution par câble des programmes de télévision). Les critères permettant de distinguer entre une telle communication et une simple opération de réception des émissions qui n'est pas soumise au régime du droit exclusif de l'auteur sont laissés à l'appréciation des législations nationales.

11^{bis}.11. Enfin, la troisième situation prévue par l'alinéa 1) de l'article 11^{bis} est celle où, une fois l'œuvre radiodiffusée [ou télévisée], celle-ci fait l'objet d'une communication publique par haut-parleur ou instrument analogue. Ce cas, dans la vie moderne, se produit de plus en plus fréquemment: là où les hommes se réunissent, la tendance est d'agrémenter l'ambiance par de la musique (cafés, restaurants, salons de thé, hôtels, grands magasins, wagons de chemins de fer, avions, etc.), sans compter la place de plus en plus grande tenue par la publicité commerciale dans les lieux publics. La question se pose dès lors de savoir si la permission de radiodiffuser [téléviser] une œuvre qui est accordée au poste émetteur englobe ou non toute utilisation quelconque de l'émission, et entre autres la communication publique par haut-parleur, surtout si des buts lucratifs viennent à être poursuivis.

11^{bis}.12. La Convention y répond par la négative en accordant à l'auteur, ici aussi, un droit exclusif. De la même façon que dans le cas où la réception d'une émission est suivie d'une communication publique visant un nouveau cercle d'auditeurs [ou de téléspectateurs], soit au moyen d'une nouvelle émission soit au moyen d'une transmission par fil (voir 1^o et 2^o de l'alinéa 1)) la communication publique par haut-parleur (ou instrument analogue) est considérée comme atteignant un nouveau public, différent de celui que l'auteur avait en vue lorsqu'il autorisait la radiodiffusion de son œuvre. En effet, bien que par définition la radiodiffusion puisse atteindre un nombre indéterminé de personnes, l'auteur en autorisant ce mode d'exploitation de son œuvre ne prend en considération que les usagers directs; c'est-à-dire les détenteurs d'appareils de réception qui, individuellement ou dans leur sphère privée ou familiale, captent les émissions. A partir du moment où cette captation se fait à l'intention d'un auditoire se situant sur une plus large échelle, et parfois à des fins lucratives, une fraction nouvelle du public réceptonnaire est admise à bénéficier de l'écoute [ou de la vision] de l'œuvre et la communication de l'émission par haut-parleur (ou instrument analogue) n'est plus la simple réception de l'émission elle-même mais un acte indépendant par lequel l'œuvre émise est communiquée à un nouveau public. Cette réception publique donne prise au droit exclusif de l'auteur de l'autoriser.

11^{bis}.13. L'exemple précité s'est référé à la musique, mais ce droit couvre évidemment toutes autres catégories d'œuvres, telles que des pièces de théâtre ou œuvres dramatico-musicales et des conférences ou autres œuvres orales, car le caractère de ces communications publiques n'est pas uniquement récréatif; il peut y en avoir d'instructives qui n'en sont pas moins aussi importantes dans la pratique. Ce qui importe c'est qu'il y ait, quelle que soit la nature de l'œuvre radiodiffusée [ou télévisée], une communication publique de celle-ci par haut-parleur (ou instrument analogue, par exemple écran de télévision qui est transmetteur de signes, de sons ou d'images).

11^{bis}.14. Il convient de noter que les trois aspects, ci-dessus décrits, du droit de radiodiffusion ne s'excluent pas l'un de l'autre, mais sont au contraire cumulatifs c'est-à-dire entrent en jeu chaque fois que se produisent les situations visées par la Convention.

Article 11^{bis}, alinéa 2)

Licences obligatoires

2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

11^{bis}.15. Cette disposition accorde aux législations nationales la faculté de substituer au droit exclusif établi par l'alinéa précédent un régime de licences obligatoires pour en régler les conditions d'exercice. Cette faculté fut introduite lors de la revision de Rome (1928) où elle constitua un corollaire de la reconnaissance du droit de radiodiffusion. Mais sa portée fut largement étendue lors de la revision de Bruxelles (1948) en ce sens qu'elle englobe dorénavant, non plus seulement le droit exclusif d'autoriser la communication publique des œuvres par la radiodiffusion, mais l'ensemble des trois cas couverts par l'alinéa 1) de l'article 11^{bis}.

11^{bis}.16. Cette faculté de réserve trouve son appui dans l'intérêt public général mais elle est, aux termes de la Convention, assortie de limites. En premier lieu, les conditions d'exercice du droit de radiodiffusion, tel que l'explicite l'alinéa 1), ne peuvent avoir d'effet que dans le pays de l'Union dont le législateur a jugé bon de les établir. En deuxième lieu, elles ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, c'est-à-dire que

l'application des dispositions de l'article 6^{bis} doit être entièrement sauvegardée et que les prérogatives qu'il reconnaît aux auteurs ou à leurs ayants droit ne sauraient être amoindries ou supprimées. En troisième lieu (et ce qui est peut-être le plus important), l'auteur doit recevoir une rémunération équitable établie soit à l'amiable soit, faute d'accord, par l'autorité compétente. Cela signifie que le pays de l'Union, qui fait usage de ladite faculté, doit aménager une procédure appropriée: par exemple, fixer des barèmes pour déterminer la compensation due à l'auteur, ou bien instituer une instance arbitrale ou judiciaire chargée de les établir ou, en l'absence d'accord, d'obliger les parties intéressées à s'y conformer.

11^{bis}.17. Ce régime est connu sous le nom de « licence obligatoire ». Il est généralement admis que son adoption a un caractère exceptionnel et n'intervient qu'en présence de difficultés insurmontables, par exemple si des accords collectifs entre les organismes de radiodiffusion et les représentants d'auteurs ne peuvent aboutir à arrêter des conditions raisonnables pour l'utilisation des œuvres ou bien si les modes d'exploitation des œuvres justifient dans certains cas particuliers une réglementation globale et autoritaire. L'économie de ce régime est celle du compromis entre les intérêts en présence et il appartient aux législateurs des pays de l'Union de juger des modalités propres à réaliser un équilibre de ces intérêts. Il peut par exemple en être ainsi lorsque le développement de la technologie crée de nouvelles formes d'utilisation des œuvres vis-à-vis desquelles le droit exclusif de l'auteur n'est pas encore clairement défini ou délimité, ou bien lorsque le recours à des méthodes de concession individuelle des autorisations est pratiquement impossible. A cet égard, la gestion collective des droits apparaît comme étant de nature, dans le domaine couvert par l'article 11^{bis}, à assurer une certaine sécurité juridique dans l'utilisation de vastes répertoires, tout en sauvegardant soit contractuellement soit par l'usage de licences obligatoires une rémunération équitable des créateurs d'œuvres de l'esprit.

Article 11^{bis}, alinéa 3)

Enregistrements éphémères

3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1) du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

11^{bis}.18. Cet alinéa comporte deux parties d'égale importance tant sur le plan des principes que sur celui des incidences économiques, car de nos jours, compte tenu des innombrables procédés techniques, la majeure partie des programmes de radiodiffusion sonore est émise à l'aide d'enregistrements sur bande et celle des programmes de télévision avec le concours de magnétoscopes.

11^{bis}.19. Dans une première phrase, la Convention sépare la radiodiffusion de l'enregistrement en stipulant que l'autorisation de radiodiffuser une œuvre n'implique pas en principe celle d'enregistrer (au moyen d'instruments appropriés) l'œuvre ainsi radiodiffusée.

11^{bis}.20. Selon une certaine doctrine, le droit de reproduction étant indépendant du droit de représentation ou exécution publique et l'autorisation de radiodiffuser n'étant qu'une application de celui-ci, la jouissance de l'un et l'autre de ces droits présuppose un consentement préalable de l'auteur et entraîne une rémunération distincte pour chacun d'eux. Selon une autre école de pensée, l'autorisation préalable et la rémunération spéciale ne sont admissibles que si l'œuvre est communiquée à un nouveau public (par exemple, le cas d'un phonogramme pressé avec l'accord de l'auteur et payé au titre du droit de reproduction, qui serait ensuite joué publiquement). Lorsqu'un organisme de radiodiffusion fait une émission, le public auquel elle est communiquée est le même, soit qu'il s'agisse d'une émission en direct, soit qu'elle soit différée: l'emploi d'un procédé d'enregistrement dépend souvent des circonstances (programmation, décalage horaire, etc.) et un élément aussi fortuit ne saurait justifier une rémunération plus élevée de l'auteur selon que l'une des méthodes purement techniques est préférée à l'autre.

11^{bis}.21. Pour ce qui concerne l'autorisation préalable, le problème n'est pas très important sur le plan pratique (réserve faite de la question théorique) car il est couramment réglé par les autorisations globales délivrées aux organismes de radiodiffusion par les représentants des auteurs. Mais, ce point mis à part, la Convention, lors de sa révision de Bruxelles (1948), a établi un compromis entre les thèses en présence en renvoyant aux législations nationales le soin de délimiter les enregistrements que les organismes de radiodiffusion sont habilités à effectuer. Cela fait l'objet de la deuxième phrase de l'alinéa 3) de l'article 11^{bis} qui réserve à ces législations le régime des « enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions ».

11^{bis}.22. En conséquence, il est loisible à la législation nationale de déclarer que l'autorisation de radiodiffuser implique ou non l'autorisation d'enre-

gistrer en vue de la radiodiffusion pourvu qu'il s'agisse de tels enregistrements. Certes, le problème se trouve déplacé et passe du terrain conventionnel au droit domestique; mais, la Convention stipule néanmoins à l'intention du législateur quelques orientations qui, toutefois, suscitent encore des divergences d'interprétation.

11^{bis}.23. Il doit s'agir d'abord d'enregistrements éphémères. Ce qualificatif a donné lieu à des opinions diverses et les lois nationales l'ont interprété de différentes façons (un mois, trois mois, six mois, parfois un an). Il convient de noter que la loi type de Tunis prévoit que ces enregistrements doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication, à moins que le titulaire du droit soit expressément convenu avec l'organisme de radiodiffusion d'un délai de conservation plus long. Par ailleurs, la tendance des législations nationales est de ne faire aucune distinction entre les enregistrements d'une interprétation préalable à l'émission et les enregistrements faits au cours de l'émission elle-même.

11^{bis}.24. En second lieu, les enregistrements dits éphémères doivent être effectués par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes et par leurs propres moyens, et non pas en ayant recours aux services d'entreprises extérieures.

11^{bis}.25. En troisième lieu, ils doivent l'être pour leurs émissions; en d'autres termes, ils ne peuvent être utilisés à des fins autres que les émissions de l'organisme dont il s'agit et celui-ci ne peut librement les céder, les prêter, les louer ni les échanger avec un autre organisme de radiodiffusion. Il convient de noter que la Convention ne se prononce pas sur la question de savoir si de tels enregistrements, admis en raison des exigences de la technique et dans le dessein de faciliter les opérations de radiodiffusion, ne devraient être permis que pour des émissions ne comportant aucun but de lucre. A cet égard, il appartient à chaque pays de considérer si les stations de radiodiffusion qui sont exclusivement commerciales et ne vivent que de la publicité doivent être ou non exclues du bénéfice d'une telle facilité.

11^{bis}.26. Bien que la Convention ne le stipule pas expressément, il résulte de l'esprit du texte que les enregistrements éphémères qu'un organisme de radiodiffusion a la permission d'effectuer ne peuvent incorporer que des œuvres que cet organisme est autorisé à radiodiffuser, soit aux termes d'un contrat passé avec l'auteur, soit en vertu de la loi elle-même. S'agissant des œuvres cinématographiques, elles ne peuvent donner lieu à enregistrements éphémères puisque d'une façon générale elles sont déjà fixées; toutefois,

l'éventualité peut se produire pour des séquences isolées qui seraient extraites de films et incluses dans des émissions de télévision.

11^{bis}.27. Le renvoi par la Convention au droit interne pour fixer le régime des enregistrements éphémères ne précise pas si un droit à rémunération équitable doit être institué en faveur de l'auteur. La terminologie de l'alinéa 3) de l'article 11^{bis} est analogue sur ce point à celle des articles 2, alinéa 4), 2^{bis} ou 10^{bis} par exemple, à la différence des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 11^{bis} qui prévoient expressément ce droit. Beaucoup de législations considèrent de tels enregistrements comme des auxiliaires techniques de l'émission et leur assurent la gratuité.

11^{bis}.28. Enfin, la Convention dans une troisième phrase de cet alinéa 3) permet aux lois nationales d'autoriser la conservation des enregistrements éphémères dans des archives officielles dans la mesure où ils comportent un caractère exceptionnel de documentation. Généralement, ils sont conservés en un seul exemplaire et leur intérêt est le plus souvent d'ordre historique (séquences d'actualités, reportages d'événements de guerre, etc.).

11^{bis}.29. En résumé, il appartient à la législation nationale de faire usage de la faculté que lui donne l'alinéa 3) de l'article 11^{bis} en ce qui concerne le régime juridique des enregistrements effectués pour une courte durée par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Si elle ne le fait pas, c'est le contrat passé entre l'auteur et l'organisme de radiodiffusion qui détermine si l'autorisation de radiodiffuser implique ou non celle d'enregistrer et, dans l'affirmative, si elle comprend seulement les enregistrements dits éphémères. Dans le cas où ce contrat n'indique pas la volonté des parties contractantes à ce sujet, c'est la présomption (l'alinéa 3) de l'article 11^{bis} commençant par les mots « sauf stipulation contraire ») qui joue: l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas celle d'enregistrer, même si l'enregistrement n'a qu'un caractère éphémère. En revanche, si la législation nationale use de ladite faculté, les enregistrements de cette nature échappent au droit exclusif d'autorisation et, dans la plupart des cas, à toute rémunération.

ARTICLE 11^{ter}*Droit de récitation publique*

11^{ter}.1. Il s'agit ici d'un cinquième droit exclusif reconnu par la Convention mais seulement aux auteurs d'œuvres littéraires. Certaines législations le comprennent dans le droit de représentation publique, peut-être parce qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer entre le théâtre et la littérature. Selon ces législations, lire une œuvre à haute voix en public équivaut alors à la représenter.

Article 11^{ter}, alinéa 1)*Contenu du droit*

1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres.

11^{ter}.2. Ce droit fait en quelque sorte le pendant de celui prévu par l'article 11 pour ce qui concerne les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales. De la même façon, son contenu est scindé en deux parties. L'auteur d'une œuvre littéraire a d'abord le droit exclusif d'en autoriser la récitation publique, c'est-à-dire sa lecture en public qui ne prenne pas le caractère d'une représentation.

11^{ter}.3. Bien que la Convention ne définisse pas le terme « œuvre littéraire » en soi (voir article 2, alinéa 1)), il doit s'entendre ici par opposition à d'autres catégories d'œuvres (par exemple, les œuvres chorégraphiques, cinématographiques, photographiques, artistiques, etc.) et il se caractérise par le procédé employé, la récitation au sens propre (lecture, déclamation, débit sur un ton naturel ou emphatique, etc.).

11^{ter}.4. Le droit de récitation publique fut introduit dans la Convention lors de la révision de Bruxelles (1948) et la rédaction des dispositions y relatives fut quelque peu élargie à Stockholm (1967) de façon à les mettre en harmonie avec l'article 11 sur le droit de représentation ou exécution publique. C'est ainsi que l'alinéa 1) de l'article 11^{ter} précise qu'il s'agit de la récitation publique par tous moyens ou procédés, visant ainsi également les cas où la récitation est enregistrée. En second lieu, il attribue à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la transmission publique par tous moyens de la récitation de son œuvre, visant ainsi toute transmission autre que la

radiodiffusion qui est régie par l'article 11^{bis}. Il convient de noter que, comme pour le droit de représentation ou d'exécution, le droit de récitation n'est reconnu que si l'acte en cause (récitation ou transmission) a un caractère public.

Article 11^{ter}, alinéa 2)

Récitation publique des traductions

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

11^{ter}.5. Dans un même souci de parallélisme avec l'article 11, la revision de Stockholm (1967), confirmée par celle de Paris (1971), a expressément mentionné le cas où il ne s'agit pas seulement de l'œuvre littéraire originale mais aussi de sa traduction. Les remarques faites à propos de l'alinéa 2) de l'article 11 s'appliquent dès lors « mutatis mutandis ».

ARTICLE 12

Droit d'adaptation

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

12.1. Cette disposition constitue le sixième droit exclusif dévolu à l'auteur en vertu de la Convention. Il a une portée générale puisque d'une part il vise les œuvres littéraires ou artistiques et que d'autre part il couvre les adaptations, arrangements et autres transformations de l'œuvre.

12.2. Cette dernière formule est celle de l'article 2, alinéa 3), qui accorde à ces œuvres « dérivées » la même protection que celle prévue pour les œuvres originales (préexistantes) et qui tend à sauvegarder les droits des auteurs de celles-ci. Les deux dispositions sont donc étroitement liées.

12.3. L'article 12 dans sa version actuelle fut élaboré lors de la révision de Bruxelles (1948) car le texte précédent (établi à Berlin en 1908) était rédigé en termes fort étroits. Il se bornait en effet à traiter comme reproductions illicites les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique et il citait des exemples : adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement. Il précisait en outre que ces appropriations indirectes devaient s'entendre de reproductions de l'ouvrage « dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale ». En raison du fait que l'alinéa 2) de l'article 2 (devenu depuis la révision de Stockholm (1967), alinéa 3)) rangeait de telles appropriations parmi les œuvres protégées, le droit conventionnel stipulait en somme qu'envisagées du point de vue de l'adaptateur, elles étaient objet de protection et qu'envisagées du point de vue de l'auteur original, elles devenaient des reproductions illicites. Par ailleurs, la Convention se limitait à se référer à l'appropriation pratiquée sous forme de reproduction, alors qu'il y a d'autres moyens d'exploiter les œuvres de l'esprit.

12.4. Il fut dès lors établi que d'une façon générale l'auteur doit jouir des droits reconnus par la Convention non seulement pour l'œuvre originale, mais aussi pour toutes les transformations que celle-ci peut subir et qui ne peuvent être utilisées en public sans l'autorisation dudit auteur.

12.5. L'article 12 institue en conséquence pour l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique un droit exclusif d'autoriser son adaptation. Quant à définir ce qui est exactement une adaptation, la Convention s'abstient de le faire car s'il est généralement admis qu'elle est une expression nouvelle de la substance de l'œuvre originale, la délimitation par rapport à certains types de copie ou à certains modes de contrefaçon est, dans certains cas marginaux, assez floue et laissée à l'appréciation des tribunaux des pays de l'Union.

12.6. Il convient de rappeler qu'une fois que l'auteur autorise une adaptation, un arrangement ou autre transformation, ces derniers bénéficient de la protection comme une œuvre originale (voir article 2, alinéa 3)).

ARTICLE 13

Droit d'enregistrement des œuvres musicales

13.1. Cet article, qui fut introduit dans la Convention lors de la révision de Berlin (1908), traite de ce qui est appelé « les droits mécaniques » des compositeurs. Il fit l'objet de retouches à Bruxelles en 1948 et à nouveau à Stockholm en 1967.

13.2. Jusqu'à cette dernière révision, il comportait un premier alinéa aux termes duquel était expressément reconnu aux auteurs des œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser, d'une part, l'enregistrement de telles œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement et, d'autre part, l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées. Etant donné que la révision de Stockholm (1967) a consacré dans la Convention elle-même le droit de reproduction (voir article 9) qui comprend le droit d'enregistrement, étant donné par ailleurs que le droit exclusif d'autoriser l'exécution publique précitée est couvert par l'article 11, le maintien de ce premier alinéa fut jugé superflu. Il convient de noter que lors de la révision de Bruxelles (1948) il fut discuté la possibilité de prévoir expressément le droit de mettre en circulation les exemplaires des enregistrements réalisés; toutefois, cette éventualité, qui tendait à dissocier en matière de fabrication des disques la mise en circulation des opérations d'enregistrement et de pressage, fut écartée comme étant plutôt du ressort des contrats à conclure entre les auteurs et les producteurs de phonogrammes pour régler l'ensemble des activités industrielles et commerciales que comportent la production et la vente des disques. La révision de Stockholm (1967) ne modifia pas la Convention sur ce point et l'article 13 comporte les trois alinéas mentionnés ci-après.

13.3. Il convient de noter également que la suppression du premier alinéa (version 1948) a permis de clarifier un point important: en effet, l'on pouvait se demander si, par le jeu des articles 11 et 13, il ne fallait pas pour l'utilisateur d'une œuvre obtenir une autorisation supplémentaire à celle requise au titre de l'article 11 (droit d'exécution publique); en d'autres termes, l'auteur d'une œuvre musicale aurait pu prétendre à deux droits d'exécution publique, l'un relatif à l'exécution « vivante » (article 11), l'autre relatif à l'exécution enregistrée (ancien alinéa 1) de l'article 13). En réglant d'une façon générale le droit de reproduction dans l'article 9 (y compris le droit d'enregistrement) et en renvoyant à l'article 11 le régime du droit d'exécution publique par tous moyens ou procédés, la révision de Stockholm (1967) évite dorénavant

à une telle question de surgir, laquelle pouvait avoir une certaine importance lors de l'utilisation radiophonique de disques du commerce.

13.4. A cet égard, la tendance des législations nationales récentes est de considérer que l'autorisation de radiodiffusion [ou de télévision], régulièrement accordée par l'auteur en vertu de son droit exclusif, implique pour l'organisme de radiodiffusion qui en est le bénéficiaire la faculté d'utiliser, pour ses émissions, des instruments portant fixation des sons ou des images (disques, bandes, etc.) licitement confectionnés. Il est estimé en effet que la diffusion d'une œuvre à l'aide d'un disque mis en vente dans le commerce par exemple ne diffère pas du point de vue du droit d'auteur de celle réalisée grâce à l'orchestre de la station. Mais le droit conventionnel, s'il laisse aux législations nationales le soin de se prononcer sur ce point, ne leur impose pas d'interdire des stipulations contractuelles ayant un effet contraire.

13.5. Ceci étant, l'article 13 de la Convention vise dorénavant deux régimes, l'un dit de licence obligatoire et l'autre dit transitoire.

Article 13, alinéa 1)

Licences obligatoires

1) Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

13.6. Cette disposition accorde aux législations nationales la faculté de substituer un régime de licences obligatoires au droit exclusif d'autoriser l'enregistrement des œuvres musicales. Elle figurait dans la Convention, tout au moins dans son esprit, depuis la révision de Berlin (1908), mais celle de Stockholm (1967) y apporta un correctif important. En effet, auparavant la licence obligatoire pouvait porter aussi bien sur l'enregistrement des disques que sur leur exécution publique; en d'autres termes, le législateur était libre d'englober dans un tel régime ces deux modes d'utilisation des œuvres ou bien de ne viser que l'un ou l'autre. Il en résultait, par exemple, qu'un phonogramme fabriqué avec le consentement préalable de l'auteur de l'œuvre enregistrée pouvait être exécuté en public en vertu d'une licence

obligatoire. Il est apparu que, l'usage public des disques allant en s'intensifiant et une telle utilisation des œuvres étant normalement couverte par les contrats généraux passés pour l'exercice du droit d'exécution publique, il n'y avait plus de motif pour recourir à des mesures extracontractuelles et que dès lors la sphère d'application de la licence obligatoire pouvait être restreinte seulement à l'enregistrement. C'est ce qu'a réalisé la révision de Stockholm (1967), confirmée par celle de Paris (1971).

13.7. En deuxième lieu, la licence d'enregistrement peut, aux termes de la Convention, porter non seulement sur la musique mais aussi sur les paroles qui l'accompagnent le cas échéant; du point de vue de l'enregistrement sonore, l'œuvre musicale est considérée comme un tout. Il en résulte qu'un tel régime peut viser aussi bien les compositions musicales avec ou sans paroles que les œuvres dramatico-musicales (voir article 2, alinéa 1)).

13.8. En troisième lieu, la Convention stipule qu'il doit s'agir de paroles dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par leur auteur. Les licences obligatoires qui fonctionnent dans certains pays de l'Union sont fondées, en effet, sur la conception que l'auteur de la musique et celui des paroles ont donné en une seule fois leur consentement à l'enregistrement; avec un tel consentement à la base, la licence obligatoire peut s'appliquer même pour les paroles. En d'autres termes, l'enregistrement initial doit avoir été effectué avec l'accord du parolier (et a fortiori celui du compositeur) pour qu'ultérieurement d'autres enregistrements puissent être produits en vertu d'une licence obligatoire, c'est-à-dire sans une nouvelle autorisation.

13.9. L'alinéa 1) de l'article 13 reprend ensuite, par analogie avec le système relatif au droit de radiodiffusion (voir article 11^{bis}, alinéa 2)), les mêmes prescriptions imposées à la liberté des législations nationales: le régime de licences obligatoires ne peut avoir d'effet que dans le pays de l'Union où il a été établi et l'auteur doit recevoir une rémunération équitable déterminée à l'amiable ou bien, faute d'accord, par l'autorité compétente désignée par la loi du pays de l'Union où ledit régime aura été institué. Toutefois, à la différence de l'alinéa 2) de l'article 11^{bis}, cette disposition ne se réfère pas expressément au droit moral de l'auteur. Ce défaut de similitude complète peut s'expliquer par des considérations de fait: dans les cas couverts par l'article 11^{bis} (radiodiffusion, communication, etc.) il y a plus de risques de voir transgresser les prérogatives constituant le droit moral qu'en matière d'enregistrement d'œuvres musicales. De toute façon, l'article 6^{bis} de la Convention est de portée générale.

Article 13, alinéa 2)

Mesures transitoires

2) Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13.3) des Conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent Acte.

13.10. Cette disposition trouve sa justification dans des motifs d'ordre historique; elle résulte de la révision de Stockholm (1967) qui a entendu mettre fin à un régime transitoire qui avait été aménagé à Berlin en 1908.

13.11. Aux termes de l'ancien texte, il était stipulé que l'alinéa 1) de l'article 13 (c'est-à-dire l'ancienne disposition qui reconnaissait expressément aux auteurs d'œuvres musicales le droit d'autoriser l'enregistrement et l'exécution publique des enregistrements et qui fut, on l'a vu, supprimé en 1967) n'avait pas d'effet rétroactif et, par suite, n'était pas applicable dans un pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce pays, auraient été adaptées licitement à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur du texte de Berlin (1908) et, s'il s'agissait d'un pays ayant accédé ultérieurement à l'Union, avant la date de son accession.

13.12. Il en résultait que de nouveaux enregistrements pouvaient être effectués dans le pays où le premier enregistrement avait été réalisé librement et gratuitement: cette possibilité s'inspirait du souci d'éviter des manœuvres d'accaparement de la part de grandes firmes de disques. En outre, l'ancien texte tendait à sauvegarder, à l'égard des œuvres qui avaient déjà fait l'objet d'enregistrements, la liberté accordée jusque-là (c'est-à-dire la révision de 1908) aux producteurs de disques ou autres de fabriquer des enregistrements sans l'autorisation de l'auteur. Il convient de noter qu'au surplus cette disposition était la source de discussions quant à sa portée exacte: par exemple, le fait d'avoir procédé à une « adaptation à des instruments mécaniques » (selon la formule de l'époque) d'un seul fragment d'une œuvre (l'ouverture d'un opéra) devait-elle entraîner la liberté d'enregistrer ultérieurement l'œuvre entière?

13.13. Lors de la révision de Stockholm (1967) il fut estimé que le moment était venu où cette disposition transitoire pouvait être supprimée, car il n'y avait plus de raison valable pour que certaines œuvres fassent l'objet d'un droit de libre enregistrement en vertu du seul fait qu'une fois, avant 1908,

ces œuvres avaient été enregistrées, peut-être par une entreprise ayant cessé d'exister depuis longtemps (et sans compter que beaucoup de ces œuvres ne jouissent plus aujourd'hui d'aucune protection).

13.14. Toutefois, la réforme a tenu compte de l'intérêt légitime qu'ont les fabricants de disques à la continuation pendant un délai raisonnable de leurs activités, dans la mesure où ils auraient entrepris, sur la base de l'ancien texte, de réaliser des enregistrements licites des œuvres en question.

13.15. C'est sur la base de ces considérations que l'alinéa 2) de l'article 13 a été élaboré mais de façon très restrictive. Il en résulte que, pendant une brève période, ce ne sont plus les œuvres précédemment enregistrées qui pourront être utilisées pour de nouveaux enregistrements, mais seulement les enregistrements préexistants qui pourront être reproduits. Ladite période a été fixée à deux années après la date à laquelle le pays en cause « devient lié par le présent Acte ». Cette dernière expression visait en 1967 le texte issu des délibérations de Stockholm; depuis la révision de Paris (1971) qui n'a pas modifié les dispositions de fond contenues dans les articles 1 à 20, il s'agit de l'Acte de Paris (1971). La situation sur ce dernier point est analogue à celle établie par l'alinéa 7) de l'article 7 quant à l'admission de durées inférieures au minimum de protection.

Article 13, alinéa 3)

Saisie à l'importation d'exemplaires illicites

3) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

13.16. Cet alinéa n'a pas été modifié depuis son origine, la révision de Berlin (1908), où il était le corollaire logique du régime transitoire: les enregistrements ne pouvaient sous peine de saisie être exportés dans les pays de l'Union autres que ceux où ils avaient été réalisés.

13.17. La règle générale ainsi établie demeure, qu'il s'agisse d'enregistrements auxquels s'appliqueraient des licences obligatoires (alinéa 1)) ou qui entreraient dans la sphère d'application dudit régime transitoire (alinéa 2)). Il ne saurait être admis en effet de forcer un pays à recevoir sur son territoire des enregistrements qu'il considérerait comme illicites: la Convention le rappelle ainsi expressément.

ARTICLE 14*Droits cinématographiques*

14.1. Avec cet article et son suivant immédiat (l'article 14^{bis}), la Convention établit un statut des œuvres cinématographiques, bien que pour avoir une vue complète il faille se reporter à certaines autres dispositions qui concernent également ces œuvres, à savoir l'article 2, alinéa 1) (œuvres protégées), l'article 4 (critères de protection), l'article 5, alinéa 4) c) (pays d'origine), l'article 7, alinéa 2) (durée de protection) et l'article 15, alinéa 2) (définition du producteur).

14.2. L'institution de ce statut fut réalisée lors de la revision de Stockholm (1967); elle donna lieu, aussi bien durant les travaux préparatoires qu'en conférence même, à de très larges discussions et à de longues délibérations et négociations. Le résultat est contenu dans les articles 14 et 14^{bis}.

14.3. L'objectif poursuivi est de faciliter l'élaboration, la circulation et l'exploitation internationale des films et, à cet effet, de rapprocher sinon d'unifier les systèmes juridiques en vigueur dans les pays de l'Union. D'une façon schématique, trois systèmes existent en cette matière:

14.3.i) le système dit du « film copyright », dans lequel seul le producteur est titulaire originaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique (à l'exclusion du réalisateur, du cameraman, du monteur, etc.) mais où le droit sur les œuvres qui peuvent avoir une existence propre en dehors du film (non seulement les œuvres originales qui font l'objet d'une adaptation cinématographique mais aussi les scénarios, les dialogues et la musique spécialement composée pour le film) appartient sans restriction à leurs auteurs avec lesquels le producteur est tenu de conclure des contrats. En d'autres termes, ces auteurs jouissent de leur droit d'auteur sur leurs apports respectifs et le cèdent contractuellement au producteur, lequel étant investi à titre originaire du droit d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre cinématographique a, sauf stipulation contraire, toute liberté dans l'exploitation du film réalisé.

14.3.ii) le système dans lequel l'œuvre cinématographique est considérée comme une œuvre de collaboration entre un certain nombre de créateurs intellectuels, limitativement énumérés ou non dans la loi nationale, et avec lesquels le producteur doit passer des contrats de cession aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation de leurs apports et dont il a besoin pour réaliser et exploiter le film.

14.3.iii) le système dit de la « cession légale », dans lequel l'œuvre cinématographique est aussi une œuvre de collaboration mais où la loi nationale présume que le contrat avec le producteur lui attribue, de par la loi, le droit d'exploitation de l'œuvre cinématographique.

14.4. La Convention réglant des situations internationales, le problème posé était de jeter un pont entre ces différents systèmes sans toutefois en exclure aucun; il fut résolu, lors de la révision de Stockholm (1967), par l'introduction dans la Convention d'une règle interprétative des contrats, connue sous le nom de « présomption de légitimation ». Ce rapprochement des systèmes juridiques dans le but de rendre plus aisés les échanges internationaux des films s'accompagne d'une distinction faite, aux termes de la Convention, entre les auteurs des œuvres préexistantes (celles dont l'œuvre cinématographique est tirée et qui sont ainsi adaptées à l'écran) et les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique. Le régime des premiers est réglé par l'article 14, celui des seconds par l'article 14^{bis}.

Article 14, alinéa 1)

Droits cinématographiques des auteurs d'œuvres préexistantes

1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

14.5. Comme dans les articles 11 (droit de représentation ou d'exécution publique) et 11^{ter} (droit de récitation publique), le contenu du droit est scindé en deux parties afin de correspondre à la réalité des faits dans le processus d'utilisation de l'œuvre préexistante.

14.6. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a d'abord le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation cinématographique; cela signifie, par exemple, que pour faire un film d'après un roman il faut l'autorisation du romancier. Mais l'adaptation ne serait rien si elle n'était suivie de la reproduction cinématographique, à moins que le film ne soit jamais tourné et que l'adaptation reste dans les tiroirs du producteur; cependant, il est difficilement imaginable que celui-ci achète seulement des droits d'adaptation sans acquérir aussi la possibilité de réaliser son film, c'est-à-dire en obtenant de l'auteur de l'œuvre préexistante le droit de reproduction cinématographique

et le droit de mise en circulation de l'œuvre ainsi adaptée ou reproduite, deux autres droits que mentionne expressément l'alinéa 1) de l'article 14.

14.7. Une fois l'œuvre préexistante adaptée à l'écran et reproduite sous forme de film, il convient de la projeter en public; à cet égard, dans sa seconde partie ledit alinéa accorde à l'auteur le droit exclusif d'en autoriser la représentation et l'exécution publiques. Le texte de Bruxelles (1948) ne prévoyait pas la transmission par fil au public; la révision de Stockholm (1967) l'a ajoutée parmi les modes d'exploitation du film. Pour reprendre l'exemple précité, le romancier qui autorise une adaptation cinématographique de son roman peut délimiter les pays dans lesquels le film sera offert aux distributeurs et exploitants de salles de projection (droit de mise en circulation) et il peut refuser que le film soit donné à des systèmes de distribution par câble (droit de transmission par fil). Généralement, les conditions et l'étendue de la cession de ces différents droits font l'objet d'un contrat que le producteur conclut avec l'auteur de l'œuvre préexistante dont il veut tirer un film.

14.8. Il convient de noter que l'alinéa 1) de l'article 14 s'abstient de se référer à la radiodiffusion [télévision] de l'œuvre adaptée, car ce mode d'exploitation est réglé par l'article 11^{bis}; il en résulte que, par exemple, pour la télévision de films du commerce (cas très fréquent de nos jours) ce sont les dispositions de l'article 11^{bis} qui demeurent applicables.

Article 14, alinéa 2)

Adaptation des réalisations cinématographiques

2) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des œuvres originales.

14.9. Cet alinéa vise en quelque sorte une cascade d'adaptations. Il signifie que, par exemple, si une pièce de théâtre est portée à l'écran et si du film ainsi réalisé un écrivain veut en faire un roman, il lui faut l'autorisation non seulement de l'adaptateur cinématographique mais aussi de l'auteur dramatique original. De même, une opérette tirée d'un film, lequel aurait été réalisé à partir d'un roman préexistant, ne pourrait être jouée sans l'accord du romancier. Le film n'est considéré que comme une œuvre intermédiaire à travers laquelle passent le souffle et l'esprit de l'œuvre originale et les droits de l'auteur de celle-ci doivent être préservés. L'adaptation cinématographique de son œuvre à laquelle celui-ci a consenti ne saurait permettre à

un tiers de s'emparer librement des idées, du sujet, des personnages, de l'action que reprend le film, même avec la transposition requise par l'art cinématographique, et d'en faire une œuvre d'un genre différent.

Article 14, alinéa 3)

Absence de licences obligatoires pour les œuvres musicales

3) Les dispositions de l'article 13.1) ne sont pas applicables.

14.10. Cette disposition stipule qu'en matière cinématographique le législateur national ne peut pas avoir recours, pour ce qui concerne les œuvres musicales, à un régime de licence obligatoire comme le permet l'alinéa 1) de l'article 13. Celui-ci accorde la faculté de soumettre à un tel régime l'édition sonore d'œuvres musicales, avec ou sans paroles, pourvu qu'un premier enregistrement ait été effectué avec l'autorisation des auteurs concernés. L'alinéa 3) de l'article 14 écarte cette faculté et le producteur cinématographique doit obtenir l'accord des ayants droit desdites œuvres pour réaliser ses productions.

ARTICLE 14^{bis}*Droits des auteurs des œuvres cinématographiques*

14^{bis}.1. Indépendamment de son premier alinéa qui, avec quelques retouches mineures, reprend l'alinéa 2) de l'article 14 du texte de Bruxelles (1948), cet article 14^{bis} émane de la révision de Stockholm (1967) et constitue le compromis entre les divers systèmes juridiques en vigueur au sein de l'Union.

Article 14^{bis}, alinéa 1)*Nature de la protection de l'œuvre cinématographique*

1) Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

14^{bis}.2. Cette disposition vise à préciser qu'une fois réalisée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale et que le titulaire du droit d'auteur sur une telle œuvre jouit de toutes les prérogatives accordées aux auteurs des œuvres originales. Il convient de noter que la formule employée (« le titulaire du droit d'auteur ») se justifie par le souci de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques rappelée ci-dessus et de laisser ainsi à la législation nationale toute liberté en cette matière.

Article 14^{bis}, alinéa 2) a)*Détermination des titulaires du droit d'auteur*

2) a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

14^{bis}.3. Par cette règle de renvoi à la législation du pays où la protection est réclamée, la Convention reconnaît de façon explicite aux législateurs la liberté de choisir tel ou tel critère pour déterminer les titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique, qu'il s'agisse de titulaires originaux, comme dans le système dit du « film copyright », ou de titulaires à titre dérivé, comme dans celui de la cession légale, ces deux systèmes étant en harmonie avec le droit conventionnel, ainsi que, a fortiori, le troisième basé sur la notion d'œuvre de collaboration.

14^{bis}.4. Le fait de se référer à la législation du pays où la protection est réclamée signifie que le statut juridique du film dépend du pays d'importation, dont la législation est ainsi applicable quant à la titularité du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique quel que soit le titulaire dans le pays d'origine. Par exemple, si la protection est réclamée au Royaume-Uni c'est la législation britannique qui décide quel est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique et si la protection est réclamée en France c'est la législation française qui tranche la question.

Article 14^{bis}, alinéa 2) b)

Présomption de légitimation

b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique.

14.^{bis}5. Cette disposition stipule, pour les pays autres que ceux où sont en vigueur les systèmes dits du « film copyright » ou de la « cession légale » et pour les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique (à l'exclusion des auteurs des œuvres préexistantes dont le régime est établi par l'article 14), une règle interprétative des contrats, appelée « présomption de légitimation », selon laquelle ces auteurs ne peuvent pas s'opposer à certaines formes de l'exploitation cinématographique limitativement énumérées.

14.^{bis}6. Il convient de préciser que les auteurs de ces « contributions » sont soumis à cette règle seulement dans les pays de l'Union où la législation les reconnaît comme titulaires du droit d'auteur et sous la condition qu'ils se soient engagés à apporter de telles contributions. La détermination de ces auteurs résulte des dispositions qui vont suivre, et notamment de l'alinéa 3).

14^{bis}.7. Il convient de préciser également que ladite présomption est subordonnée au fait qu'il y ait engagement de la part de l'auteur, ce qui explique qu'il ne s'agit pas d'une présomption de cession mais d'une simple présomption de légitimation laissant intactes les relations contractuelles entre les auteurs et les producteurs, ceux-ci étant simplement présumés avoir reçu mandat d'exploiter l'œuvre cinématographique.

14^{bis}.8. Les modes d'exploitation sont expressément prévus dans la Convention: reproduction (confection du film), mise en circulation (offre aux distributeurs), représentation et exécution publiques (projection dans les salles de cinéma), transmission par fil (systèmes de distribution par câble), radiodiffusion (insertion des films dans des programmes de télévision), communication au public (réception publique des émissions télévisuelles des films), sous-titrage et doublage des textes (lorsque le film est exploité dans des pays dans lesquels la langue parlée n'est pas celle de la version originale).

14^{bis}.9. En conséquence, les producteurs ont, dans le silence du contrat (car la Convention indique: « sauf stipulation contraire ou particulière »), la liberté de prendre toutes initiatives ou dispositions de nature à assurer la meilleure exploitation internationale possible des films qu'ils ont entrepris de lancer sur le marché.

Article 14^{bis}, alinéa 2)c)

Forme de l'engagement des auteurs

c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

14^{bis}.10. Ce sous-alinéa de l'alinéa 2) se rattache directement au précédent en ce sens qu'il pose comme principe fondamental que la forme de l'engagement auquel se rattache la « présomption de légitimation » est déterminée par la législation du pays de l'Union où le producteur a son siège (s'il est une personne morale) ou sa résidence habituelle (s'il est une personne physique). Mais cette règle est assortie d'une exception: les pays de l'Union où la protection est réclamée ont la faculté d'exiger que l'engagement soit un contrat écrit ou un acte écrit équivalent et cela aussi pour les œuvres cinématographiques importées de pays où la forme écrite ne serait pas exigée.

14^{bis}.11. En d'autres termes, le compromis qui fut adopté entre les diverses conceptions lors de la révision de Stockholm (1967) aboutit à ceci: la forme de l'engagement des auteurs à apporter leurs contributions à la réalisation

de l'œuvre cinématographique est décidée par la loi du pays où le producteur de cette œuvre a son siège ou sa résidence habituelle. Cette loi détermine s'il doit s'agir ou non d'un contrat écrit ou bien d'un acte écrit équivalent. Il a été généralement admis que cette dernière formule signifiait un instrument juridique écrit définissant d'une manière suffisamment complète les conditions de l'engagement des personnes qui apportent leurs contributions à la réalisation de l'œuvre cinématographique, par exemple une convention collective de travail ou un règlement général auquel ont adhéré ces personnes. Mais, ce renvoi à la législation du pays du producteur souffre d'une exception en ce sens que la législation du pays où la protection est réclamée peut subordonner l'application de la présomption de légitimation à l'existence d'un contrat écrit ou d'un acte écrit équivalent. Dans ce cas, le pays qui fait usage d'une telle faculté doit en informer le Directeur général de l'OMPI, à charge pour celui-ci de le notifier aux autres pays de l'Union. Cette notification a pour but de permettre à tous les intéressés de connaître les pays dans lesquels l'application de la présomption de légitimation dépend d'une telle condition et de prendre leurs dispositions en conséquence.

14^{bis}.12. A titre d'exemple, le producteur d'un film qui réside en République fédérale d'Allemagne, où le contrat écrit n'est pas obligatoire, pourra bénéficier pour les divers modes d'exploitation de la présomption de légitimation; si le film est exporté en Suède où la législation n'exige pas non plus le contrat écrit cette présomption sera applicable; mais s'il est exploité en France et que ce pays ait fait la déclaration écrite prévue par l'alinéa 2) c) la présomption ne jouera qu'à condition qu'il y ait eu un contrat écrit en République fédérale d'Allemagne, même si celui-ci n'est pas obligatoire (il deviendra alors nécessaire pour le jeu de la présomption). Cela revient à dire que le producteur, lorsqu'il traite avec les différents auteurs des contributions qui vont être apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, a intérêt à s'enquérir de la situation juridique en vigueur dans les divers pays de l'Union où il prévoit d'exploiter le film et d'avoir par devers lui un « contrat écrit ou un acte écrit équivalent » pour le cas où la législation de l'un de ces pays aurait une telle exigence.

Article 14^{bis}, alinéa 2) d)

Définition de la stipulation contraire ou particulière

b) Par « stipulation contraire ou particulière », il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement.

14^{bis}.13. Aux termes du sous-alinéa b) la présomption de légitimation ne s'applique pas lorsque dans le contrat est insérée une « stipulation contraire

ou particulière ». Cette disposition vise à définir cette formule: la stipulation contraire écarte complètement la présomption de légitimation; la stipulation particulière permet de faire un choix entre les modes d'exploitation de l'œuvre cinématographique, par exemple de ne pas autoriser la radiodiffusion ou bien la distribution par câble.

Article 14^{bis}, alinéa 3)

Détermination des auteurs des contributions à l'œuvre cinématographique

3) A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2) b) ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2) b) précité audit réalisateur devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

14^{bis}.14. Cette disposition déclare que la présomption de légitimation n'est pas applicable, sauf décision contraire de la législation nationale, aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales créées pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ainsi qu'au réalisateur principal. Toutefois, seule la non-application de la présomption aux réalisateurs des films doit faire l'objet d'une notification au Directeur général de l'OMPI qui en informera à son tour les autres pays de l'Union. Cette restriction vise à couvrir le cas des pays où le réalisateur est considéré simplement comme un employé de la maison de productions. Il convient de noter que la Convention dans la règle générale se réfère au réalisateur principal, ce qui signifie que les réalisateurs secondaires et autres assistants sont eux assujettis à la présomption.

14^{bis}.15. Il résulte de cet alinéa 3) de l'article 14^{bis} que la sphère d'application de la présomption de légitimation introduite par l'alinéa 2) b) se trouve délimitée ainsi: cette présomption n'est pas applicable aux auteurs des œuvres préexistantes (leur statut est régi par l'article 14), aux scénaristes, aux dialoguistes, aux compositeurs de musique, aux réalisateurs principaux. En revanche, y sont soumis (dans les conditions prévues par l'article 14^{bis}) les assistants metteurs en scène, les réalisateurs secondaires, les décorateurs, les photographes, les costumiers, les accessoiristes, les monteurs, les caméramen, ainsi que les acteurs dans la mesure où certaines législations nationales leur reconnaissent la qualité de coauteurs du film. Il convient de rappeler que lors de la révision de Stockholm (1967) il fut précisé que les pays

de l'Union qui considèrent les auteurs de telles contributions comme titulaires d'un droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique réalisée ne peuvent pas conserver ou adopter une législation qui ne comporte pas une présomption de légitimation au sens de l'alinéa 2) de l'article 14^{bis}. En d'autres termes, ce système de présomption s'impose aux pays visés par cette disposition.

14^{bis}.16. Il convient de noter en outre que les législations nationales demeurent libres de prévoir, au profit des auteurs, une participation aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre cinématographique ou tout autre mode de rémunération.

ARTICLE 14^{ter}*« Droit de suite » sur les œuvres d'art et les manuscrits*

14^{ter}.1. Le principe de ce droit fut introduit dans la Convention lors de la revision de Bruxelles (1948) qui reprit ainsi un vœu émis à l'occasion de la précédente revision de Rome (1928) à l'intention des législations nationales. Il n'a reçu depuis lors aucune retouche.

14^{ter}.2. Sa reconnaissance s'inspire de considérations d'équité à l'égard des auteurs des œuvres d'arts figuratifs. Le peintre ou le sculpteur vend, souvent à bas prix et sous la pression du besoin, sa toile ou sa sculpture afin de se procurer des ressources immédiates. Or cette œuvre, dont l'auteur s'est dessaisi, fait fréquemment l'objet de ventes successives et, selon les lois du marché, peut prendre de la valeur. Elle devient une source de profit pour une quantité d'intermédiaires (commissaires-priseurs, marchands de tableaux, experts, critiques d'art, etc.) et est parfois considérée comme un bon placement financier. Dès lors, il peut sembler équitable de faire participer cet auteur à la fortune de son œuvre, de l'associer à l'enrichissement qu'elle obtient au fil des années, de lui permettre de recueillir une part du prix de vente chaque fois qu'elle change de propriétaire. Cette participation est connue sous le nom de « droit de suite »; elle est prévue par un certain nombre de législations nationales et elle figure dans la loi type de Tunis sous une forme optionnelle.

Article 14^{ter}, alinéa 1)*Contenu du « droit de suite »*

1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

14^{ter}.3. Ce premier alinéa stipule ce qu'il faut entendre par « droit de suite »: l'intéressement aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après sa première cession. Ces opérations sont en général les ventes aux enchères publiques ou faites par l'intermédiaire de commerçants spécialisés. La Convention reconnaît le « droit de suite » aux auteurs des œuvres d'art originales et aux manuscrits originaux des écrivains et compositeurs. Dans la réalité, la vente de ces manuscrits ne présente, sauf de rares exceptions,

qu'un intérêt secondaire alors que c'est surtout de l'aliénation des œuvres d'art que les peintres, sculpteurs et autres tirent le principal profit de leur création. La Convention ne définit pas le concept d'œuvres d'art; mais il est généralement admis qu'il s'agit essentiellement du dessin, de la peinture, de la sculpture, de la gravure, de la lithographie, car le « droit de suite » ne s'applique qu'aux originaux, c'est-à-dire à l'exemplaire ou aux exemplaires réalisés par l'artiste lui-même. Il n'est pas applicable par exemple aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués; la loi type de Tunis le précise expressément.

14^{ter}.4. Le « droit de suite » a un caractère inaliénable, afin d'éviter que, sous la pression des circonstances ou le besoin de subsister, l'artiste ne le cède de son vivant; toutefois, il n'est pas personnel en ce sens qu'il suit les règles générales de la transmission successorale et que les héritiers ou les institutions tels qu'ils sont déterminés par la loi peuvent en bénéficier.

Article 14^{ter}, alinéa 2)

Législation applicable

2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

14^{ter}.5. A la différence de ce qui existe pour la plupart des autres droits, cette disposition soumet la reconnaissance du « droit de suite » au principe de la réciprocité matérielle: les pays de l'Union sont libres de l'introduire ou non dans leur législation mais s'ils l'admettent les bénéficiaires ne pourront l'exercer que dans la mesure permise par la loi du pays où la protection est réclamée. Cela signifie par exemple que le « droit de suite » reconnu en Tchécoslovaquie sur toutes les opérations de vente peut être réclamé en faveur d'un sculpteur tchécoslovaque en Italie, car la législation nationale l'a institué, mais seulement sur la plus-value de l'œuvre en vente publique, car c'est la limite fixée par la loi italienne. Il convient de souligner que la Convention n'admet l'exigence de la protection dans chacun des pays de l'Union que si le pays dont l'auteur est ressortissant la reconnaît lui-même: un auteur britannique ne saurait être fondé à réclamer le bénéfice du « droit de suite » en Belgique, la loi du Royaume-Uni ne le prévoyant pas. De même, si par exemple la législation nationale de l'auteur n'étend pas ce droit aux manuscrits originaux, le pays où la protection est demandée n'est pas tenu d'admettre la protection à cette catégorie. Le principe du traitement national est corrigé par la condition de la réciprocité et il appartient aux

tribunaux, en cas de litige, de juger de l'équivalence de la protection accordée dans un autre pays de l'Union et de celle assurée dans leur propre pays.

Article 14^{ter}, alinéa 3)

Procédure

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

14^{ter}.6. La majorité des pays de l'Union ne reconnaissent pas le « droit de suite » et, s'il l'est, les conditions de son application sont variables. D'une manière générale, il est exercé lorsque les œuvres sont vendues soit aux enchères publiques soit dans le commerce, c'est-à-dire dans des circonstances aisées à connaître; il n'est dès lors pas trop difficile d'imposer aux organisateurs de ces enchères ou aux commerçants de verser à l'auteur (souvent représenté par une société de gestion) un certain pourcentage du prix de vente obtenu (en moyenne 5 %).

14^{ter}.7. Certaines législations nationales ne prévoient le « droit de suite » qu'en cas de plus-value, c'est-à-dire si la vente a été réalisée à des conditions financières meilleures que lors de la précédente; le pourcentage est alors calculé seulement sur la plus-value.

14^{ter}.8. Il convient de noter que souvent les modalités d'exercice du « droit de suite » et les taux de perception sont déterminés par un règlement séparé; c'est ce que préconise la loi type de Tunis.

ARTICLE 15

Présomptions d'auteur

15.1. Cette disposition remonte à l'origine même de la Convention (texte de 1886); elle vise à déterminer la personne qui a qualité pour faire valoir les droits protégés. Elle a reçu, lors de la revision de Stockholm (1967), deux adjonctions, l'une concernant le producteur de l'œuvre cinématographique, l'autre les œuvres folkloriques.

Article 15, alinéa 1)

Règle générale

1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

15.2. La Convention ne définit pas ce qu'est un auteur mais elle établit une présomption pour que l'auteur soit admis à faire valoir ses droits et, si besoin est, se pourvoir devant les tribunaux: il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. C'est là une formule générale qui laisse aux instances judiciaires toute latitude d'appréciation. La preuve contraire est mise à la charge des contrefacteurs, c'est-à-dire que c'est à eux qu'il appartient, en cas de litige, de faire la preuve que la personne qui se prétend auteur ne l'est pas.

15.3. Cet alinéa précise que la même présomption est applicable aux œuvres pseudonymes dans le cas où le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité: ce cas est visé dans des termes identiques à l'alinéa 3) de l'article 7 relatif à la durée de protection et les éléments de fait à prendre en considération sont ici également réservés à l'appréciation des tribunaux.

15.4. Il convient de noter que la Convention se borne à poser comme principe fondamental que l'auteur d'une œuvre est, sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui elle est divulguée. Elle ne va pas au-delà et laisse aux législations nationales le soin de se prononcer sur la titularité du droit

d'auteur. Cette question peut revêtir une certaine importance lorsqu'il s'agit par exemple d'œuvres créées pour le compte d'un employeur (personne physique ou personne morale, privée ou publique) dans le cadre d'un contrat d'emploi de l'auteur ou bien des œuvres créées sur commande. A cet égard, la loi type de Tunis offre des solutions tenant compte des conceptions juridiques latine ou anglo-saxonne.

Article 15, alinéa 2)

Cas des œuvres cinématographiques

2) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée.

15.5. Cette disposition, introduite lors de la revision de Stockholm (1967), complète le statut des œuvres cinématographiques réglé par la Convention (voir articles 2.1), 4, 5.4) c), 7.2), 14 et 14^{bis}). Elle s'impose aux législations nationales des pays de l'Union.

15.6. Il convient de noter que les mots « dont le nom est indiqué sur ladite œuvre » ne signifient pas que l'œuvre cinématographique doit avoir un support matériel pour que le nom du producteur puisse figurer dessus. La question de la fixation en tant que condition de la protection est régie par l'alinéa 2) de l'article 2 qui en renvoie la solution aux législations nationales. L'alinéa 2) de l'article 15 ne concerne pas cette question mais vise à établir une présomption quant au producteur de l'œuvre cinématographique, que celle-ci soit fixée ou non.

Article 15, alinéa 3)

Cas des œuvres anonymes et pseudonymes

3) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1) ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

15.7. La présomption instituée par cette disposition joue en faveur de l'éditeur sans toutefois aller jusqu'à lui attribuer la qualité d'auteur: il est seulement censé représenter l'auteur et admis à agir comme une sorte de mandataire légal afin de sauvegarder et de faire valoir les droits de l'auteur

sur de telles œuvres. L'identité de ce dernier est par définition inconnue; il faut néanmoins que ses droits et intérêts soient défendus; c'est, aux termes de la Convention, l'éditeur qui est qualifié pour s'en charger.

15.8. Cette règle cesse d'être applicable à partir du moment où l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité (cas visé pour ce qui concerne la durée de protection par l'alinéa 3) de l'article 7); il est alors soumis à la règle générale de l'alinéa 1).

Article 15, alinéa 4)

Cas des œuvres folkloriques

4) a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

15.9. Cette disposition vise essentiellement les œuvres dites « folkloriques », bien que ce terme, très malaisé à définir de façon précise, ne soit pas expressément utilisé dans la Convention. Elle constitue la seconde adjonction apportée à l'article 15 par la révision de Stockholm (1967), confirmée par celle de Paris (1971).

15.10. Afin de cerner au mieux cette catégorie spéciale d'œuvres, ce nouvel alinéa 4) stipule plusieurs conditions : i) il doit s'agir d'une œuvre non publiée (voir l'alinéa 3) de l'article 3, qui définit la notion de publication); ii) il doit s'agir d'un auteur inconnu : c'est en effet une des caractéristiques du folklore que de ne pouvoir être attribué à un créateur individuel; ses manifestations remontent dans la nuit des temps et ont un caractère impersonnel; l'identité des auteurs des divers éléments qui le constituent est inconnue; iii) il faut qu'il y ait tout lieu de présumer que l'auteur, en dépit du fait qu'il soit inconnu, est ressortissant d'un pays de l'Union : comme sa nationalité ne peut être déterminée avec certitude puisque par définition l'identité de cet auteur est inconnue, la Convention prévoit une simple présomption.

15.11. Si ces trois conditions sont remplies, la législation de ce pays peut désigner une autorité qui agira comme l'éditeur pour les œuvres anonymes

ou pseudonymes (alinéa 3) précédent), c'est-à-dire qui représentera cet auteur et sera habilitée à sauvegarder et à faire valoir ses droits dans tous les pays de l'Union (autant dans le pays de la nationalité présumée dudit auteur que dans les autres). Il convient de noter qu'il appartiendra surtout à cette autorité de réunir tous les éléments et documents permettant, en cas de contestation, de démontrer qu'il y a tout lieu de présumer que l'auteur était bien ressortissant du pays de ladite autorité.

15.12. L'alinéa 4) de l'article 15 prévoit enfin la procédure usuelle d'information : le pays de l'Union qui a procédé à la désignation d'une telle autorité doit le notifier au Directeur général de l'OMPI et il doit le faire par une déclaration écrite contenant tous renseignements sur cette autorité. Le tout est ensuite communiqué par le Directeur général de l'OMPI aux autres pays de l'Union.

15.13. Il a été généralement admis lors de la révision de Stockholm (1967) que les œuvres d'auteurs inconnus constituent une catégorie particulière rentrant dans le concept des œuvres anonymes. Dès lors, si une telle œuvre est publiée, l'éditeur dont le nom est indiqué sur elle peut représenter l'auteur conformément à l'alinéa 3) de l'article 15; rien n'empêche, d'ailleurs, que l'autorité compétente désignée par la loi soit cet éditeur. Quant à la durée de protection, s'agissant d'œuvres anonymes, elle est régie par l'alinéa 3) de l'article 7.

15.14. En visant dorénavant les œuvres d'auteurs inconnus et en donnant aux pays de l'Union la faculté d'instituer des organes qualifiés, la Convention offre à ces pays, et plus particulièrement aux pays en développement pour lesquels de telles œuvres représentent l'une de leurs richesses, les garanties et les moyens de régler l'exploitation internationale du folklore.

15.15. Il convient de noter que la loi type de Tunis comporte des dispositions tendant à permettre une protection adéquate du folklore.

ARTICLE 16*Saisie des œuvres contrefaites*

1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

16.1. Cette disposition inscrite, dès l'origine, dans la Convention, fut quelque peu remaniée lors de la revision de Berlin (1908) et ultérieurement ne fit l'objet à Stockholm (1967) que de légères modifications d'ordre purement rédactionnel. Elle stipule la possibilité pour l'auteur [ou ses ayants droit] de se défendre contre la contrefaçon de ses œuvres en procédant par voie de saisie. Evidemment, ce moyen de défense, dont il appartient à chaque législation nationale de déterminer les conditions de mise en œuvre, ne peut être utilisé que si l'œuvre elle-même est protégée dans le pays de l'Union considéré.

16.2. Les rédacteurs du texte de 1908 ont ajouté un alinéa (le deuxième) prévoyant la faculté de saisie à l'importation, c'est-à-dire dans le cas où des reproductions, de quelque nature qu'elles soient, proviennent d'un pays où l'œuvre originale ne bénéficie pas de la protection ou bien est tombée dans le domaine public. Si de telles reproductions viennent à être introduites dans un pays de l'Union où ladite œuvre est protégée, elles constituent des contrefaçons et sont donc passibles de la procédure de saisie.

16.3. La Convention renvoie à la législation nationale le soin de régler les détails de cette procédure, par exemple d'indiquer quelles sont les autorités compétentes (judiciaires ou administratives) habilitées à intervenir, quels sont leurs pouvoirs et leurs compétences, quelles sont les personnes, mis à part l'auteur lui-même, qui ont qualité pour prendre l'initiative de la demande de saisie, quelles peuvent être les causes de la saisie, etc.

16.4. A cet égard, la loi type de Tunis offre quelques solutions. Elle prévoit que non seulement les exemplaires contrefaits mais aussi les recettes provenant d'actes qui constituent une atteinte aux droits protégés, ainsi que le matériel utilisé pour porter cette atteinte, peuvent être saisis. Une telle saisie ne peut être réclamée que par le titulaire des droits et il est important

de noter qu'en ce qui concerne les œuvres folkloriques l'autorité compétente (voir article 15, alinéa 4) peut présenter au tribunal ou à l'administration qualifiée (service de douanes, par exemple) la requête de saisie en cas d'importation d'exemplaires de telles œuvres fabriqués à l'étranger et étant des contrefaçons. La loi type de Tunis traite en outre de la preuve matérielle de l'atteinte aux droits protégés; elle stipule que cette preuve peut résulter non seulement des procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire mais aussi des constatations des agents assermentés de l'organisation d'auteurs ayant qualité pour intervenir. Les conditions de leur assermentation sont, en général, définies dans des règlements d'exécution qui accompagnent la loi. L'expérience prouve que le rôle ainsi dévolu à ces agents contribue à l'efficacité de la procédure de saisie dont la Convention, dans son article 16, pose le principe.

16.5. Bien que la Convention n'en parle pas expressément, il convient d'ajouter qu'il est du ressort de la législation nationale de prévoir, indépendamment de cette procédure de saisie, des sanctions dont doit être frappé quiconque porte atteinte à l'un quelconque des droits protégés. La gamme de ces sanctions, aussi bien dans leur nature que dans leur étendue, est assez large et varie selon les conceptions juridiques en matière pénale ou administrative: dommages-intérêts, amendes, peines de prison, cumul en cas de récidive, etc.; elle permet de graduer la sévérité de la peine selon la gravité de l'infraction commise et selon les intentions ou le comportement du coupable.

ARTICLE 17

Possibilité de surveiller la circulation, la représentation et l'exposition des œuvres

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

17.1. Cet article est demeuré quasiment inchangé depuis le texte originel de 1886; sa portée fit néanmoins l'objet de quelques discussions lors de la revision de Stockholm (1967).

17.2. Il s'agit ici du droit pour les gouvernements de prendre toutes dispositions qu'ils jugent utiles au maintien de l'ordre public. Dans ce domaine, la souveraineté de l'Etat ne saurait être affectée par le droit conventionnel; en d'autres termes, l'auteur peut certes exercer les droits qui lui sont reconnus par la Convention mais il ne peut dans cet exercice contrevenir à l'ordre public. Cette disposition vise à rappeler que la Convention, qui règle des droits et intérêts privés, doit céder le pas devant les impératifs de l'ordre public. A cet effet, elle réserve aux pays de l'Union un pouvoir de contrôle et d'interdiction.

17.3. Lors des délibérations de Stockholm (1967), il a été généralement admis que cet article se référait essentiellement à la censure, c'est-à-dire au pouvoir de « contrôler » une œuvre qui est destinée à être mise à la disposition du public avec le consentement de son auteur et, sur la base de ce « contrôle », soit de « permettre », soit « d'interdire » la dissémination de cette œuvre. Toutefois, il a été souligné que les pays de l'Union ne sont pas autorisés pour autant d'introduire une sorte de licence obligatoire sur la base de cet article 17; si, aux termes de la Convention, le consentement de l'auteur est nécessaire pour l'utilisation de l'œuvre, les législations des pays de l'Union n'ont pas la liberté de permettre une telle utilisation sans ce consentement (sauf, par exemple, de permettre à la police de publier ou de faire téléviser la photo d'un criminel en fuite, car il s'agirait alors d'une mesure d'ordre public).

17.4. Indépendamment du pouvoir de censure dévolu à l'Etat, il a été également souligné que les questions d'ordre public étant toujours réservées

aux législations nationales, les pays de l'Union avaient la possibilité de prendre les mesures qu'ils estimeraient utiles pour restreindre les abus éventuels des monopoles. C'est ainsi que certaines lois de pays anglo-saxons ou de tradition juridique britannique ont institué des tribunaux ou instances analogues pouvant, dans certains cas et sous certaines conditions, jouer un rôle arbitral entre les organismes de gestion des droits et les usagers lors de l'octroi des licences d'utilisation des œuvres et éviter ainsi des abus ou des menaces d'abus pouvant résulter de positions dominantes de tels organismes.

ARTICLE 18

Effet rétroactif de la Convention

18.1. Il s'agit ici de déterminer les conditions dans lesquelles la Convention est applicable aux œuvres qui existent au moment de son entrée en vigueur à l'égard du pays considéré. Cette disposition, généralement connue sous le nom de règle de la rétroactivité, a été inscrite dans la Convention dès son origine; le Protocole de clôture de la Conférence de Berne et l'Acte additionnel de Paris (1896) apportèrent quelques précisions au texte primitif de 1886. Celui-ci fut remanié et complété lors de la révision de Berlin (1908); il n'a subi depuis lors aucune retouche.

Article 18, alinéa 1)

Principe général

1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

18.2. Cette disposition revient à dire qu'une œuvre qui, dans son pays d'origine, est tombée dans le domaine public ne doit pas être protégée dans les autres pays de l'Union (voir article 5, alinéa 4), pour ce qui concerne la définition du pays d'origine). Lors de la révision de Berlin (1908), il fut précisé que la chute dans le domaine public devait résulter de l'expiration de la durée de protection; dès lors, intervient ici la règle de la comparaison des délais (voir article 7, alinéa 8)). A titre d'exemple, les relations entre un pays qui accède à l'Union en accordant le minimum conventionnel de protection (50 ans après la mort de l'auteur) et un pays qui va au-delà: c'est la durée la plus courte qui sert de norme aux rapports entre ces deux pays.

Article 18, alinéa 2)

Corollaire

2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

18.3. Cet alinéa vient compléter le premier en précisant qu'une œuvre, encore protégée dans son pays d'origine, mais qui ne l'est plus dans le pays

de l'Union où la protection est réclamée, reste dans le domaine public dans ce dernier pays. La Convention n'admet pas qu'une œuvre puisse réintégrer la sphère du droit privé et bénéficier à nouveau d'une protection, ce qui irait à l'encontre de droits acquis par des tiers pendant la période où l'œuvre avait cessé d'être protégée.

18.4. Comme pour le principe général contenu dans l'alinéa 1), la Convention se réfère ici aussi à l'expiration de la durée de la protection pour déterminer le motif de la chute dans le domaine public. Du fait que l'Acte additionnel de 1896 a indiqué que « les stipulations [de l'article 14] s'appliquent également au droit exclusif de traduction » (article 14 devenu ultérieurement article 18), la question s'est posée de savoir si le délai de protection à prendre en considération devait être celui relatif à ce droit de traduction (voir plus loin le régime dit « des dix ans ») ou le délai général de l'article 7; il a toutefois été généralement admis qu'aux termes de la Convention c'est de l'œuvre dont il s'agit et non d'un quelconque des droits exclusifs et qu'en conséquence l'article 7 est applicable.

Article 18, alinéa 3)

Application du principe général et de son corollaire

3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

18.5. Cette application peut se faire par voie d'accords bilatéraux; sinon, la Convention laisse la plus grande latitude aux pays de l'Union de régler « chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application ». Il est généralement admis que cette expression a pour conséquence que de telles modalités ne sont valables que sur le territoire du pays considéré, celui-ci légiférant « pour ce qui le concerne ». Ce renvoi général à la législation nationale a pour conséquence que la pratique diffère selon les pays de l'Union.

18.6. La question de la rétroactivité peut revêtir une certaine importance lorsqu'il s'agit de pays entrant dans l'Union (cas prévu par l'alinéa 4) ci-dessous), le législateur d'un tel pays ayant à régler la situation particulière d'un certain nombre d'œuvres, par exemple celles qui seraient tombées dans le domaine public, non pas en raison de l'expiration du délai de protection, mais par suite du défaut d'accomplissement de formalités jadis nécessaires

à la protection. Il apparaît à cet égard que les droits acquis par les tiers sont à prendre en considération et que des actes accomplis sans l'autorisation de l'auteur (édition, exécution, adaptation, etc.) ne sauraient devenir répréhensibles du seul fait de l'entrée du pays dans l'Union alors qu'ils ont été accomplis selon un régime juridique antérieurement valable. Certains usagers ont pu, en effet, prendre des dispositions pour exploiter une œuvre (par exemple, monter une comédie musicale) qui était à ce moment-là dans le domaine public; ils risqueraient d'être pour le moins gênés financièrement si le ou les auteurs d'une telle œuvre obtenaient soudain un droit exclusif de contrôler ce qu'ils ont fait alors qu'ils étaient parfaitement libres de le faire. Il appartient donc au législateur de déterminer les limites de la rétroactivité et, en cas de litige, aux tribunaux d'apprécier la valeur des droits acquis.

Article 18, alinéa 4)

Cas particuliers

4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

18.7. Cet alinéa vise les cas les plus probables où l'article 18 entrera en jeu: celui de nouvelles accessions à l'Union et celui de l'extension de la protection, qui peut résulter du jeu de l'article 7 (durée de protection) ou de l'abandon de réserves (par exemple, celle relative au droit de traduction selon le régime dit « des dix ans »). Il stipule que dans ces cas les dispositions sur la rétroactivité sont également applicables, c'est-à-dire: i) application de la Convention aux œuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine; ii) pas de retour dans le domaine privé d'une œuvre qui n'est plus protégée dans le pays où la protection est réclamée; iii) liberté pour les législations nationales de régler les modalités d'application.

ARTICLE 19*Combinaison de la Convention avec les législations nationales*

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

19.1. Cet article, introduit dans la Convention lors de la revision de Berlin (1908) et légèrement amendé lors de celle de Bruxelles (1948), signifie que le droit conventionnel ne constitue qu'un minimum de protection et que l'auteur peut toujours réclamer dans les différents pays de l'Union le bénéfice de la loi interne si celle-ci s'avère plus favorable pour lui que la Convention.

19.2. La revision de Bruxelles (1948) a précisé qu'il s'agissait de la loi interne, en général, quelle qu'elle soit, qu'elle vise des nationaux ou des étrangers. En d'autres termes, le droit conventionnel est la base de l'Union mais si le minimum de protection qu'il prescrit se trouve dépassé par des législations plus avantageuses pour eux, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer le bénéfice de celles-ci. D'ailleurs, le principe de l'assimilation de l'étranger au national trouve dans ce cas une nouvelle application (voir article 5, alinéa 1)).

ARTICLE 20

Arrangements particuliers

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

20.1. Cette disposition, inscrite dès l'origine de la Convention et qui, sauf de légers remaniements d'ordre rédactionnel lors de la revision de Berlin (1908), est restée inchangée, permet la constitution d'Unions restreintes entre des groupes d'Etats. En réalité, elle s'explique par des considérations historiques: il s'agissait à l'époque de tenir compte des divers traités bilatéraux que plusieurs Etats avaient conclus avant la naissance de la Convention et qui parfois contenaient des dispositions plus favorables pour les auteurs que le minimum conventionnel ou bien visaient des droits d'une toute autre nature que ceux reconnus par la Convention. Il fut alors estimé nécessaire et utile de maintenir pour les pays de l'Union la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers. Depuis lors, l'octroi de cette faculté n'a pas été remis en cause.

20.2. Toutefois, la Convention prescrit que de tels arrangements doivent satisfaire à l'une ou l'autre condition suivante: ou bien accorder aux auteurs des droits plus étendus que ceux résultant de l'application de la Convention, ou bien renfermer d'autres stipulations que celles de la Convention mais qui ne sont pas contraires à celle-ci. Le respect de telles conditions est laissé à l'appréciation des Etats qui contractent ces arrangements particuliers.

20.3. A titre d'exemples récents, il convient de citer comme répondant à la première de ces conditions les quelques accords bilatéraux qui ont été conclus pour une application réciproque des prorogations de guerre (voir article 7, alinéa 1)) ou bien pour une application uniforme d'un délai de protection supérieur au minimum conventionnel, et comme répondant à la seconde condition l'Arrangement européen de 1958 sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision.

20.4. Il est à noter que dans le cadre de l'Union de Berne le nombre des arrangements particuliers conclus sur la base de l'article 20 est relativement

peu élevé, à la différence de ce qui existe en matière de propriété industrielle où de nombreuses Unions restreintes ont été établies par de tels arrangements, ce que permet l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui est analogue audit article 20.

ARTICLE 21*Référence aux dispositions particulières concernant
les pays en voie de développement*

- 1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans l'Annexe.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 28.1) b), l'Annexe forme partie intégrante du présent Acte.

21.1. Cet article a pour but d'indiquer que la Convention comporte une Annexe, dans laquelle figure un statut spécial en faveur des pays en voie de développement et qui fait partie intégrante de l'Acte de Paris (1971), c'est-à-dire qui ne peut en être détachée.

21.2. Dans les cas où les ratifications ou adhésions se limitent aux dispositions administratives de la Convention, sont exclus non seulement l'Annexe elle-même mais les articles 1 à 21. En d'autres termes, un pays de l'Union ne peut pas ratifier l'Annexe seule ou y adhérer; il doit en même temps accepter les articles 1 à 21, qui constituent avec cette Annexe les dispositions de fond; par contre s'il désire écarter celles-ci, il peut le faire (voir article 28.1) b)) sans toutefois dissocier ladite Annexe des articles 1 à 21.

ARTICLE 22*Assemblée de l'Union*

22.1. Avec cet article, commence la partie de la Convention qui est généralement connue sous le nom de dispositions administratives et clauses finales, lesquelles établissent les organes de l'Union, contiennent des règles d'ordre purement administratif et stipulent sur le plan du droit international public les droits et obligations des pays de l'Union.

22.2. Cette partie est essentiellement le résultat de la revision de Stockholm (1967) qui a procédé à une vaste réforme administrative et structurelle des Unions de propriété intellectuelle. La revision de Paris (1971) n'y a apporté que quelques remaniements dans les clauses finales, laissant intacte cette nouvelle structure de l'Union.

22.3. Il convient de noter d'une part que s'agissant de dispositions de caractère administratif, la plupart des articles 22 à 26 et de leurs alinéas s'expliquent d'eux-mêmes et d'autre part que leur portée ne peut s'évaluer sans se référer à la Convention qui, en 1967, a institué l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Cette dernière Convention peut comprendre des Etats qui ne sont pas nécessairement des pays de l'Union mais, sur le plan de la structure et de la gestion des Unions précitées (c'est-à-dire l'Union de Berne et les diverses Unions constituées dans le domaine de la propriété industrielle), elle vient compléter le mécanisme administratif.

22.4. La réforme réalisée en 1967 par la création de l'OMPI était mue par le désir de moderniser et de rendre plus efficace l'administration des Unions, existantes ou à venir, par l'établissement d'organes administratifs qui, bien qu'en partie communs, respectent pleinement l'autonomie de chacune de ces Unions. Par là-même, elle visait à associer plus étroitement les Etats à la politique générale de l'organisation ainsi créée et à l'orientation de son action. Ainsi, chaque Union possède ses propres organes dont la compétence se borne aux questions intéressant l'Union elle-même et, tel un toit couvrant l'édifice, la Convention instituant l'OMPI donne les moyens d'assurer la coopération administrative entre les diverses Unions (c'est-à-dire les Unions établies par les Conventions de Berne (propriété littéraire et artistique) et de Paris (propriété industrielle), ainsi que par les autres traités administrés par l'OMPI).

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;
- ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) adopte les modifications des articles 22 à 26;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

22.5. L'alinéa 1) détermine la composition de l'Assemblée, l'alinéa 2) énumère les tâches qui lui sont confiées par la Convention, l'alinéa 3) stipule les conditions de quorum et de vote, l'alinéa 4) règle la convocation et la périodicité des sessions, l'alinéa 5) renvoie à un règlement intérieur les détails de procédure. Comme il vient d'être dit, ces diverses dispositions s'expliquent d'elles-mêmes et ne requièrent guère de commentaires.

22.6. Il convient toutefois de noter qu'avant la révision de Stockholm (1967) les pays de l'Union ne se trouvaient réunis, avec pleins pouvoirs de décision,

qu'à l'occasion des conférences diplomatiques de revision de la Convention, qui se tenaient à peu près une fois tous les vingt ans. L'absence d'assemblée les privait de la possibilité de discuter et d'élaborer, dans le domaine couvert par la Convention, une politique d'ensemble conforme à leurs besoins ou ajustée à l'évolution du monde; il existait certes certains organes mais dont le rôle n'était que consultatif. Dorénavant, les pays de l'Union ont, tous les trois ans lors des sessions ordinaires de l'Assemblée (ou parfois dans un intervalle plus rapproché, dans le cas de sessions extraordinaires), la possibilité d'examiner et d'approuver les rapports et les activités du Directeur général de l'OMPI et de lui donner toutes directives utiles quant aux questions qui rentrent dans la compétence de l'Union. Ils sont aussi à même d'arrêter le programme et d'adopter le budget de l'Union, ainsi que d'exercer l'ultime contrôle des comptes.

22.7. D'une façon générale, l'Assemblée traite de tous les problèmes relatifs au maintien et au développement de l'Union et à l'application de la Convention. Sur ce dernier point, il importe de remarquer que la référence à l'application de la Convention ne vise pas son application par les législations, les gouvernements ou les tribunaux des pays de l'Union, car l'Assemblée ne peut s'immiscer dans un domaine réservé à la souveraineté des Etats; elle vise seulement l'application par les divers organes de l'Union (ainsi que par le Bureau international de l'OMPI) de certaines dispositions de la Convention qui exigent l'accomplissement de certaines tâches par ces organes.

22.8. Enfin, il convient de noter que parmi les tâches qui lui sont attribuées l'Assemblée a celle de donner au Bureau international de l'OMPI des directives pour préparer les revisions de la Convention, alors qu'auparavant la responsabilité de la préparation des conférences de revision incombait à l'administration du pays hôte d'une telle conférence, avec le concours dudit Bureau. La réforme réalisée en 1967 a visé, là également, à associer tous les pays de l'Union à cette entreprise périodique d'amélioration du système de l'Union (voir article 27) et à leur donner une influence égale sur la préparation des revisions. La Convention précise que ces directives doivent tenir compte des observations formulées par les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26, c'est-à-dire qui n'ont pas encore accepté le texte révisé à Stockholm pour ce qui concerne les modalités d'administration de l'Union; ces pays n'en demeurent pas moins intéressés à toute revision éventuelle de la Convention, qu'elle affecte seulement les dispositions administratives ou bien l'ensemble du statut conventionnel. Il est intéressant de remarquer que pour la préparation des revisions la Convention prévoit aussi la consultation, par le Bureau international, des organisations inter-

gouvernementales et internationales non gouvernementales (voir plus loin, article 24, alinéa 7) *b*)); l'expérience a montré que la coopération avec les organisations qui groupent les milieux privés intéressés peut se révéler bénéfique à cet égard.

22.9. L'assemblée constitue donc sur le plan administratif l'organe suprême de l'Union et elle peut entreprendre toute action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union. S'il s'avère que des questions intéressent également d'autres Unions de propriété intellectuelle administrées par l'OMPI, par exemple parce que certaines dépenses seront communes, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'OMPI.

ARTICLE 23*Comité exécutif de l'Union*

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) *a)* Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 25.7) *b)*.

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux Arrangements particuliers qui pourraient être établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) *a)* Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régleme les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) *a)* Le Comité exécutif:

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;

iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;

iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.
 - b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.
- 7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.
 - b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.
- 8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.
 - b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.
 - c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.
 - b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
 - c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.
- 10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

23.1. Les dix alinéas de cet article s'expliquent eux aussi d'eux-mêmes. La Convention établit un Comité exécutif (alinéa 1)); elle en détermine la composition (alinéa 2)) et le nombre des membres (alinéa 3)). Le Comité exécutif est une émanation de l'Assemblée mais celle-ci pour en élire les membres doit tenir compte de deux exigences (alinéa 4)): une répartition géographique équitable et une place faite aux pays parties à des arrangements particuliers (voir article 20 ci-dessus); cette seconde exigence ne vise toutefois que les arrangements établis en relation avec l'Union; son influence est, en réalité, plus importante dans le domaine de la propriété industrielle que dans celui du droit d'auteur. L'alinéa 5) règle la durée des fonctions des membres du Comité exécutif, les limites de leur rééligibilité et les modalités de leur élection.

23.2. L'alinéa 6) constitue l'essentiel car il précise les tâches du Comité exécutif: en fait, celui-ci a pour mission principale de préparer le travail de l'Assemblée et de veiller à l'exécution des décisions prises par elle. Se réunissant en principe tous les ans (alinéa 7)), il assure en quelque sorte la liaison entre les sessions ordinaires de l'Assemblée. Il peut se réunir en session extraordinaire à d'autres intervalles.

23.3. L'alinéa 8) stipule les conditions de quorum et de vote. L'alinéa 9) permet, du fait que le Comité exécutif est un organe plus restreint que l'Assemblée, aux pays de l'Union qui n'en sont pas membres d'assister néanmoins à ses délibérations à titre d'observateurs. Enfin, l'alinéa 10) renvoie, comme dans le cas de l'Assemblée, à un règlement intérieur les détails de procédure.

ARTICLE 24

Bureau international de l'OMPI

1) *a)* Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) *a)* Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

24.1. Dès son origine, la Convention avait prévu l'institution d'un office international, sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Le texte de 1886 précisait

que les frais en étaient supportés par les administrations des pays de l'Union et que ce Bureau était placé sous la surveillance administrative et financière du Gouvernement suisse. Comme de son côté, la Convention de Paris (1883) avait établi le même système pour ce qui concerne la propriété industrielle, les deux Bureaux internationaux furent, pour des raisons d'économie, très vite réunis (en fait, dès 1893). Cette jonction se refléta dans le titre: « Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle », avec pour sigle BIRPI. Mais ce titre et ce sigle ne furent guère couramment utilisés avant le début des années 60, au moment où le siège fut transféré à Genève, le secrétariat étant généralement connu auparavant sous le nom de « Bureaux de Berne », puisqu'il se trouvait logé dans cette ville.

24.2. La révision de Stockholm (1967) en instituant la nouvelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a quelque peu modifié le système. Elle a prévu que l'administration serait assurée par un Bureau international qui est « une continuation des BIRPI ». Etant donné que la Convention instituant l'OMPI (article 4) confie à cette organisation les tâches administratives de l'Union de Berne, et, dans son article 9, institue un secrétariat appelé Bureau international de l'OMPI, c'est de ce secrétariat dont il s'agit. Il a maintenant pris la relève des BIRPI en pratique, bien que d'un point de vue strictement juridique les anciens Bureaux continuent d'exister vis-à-vis des pays de l'Union qui ne sont pas encore liés par les dispositions élaborées en 1967. Toutefois, les attributions du Bureau international de l'OMPI ne différant guère des tâches administratives incombant à l'Union et jadis assumées par les BIRPI en vertu des textes antérieurs (voir par exemple article 22 de l'Acte de Bruxelles (1948)), la fusion s'est opérée dans la réalité et le Bureau international a succédé au Bureau de l'Union sans difficultés. D'ailleurs, la Convention (voir plus loin les alinéas 2) et 3) de l'article 38) contient des dispositions permettant une telle transition.

24.3. Comme il vient d'être dit, l'article 24 reprend l'ensemble des fonctions de l'ancien Bureau et présente, sous une forme plus détaillée et plus rationnelle, la mission dévolue au Bureau international de l'OMPI pour ce qui concerne l'Union c'est-à-dire accomplir les tâches d'ordre administratif, assurer le secrétariat des organes de l'Union (alinéa 1)), rassembler et publier toutes informations sur la protection du droit d'auteur (alinéa 2)), publier un périodique mensuel (alinéa 3)); il s'agit de la revue « Le Droit d'auteur » et en édition anglaise « Copyright »; fournir aux pays de l'Union, à leur requête, tous renseignements en la matière (alinéa 4)), procéder à des études et fournir des services (alinéa 5)) [à titre d'exemple, la publication de recueils, de manuels, de brochures d'information, etc.]. La Convention prévoit aussi

la participation du Bureau international, à titre consultatif, aux réunions des divers organes (alinéa 6)) et lui confie le soin de préparer les revisions (alinéa 7)) sauf si celles-ci portent sur les dispositions administratives car elles sont alors de la compétence de l'Assemblée (voir article 26, mais celui-ci permet cependant au Directeur général de l'OMPI de présenter lui-même des propositions de modification). Enfin, d'une façon générale, l'alinéa 8) précise que le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées, c'est-à-dire par d'autres dispositions de la Convention (à titre d'exemple, celles prévues par l'article 37 pour l'établissement des textes officiels, des copies conformes, etc.).

24.4. Le Bureau international de l'OMPI est dirigé par un Directeur général qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et qui la représente; il a cette même qualité et ce même rôle vis-à-vis de l'Union. Les conditions de sa nomination, ses fonctions, la composition du Bureau et autres règles de ce genre font l'objet de l'article 9 de la Convention OMPI auquel il convient de se reporter pour avoir une vue complète du système.

ARTICLE 25

Finances

1) *a)* L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) *a)* Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

25.1. Cet article constitue lui aussi l'un des éléments importants de la réforme administrative réalisée par la révision de Stockholm (1967). Auparavant, la Convention se bornait à prévoir un plafond pour les dépenses du Bureau de l'Union à supporter en commun par les pays de l'Union, lesquels se rangeaient en plusieurs classes pour déterminer leur part contributive. Ce plafond ne pouvait être modifié que par décision unanime des pays de l'Union.

25.2. L'expérience prouva que le montant total des contributions annuelles des pays de l'Union se trouvait vite dépassé (en réalité, peu de temps après qu'il ait été fixé) et qu'il n'était pas possible d'attendre les conférences de révision (dont la périodicité était généralement de vingt ans) pour l'augmenter. Le gouvernement suisse, agissant en sa qualité d'autorité de surveillance, devait alors procéder à des consultations périodiques des pays de l'Union, dont la participation financière était en fait incertaine et partielle, parce que volontaire, car l'unanimité ne se faisait pas toujours rapidement lors de telles consultations. En d'autres termes, le système ne permettait pas d'adapter le montant des contributions à l'évolution économique; seules des souscriptions volontaires permettaient d'éponger le surplus de dépenses et, d'une manière générale, les pays de l'Union n'étaient pas à même de se prononcer sur les projets de budgets, lesquels sont le reflet non seulement de l'administration proprement dite mais aussi et surtout des activités entreprises ou à entreprendre.

25.3. La révision de Stockholm (1967) a, en quelque sorte, modernisé ce système et a doté l'Union d'un budget (alinéa 1)). La même réforme fut réalisée pour les autres Unions de propriété intellectuelle et pour l'Organisation elle-même (voir article 11 de la Convention OMPI).

25.4. Dans ses autres alinéas, l'article 25 énumère un certain nombre de règles d'ordre financier qui s'expliquent d'elles-mêmes: coordination avec les budgets de ces autres Unions (alinéa 2)), ressources permettant de financer le budget de l'Union (alinéa 3)), contributions des pays de l'Union (alinéa 4)), montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international (alinéa 5)), fonds de roulement (alinéa 6)), avances du gouvernement hôte (alinéa 7)), vérification des comptes (alinéa 8)).

25.5. Il convient toutefois de noter que la réforme administrative de 1967 n'a pas modifié la façon de répartir les pays de l'Union en plusieurs classes pour déterminer leur part contributive. En effet, à la différence de ce qui existe dans certaines institutions spécialisées des Nations Unies ou dans

certaines autres organisations intergouvernementales, l'échelle des contributions ne dépend pas de facteurs tels que le chiffre de population ou le revenu national par tête d'habitant. Elle est basée sur plusieurs classes, dans lesquelles les Etats choisissent en toute souveraineté d'être rangés. Quelle que soit la classe choisie, ils ont tous les mêmes droits. Ce système exista dès l'origine de la Convention: il était prévu dans un « protocole de clôture » annexé au texte de 1886. La révision de Stockholm (1967) y a ajouté une classe, la septième, de façon à élargir l'éventail des parts contributives (à titre d'exemple, un pays de l'Union qui a choisi la classe la plus basse paie une contribution vingt-cinq fois moins élevée qu'un pays rangé dans la première classe) et à tenir compte de la capacité de contribuer des pays les moins riches. Comme il a été dit, chaque pays choisit librement la classe dans laquelle il désire être rangé; ce choix est généralement dicté par des considérations d'ordre économique et financier et par l'importance que ces considérations lui permettent d'attacher aux questions de propriété intellectuelle. Mais le degré de la contribution n'influe pas sur la position du pays au sein de l'Union: chacun a les mêmes droits (par exemple, chacun dispose d'une voix en Assemblée).

25.6. Il importe en outre de souligner que les pays de l'Union ne versent pas de contributions à l'OMPI en tant que telle; il n'y a pas double paiement; leur part contributive concerne seulement l'Union dont ils font partie et ce sont les diverses Unions qui financent le budget des dépenses communes, le montant de ce financement étant fixé par l'Assemblée de chaque Union compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de l'Union concernée.

25.7. Il convient enfin de noter que l'alinéa 4) de l'article 25 stipule la possibilité de changer de classe de contribution, précise le mode de calcul des contributions et la date à laquelle elles sont dues et prévoit des sanctions en cas de retard dans leur paiement.

25.8. Les modalités de mise en œuvre des dispositions contenues dans l'article 25 figurent dans un règlement financier, dont l'adoption est de la compétence de l'Assemblée (voir article 22, alinéa 2) a) vii)).

ARTICLE 26

Modification des dispositions administratives

1) Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

26.1. Cet article, introduit dans la Convention lors de la revision de Stockholm (1967), vise à séparer les dispositions administratives (c'est-à-dire les articles 22 à 25 et le présent article) des dispositions de fond et des clauses finales, pour ce qui concerne leur modification éventuelle. Celle-ci passe de la compétence des conférences de revision à celle de l'Assemblée.

26.2. La raison de cette séparation est que la procédure de revision (convocation d'une conférence diplomatique comprenant tous les pays de l'Union, même ceux qui ne sont pas liés par le texte le plus récent qui fait l'objet de la revision; exigence de l'unanimité des votes exprimés pour que le nouveau texte puisse être adopté; limitation de l'acceptation du texte révisé aux seuls pays qui l'ont ratifié ou auquel ils ont adhéré) a paru trop rigide pour modifier des dispositions d'ordre purement administratif. Celles-ci ne concernent pas les titulaires des droits privés reconnus et protégés par la Convention et n'affectent que dans une faible mesure les intérêts des gouvernements. De plus, leur amendement peut parfois se révéler urgent. Dès lors, une procédure plus pratique a semblé raisonnable.

26.3. Afin de bien dissocier les dispositions administratives du reste du texte conventionnel, la Convention emploie une terminologie différente: pour les articles 22 à 26, il s'agit de « modification »; pour les autres dispositions il s'agit de « revision » (voir article 27 ci-après).

26.4. La nouvelle procédure ainsi prévue pour la modification des dispositions administratives s'explique également d'elle-même, l'article 26 stipulant la façon de présenter les amendements (alinéa 1)), le mode d'adoption (alinéa 2)) et les conditions d'entrée en vigueur (alinéa 3)).

26.5. Il convient toutefois de noter qu'alors que les décisions de l'Assemblée sont prises normalement à la majorité des deux tiers des votes exprimés (voir article 22, alinéa 3) *d*)), une majorité plus substantielle, les trois quarts de ces votes, est requise pour l'adoption de toute modification des dispositions administratives, à l'exception des articles 22 et 26. La première de ces deux exceptions s'explique par le fait que l'article 22 définit les pouvoirs de l'organe suprême de l'Union (c'est-à-dire l'Assemblée) et qu'il convient d'éviter que cette disposition puisse être changée trop facilement, entraînant ainsi un bouleversement du système administratif dont elle est la base. La Convention prévoit donc une majorité plus qualifiée, les quatre cinquièmes des votes exprimés. Cette même majorité est exigée pour la seconde exception (la modification de l'article 26) afin d'empêcher que, par une majorité différente, puissent être remises en cause les conditions de modification de l'article 22.

26.6. Une fois la modification adoptée à la majorité requise, le troisième alinéa de l'article 26 détermine les modalités de son entrée en vigueur. S'il s'agit d'augmenter les obligations financières des pays de l'Union, une acceptation formelle est cependant requise de la part de chacun d'entre eux; cela ne concerne évidemment que les pays de l'Union et non ceux qui viendraient à adhérer à l'Union et pour lesquels la nature et le degré de ces obligations s'imposent à eux au moment de leur entrée dans l'Union.

26.7. Il est à noter que depuis la revision de Stockholm (1967) les dispositions administratives de la Convention n'ont pas fait l'objet à ce jour de modification.

ARTICLE 27

Revision de la Convention

1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute revision du présent Acte, y compris l'Annexe, requiert l'unanimité des votes exprimés.

27.1. La possibilité de reviser la Convention fut inscrite dès l'origine et le texte de 1886 ne subit lors des diverses revisions que des retouches mineures de pure forme.

27.2. Dans l'esprit de ses promoteurs, l'Union internationale établie par la Convention était destinée à progresser car aucune institution juridique de ce genre n'atteint du premier coup sa perfection. Tout accord international a besoin d'être revu de temps à autre, soit pour en améliorer la portée, soit pour en étendre l'application géographique, ou bien simplement pour l'adapter à l'évolution du monde. L'expérience a prouvé que cette faculté de revision était une nécessité. La Convention a en effet été révisée cinq fois (à Berlin en 1908, à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971).

27.3. Cet article stipule que le but de la revision doit être d'introduire des améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union (alinéa 1)). Il prévoit que les conférences diplomatiques de revision doivent se tenir dans un pays de l'Union (alinéa 2)). Enfin, sauf pour la modification des dispositions administratives (voir article 26 ci-dessus), l'unanimité des votes exprimés est requise pour l'adoption du texte révisé (alinéa 3)).

27.4. Il convient de noter que cette règle de l'unanimité, qui revient à accorder un droit de veto à chaque pays de l'Union, n'a pas été combattue jusqu'à la revision de Bruxelles (1948) où elle donna lieu à quelques discussions. Néanmoins, le principe de l'assentiment unanime des pays de l'Union exprimant leur vote en conférence fut maintenu et ne fut plus ultérieurement remis en question. Un veto veut dire évidemment un vote en sens contraire et non une simple abstention : celle-ci n'est pas un « vote exprimé » et ne compromet donc pas l'unanimité. Cette règle de l'unanimité pour la revision des dispositions de fond est considérée, par certains courants d'opinion, comme la pierre angulaire du système de l'Union et comme de nature à empêcher toute atteinte au niveau de protection instauré par la Convention.

ARTICLE 28

Acceptation et entrée en vigueur pour les pays de l'Union

28.1. Avec cet article commence une série de dispositions précisant les diverses modalités de l'acceptation de la Convention et de son entrée en vigueur à l'égard des pays de l'Union (article 28) et des pays étrangers à l'Union (article 29). Il s'agit de la Convention dans son dernier texte révisé, c'est-à-dire celui qui résulte de la révision de Paris (1971) et qui est appelé Acte de Paris (1971).

Article 28, alinéa 1)

Modes d'acceptation de l'Acte de Paris (1971)

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe; toutefois, si ce pays a déjà fait une déclaration selon l'article VI.1) de l'Annexe, il peut seulement déclarer dans ledit instrument que sa ratification ou son adhésion ne s'applique pas aux articles 1 à 20.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion les dispositions visées dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ces dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

28.2. Les pays de l'Union peuvent manifester leur acceptation en ratifiant cet Acte ou en y adhérant. Conformément à la pratique en cette matière, si le pays a signé l'Acte (soit lors de la clôture de la conférence diplomatique qui l'a adopté, soit dans le délai imparti par l'article 37.2)), c'est une ratification; s'il ne l'a pas signé, c'est une adhésion. Toutefois, il s'agit seulement de terminologie; il n'y a aucune différence entre les effets de la ratification et ceux de l'adhésion. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI; celui-ci est, depuis la révision de Stockholm (1967), le dépositaire de ces instruments.

28.3. L'un des éléments de la réforme administrative et structurelle opérée à Stockholm en 1967 a été de donner aux pays de l'Union la faculté

d'accepter les conséquences de cette réforme tout en réservant leur position sur la revision des dispositions de fond. Il est apparu en effet que les pays de l'Union, dont une grande majorité avait participé à l'élaboration du nouveau régime administratif, pouvaient être considérés comme prêts à l'accepter assez rapidement, d'autant plus qu'une telle acceptation ne requiert guère de modifications de la loi nationale. Par contre, l'acceptation des nouvelles dispositions de fond peut exiger une revision ou même parfois une refonte du droit interne ou bien être soumise à des procédures différentes (par exemple, parlementaire) de celles applicables s'il s'agit seulement de se rallier à la nouvelle structure d'une organisation intergouvernementale (par exemple, une simple décision du pouvoir exécutif). Lier le tout, du point de vue de l'acceptation, aurait pu retarder la mise en application de la réforme administrative et structurelle. L'alinéa 1) *b*) de l'article 28 permet donc aux pays de l'Union d'exclure de leur ratification ou adhésion les dispositions de fond et de limiter leur acceptation au reste de l'Acte de Paris (1971), c'est-à-dire les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38) — Quant aux dispositions de fond, elles comprennent les articles 1 à 21 et l'Annexe qui fait partie intégrante de l'Acte (voir ci-dessus article 21); une exception est toutefois prévue pour le cas d'une application anticipée de cette Annexe (voir son article VI).

28.4. Mais la Convention donne aux pays de l'Union la possibilité de revenir à tout moment sur leur décision et, après avoir accepté seulement les articles 22 à 38, d'accepter les dispositions de fond (articles 1 à 21 et l'Annexe). Il suffit alors de déposer une déclaration en ce sens auprès du Directeur général de l'OMPI.

Article 28, alinéa 2)

Règles d'entrée en vigueur des dispositions de fond

2) *a*) Les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies:

- i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré sans faire de déclaration selon l'alinéa 1) *b*),
- ii) l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971.

b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa *a*) est effective à l'égard des pays de l'Union qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'alinéa 1) *b*).

c) A l'égard de tout pays de l'Union auquel le sous-alinéa b) n'est pas applicable et qui ratifie le présent Acte ou y adhère sans faire de déclaration selon l'alinéa 1) b), les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) Les dispositions des sous-alinéas a) à c) n'affectent pas l'application de l'article VI de l'Annexe.

28.5. Cette disposition stipule deux conditions préalables: i) il faut que cinq pays de l'Union au moins aient accepté l'Acte de Paris (1971) dans sa totalité, c'est-à-dire sans en avoir exclu les dispositions de fond et l'Annexe (ils ne doivent pas avoir fait de déclaration au sens de l'alinéa 1) b) précité); ii) il faut que les quatre pays énumérés dans le texte conventionnel lui-même soient devenus liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur telle qu'elle a été révisée en 1971.

28.6. Il convient de noter que c'est la première fois dans l'histoire de la Convention que l'entrée en vigueur de son texte révisé en dernier lieu soit subordonnée à la mise en application d'un autre instrument international par quatre Etats expressément désignés (dont trois étaient en 1971 pays de l'Union). Le recours à des considérations historiques apporte la justification de cette liaison entre deux instruments internationaux. Ceux-ci ont fait l'objet de révisions parallèles en 1971 à Paris afin, notamment, d'établir un statut international du droit d'auteur en faveur des pays en voie de développement. Lors des travaux préparatoires, une solution d'ensemble fut négociée dans le double but de revoir le Protocole de Stockholm (1967), dont l'acceptation rencontrait des oppositions irréductibles, et de suspendre pour ces pays la « clause de sauvegarde » inscrite dans la Convention universelle sur le droit d'auteur (article XVII et déclaration annexe du texte original de 1952), une telle suspension devant leur permettre de ne pas être privés du bénéfice de cette dernière dans le cas où ils décideraient de quitter l'Union. Mais il importait pour ces pays d'éviter le risque que d'une part le Protocole de Stockholm (qui contenait des dispositions spéciales en leur faveur) soit abandonné et que d'autre part la révision de l'autre convention ne soit pas acceptée, surtout par certains pays dont les œuvres peuvent, soit en traduction soit en reproduction, être appelées à jouer un rôle important dans leur développement. Aussi l'une des conditions mises dès le début par les pays en voie de développement à la révision « simultanée » des deux conventions fut une telle liaison quant à l'entrée en vigueur (voir la Recommandation de Washington, d'octobre 1969).

28.7. Certes, depuis les révisions de 1971, les deux instruments internationaux contiennent, sauf quelques variantes, des dispositions identiques à l'intention des pays en voie de développement et la neutralisation de la « clause de sauvegarde » à leur égard peut sembler avoir perdu de son intérêt.

28.8. Mais les précautions inscrites dans la Convention sont aujourd'hui dépassées car les quatre pays, de l'attitude desquels dépendait l'entrée en vigueur de l'Acte de Paris (1971), ont ratifié le texte révisé de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ce texte révisé est entré en vigueur le 10 juillet 1974 et l'Acte de Paris (1971) est entré en vigueur trois mois après, soit le 10 octobre 1974, les deux conditions préalables ayant été remplies.

28.9. Les autres dispositions de l'alinéa 2) prévoient les conditions d'entrée en vigueur des dispositions de fond à l'égard de chacun des pays de l'Union qui déposent un instrument de ratification ou d'adhésion. En règle générale, le délai est de trois mois après la notification de ce dépôt qui est faite par le Directeur général de l'OMPI. Cela assure au nouvel adhérent audit Acte un préavis net de trois mois, tandis que cela permet aux autres pays de l'Union dont la législation prévoit que la protection des œuvres émanant de ce nouveau pays dépend de la promulgation d'une réglementation administrative quelconque d'avoir le temps d'y pourvoir. Ce même délai se retrouve dans les autres accords ou traités internationaux administrés par l'Organisation. Il n'y a que pour la Convention instituant l'OMPI que les trois mois partent de la date de dépôt de l'instrument, et non pas de celle de la notification.

Article 28, alinéa 3)

Règles d'entrée en vigueur des dispositions administratives et des clauses finales

3) A l'égard de tout pays de l'Union qui ratifie le présent Acte ou y adhère avec ou sans déclaration selon l'alinéa 1) b), les articles 22 à 38 entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 22 à 38 entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

28.10. Les deux conditions préalables mises à l'entrée en vigueur des dispositions de fond n'ont pas de raison d'être pour celle des articles 22 à 38 et seul s'applique le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI.

28.11. Toutefois, dans les deux cas (alinéas 2) et 3)), le pays de l'Union peut indiquer, dans son instrument, une date postérieure différente de celle qui résulterait de l'application de ce délai. Dans cette éventualité, c'est cette date qui compte pour l'entrée en vigueur.

28.12. Il convient de noter que si la Convention permet aux pays de l'Union d'exclure de leur acceptation une partie du texte (les dispositions de fond), elle n'accorde pas la faculté inverse, c'est-à-dire que les pays de l'Union ne peuvent pas ratifier cette partie ou y adhérer et écarter les dispositions administratives et les clauses finales. L'approbation des dispositions de fond emporte celle des articles 22 à 38. D'ailleurs, il est difficilement concevable qu'un pays trouve un intérêt quelconque à limiter son acceptation aux dispositions de fond et ne se rallie pas au nouveau régime administratif et structurel, alors que la situation inverse peut, comme il a été dit plus haut, exister.

ARTICLE 29

Acceptation et entrée en vigueur pour les pays étrangers à l'Union

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, partie à la présente Convention et membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2) a) Sous réserve du sous-alinéa b), la présente Convention entre en vigueur à l'égard de tout pays étranger à l'Union trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de son instrument d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) Si l'entrée en vigueur en application du sous-alinéa a) précède l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe en application de l'article 28.2) a), ledit pays sera lié, dans l'intervalle, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la présente Convention, qui sont substitués aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

29.1. Cet article concerne les pays qui ne font pas partie de l'Union et qui veulent y entrer. Il ne peut s'agir évidemment que d'une adhésion (alinéa 1)), car la signature, suivie ou non de ratification, est réservée aux pays de l'Union.

29.2. Il convient de noter que la Convention — et cela depuis son origine (texte de 1886) — ne prévoit aucune procédure pour l'admission de nouveaux membres dans l'Union: c'est une convention « ouverte », dont la vocation est universelle (voir article premier). Seul un engagement d'adopter les mesures nécessaires à son application est requis de la part du pays désirant se lier par cet accord international (voir ci-après article 36).

29.3. Quant à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Paris (1971) à l'égard du pays concerné, elle résulte de l'application de la règle générale prévue pour les pays de l'Union: trois mois après la notification par le Directeur général de l'OMPI du dépôt de l'instrument d'adhésion, sauf date postérieure expressément indiquée (alinéa 2)).

29.4. La rédaction de cet article 29 a été revue et simplifiée lors de la révision de Paris (1971).

29.5. Il importe de souligner que la scission entre les dispositions de fond et les clauses administratives et finales n'est pas permise ici : un pays étranger à l'Union ne peut adhérer qu'à la totalité de l'Acte de Paris (1971). En effet, il ne serait pas admissible qu'un tel pays adhère seulement à la partie administrative de la Convention sans accepter les dispositions de fond qui en constituent l'essentiel et répondent au but même en vue duquel elle a été établie.

29.6. Le sous-alinéa *b)* de l'alinéa 2) prévoit une situation transitoire : le cas où un pays étranger à l'Union adhère à l'Acte de Paris (1971) avant l'entrée en vigueur de ses dispositions de fond (c'est-à-dire avant le 10 octobre 1974). Cela n'a plus maintenant qu'un intérêt rétrospectif.

ARTICLE 29^{bis}*Effets de l'acceptation de l'Acte de Paris (1971) aux fins de l'application de l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI*

La ratification du présent Acte ou l'adhésion à cet Acte par tout pays qui n'est pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la présente Convention vaut, à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation, ratification de l'Acte de Stockholm ou adhésion à cet Acte avec la limitation prévue par l'article 28.1) b) i) dudit Acte.

29^{bis}.1. Cet article a été ajouté lors de la révision de Paris (1971) de façon à régler une situation particulière se rapportant à l'application de la Convention qui en 1967 a institué l'Organisation. L'article 14.2) de cette convention prévoit les modalités selon lesquelles les pays de l'Union peuvent y devenir parties: à moins qu'il ne soit par ailleurs membre de l'Union de Paris (propriété industrielle), un tel pays ne peut devenir partie à la Convention instituant l'OMPI qu'en devenant simultanément partie ou qu'après être devenu partie antérieurement (par ratification ou adhésion) à l'Acte de Stockholm (1967) dans sa totalité ou tout au moins pour ce qui concerne les dispositions administratives et les clauses finales.

29^{bis}.2. Etant donné qu'en application de l'article 34 de l'Acte de Paris (1971) celui de Stockholm est « fermé » depuis l'entrée en vigueur des dispositions de fond (10 octobre 1974), c'est-à-dire qu'il n'est plus possible d'y adhérer, les pays de l'Union seraient dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention instituant l'OMPI, laquelle ne se réfère qu'à l'Acte de Stockholm (1967). Pour éviter cette conséquence manifestement fâcheuse, la révision de Paris (1971) a eu recours à une fiction juridique: la ratification de l'Acte de Paris (1971), ou l'adhésion à cet Acte, implique l'acceptation des dispositions administratives et des clauses finales de l'Acte de Stockholm (1967) aux fins de l'application de l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI.

29^{bis}.3. Cela ne vaut évidemment que pour les pays de l'Union qui n'avaient pas déjà accepté les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967).

29^{bis}.4. En d'autres termes, l'article 29^{bis} signifie que pour déterminer si la condition prévue par l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI est satisfaite il suffit de remplacer, en lisant celui-ci, les mots « Acte de Stockholm » par les mots « Acte de Paris » et la référence à l'article 28.1) b) i)

par la référence à l'article 28.1)*b*). Comme la conférence diplomatique de Paris (1971) n'avait pas compétence pour reviser la Convention instituant l'OMPI, il a fallu recourir à la solution contenue dans l'article 29^{bis} pour faire cette modification de références.

ARTICLE 30

Réserves

30.1. Cet article issu de la revision de Stockholm (1967) n'a reçu lors de celle de Paris (1971) que des retouches d'ordre purement rédactionnel. Il amalgame certaines dispositions antérieures (article 25.3) et article 27.2) du texte de Bruxelles) et le régime dit « des dix ans » pour ce qui concerne le droit de traduction (textes de 1886 et 1896).

Article 30, alinéa 1)

Limites de la possibilité de faire des réserves

1) Sous réserve des exceptions permises par l'alinéa 2) du présent article, par l'article 28.1) b), par l'article 33.2), ainsi que par l'Annexe, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

30.2. Par cette disposition, la Convention se réfère aux quatre cas dans lesquels elle octroie la faculté de réserve: i) l'article 30, alinéa 2) qui prévoit le maintien de réserves antérieurement formulées; ii) l'article 28.1) b) qui permet de limiter l'acceptation de l'Acte de Paris (1971) aux dispositions administratives et aux clauses finales; iii) l'article 33, alinéa 2) qui concerne le règlement des différends entre pays de l'Union; et iv) l'Annexe qui contient un statut spécial en faveur des pays en voie de développement.

30.3. Mises à part ces quatre exceptions, la Convention n'admet pas de réserve: chaque pays de l'Union bénéficie de plein droit des avantages stipulés par la Convention et toutes les clauses lui sont applicables.

Article 30, alinéa 2)

Réserves antérieures; réserve relative au droit de traduction; retrait des réserves

2) a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut, sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut déclarer, en adhérant à la présente Convention et sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8 du présent Acte, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans une langue d'usage général dans ce pays. Sous réserve de l'article I.6) b) de l'Annexe, tout pays a la faculté d'appliquer, en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve, une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

30.4. Cette disposition règle trois situations. Tout d'abord, elle permet aux pays de l'Union de conserver le bénéfice de réserves qu'ils avaient pu formuler sous l'empire d'Actes antérieurs. En réalité, très peu de pays peuvent faire usage de cette faculté; mais, à partir du moment où de nouvelles possibilités de réserve étaient prévues, notamment pour ce qui concerne le droit de traduction, il devenait difficile d'écarter cette éventualité. Ce maintien d'anciennes réserves fait allusion à l'article V.2) de l'Annexe qui stipule en faveur des pays en voie de développement membres de l'Union une option entre le régime de licences établi par ladite Annexe et le régime dit « des dix ans » en matière de traduction (voir ci-après l'Annexe).

30.5. En deuxième lieu, cet alinéa 2) offre aux pays étrangers à l'Union, qui décident d'adhérer à la Convention, la faculté de substituer à l'article 8, qui proclame le droit exclusif de traduction, le dispositif figurant dans le texte originel de 1886 et modifié par l'Acte additionnel de 1896 (article 5). En vertu de ce dispositif, l'œuvre tombe dans le domaine public pour ce qui concerne le droit de traduction seulement (c'est-à-dire que le droit exclusif cesse d'exister et qu'il n'y a plus de permission à demander à l'auteur pour traduire son œuvre) lorsque l'auteur n'a pas fait usage de ce droit dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale en publiant ou en faisant publier, dans un pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. La longueur de ce délai explique son appellation courante de régime des dix ans. La possibilité de recourir à ce régime pour le droit de traduction a une portée générale en ce sens qu'elle n'est pas offerte seulement aux pays en voie de développement, mais à tous les pays qui viennent à entrer dans l'Union. Toutefois, pour ceux-ci l'exercice de cette faculté peut avoir une contrepartie, en ce sens que les pays de l'Union qui subiront les incidences d'une telle réserve pourront appliquer la réciprocité; c'est ce que stipule la dernière phrase de l'alinéa 2) b).

30.6. Enfin, en troisième lieu, cet alinéa 2) permet d'octroyer à la réserve (soit celle antérieurement formulée, soit celle relative au régime du droit de traduction) un caractère provisoire, car les pays qui s'en prévalent peuvent, à tout moment choisi par eux, la retirer. Il leur suffit alors d'en prévenir, par notification, le Directeur général de l'OMPI.

ARTICLE 31

Applicabilité de la Convention à certains territoires

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par notification écrite à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

4) Le présent article ne saurait être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre pays de l'Union en vertu d'une déclaration faite en application de l'alinéa 1).

31.1. Cet article régit les conditions dans lesquelles la Convention peut être rendue applicable à certains territoires qui ne gèrent pas eux-mêmes leurs affaires extérieures. Inscrit dans son principe dès l'origine de la Convention, il subit lors des révisions successives des modifications d'ordre essentiellement rédactionnel (voir article 26 du texte de Bruxelles). Toutefois, la révision de Paris (1971) y a ajouté un alinéa de nature à faciliter l'acceptation de dispositions dont l'évolution contemporaine du monde tend de plus en plus à limiter la portée.

31.2. L'application de la Convention à tout ou partie des territoires dont il s'agit est subordonnée à une déclaration écrite (soit incluse dans l'instrument de ratification ou d'adhésion, soit notifiée ultérieurement) de la part du pays de l'Union responsable de leurs relations extérieures (alinéa 1)). Une telle déclaration peut être retirée (alinéa 2)). La date à laquelle elle prend effet est celle de la ratification ou de l'adhésion dans le premier cas; la règle générale du délai de trois mois après la notification faite par le

Directeur général de l'OMPI s'applique dans le second cas. Pour le retrait, le délai est un peu plus long: un an après la réception par le Directeur général de l'OMPI de la déclaration de retrait (alinéa 3)).

31.3. Enfin, l'alinéa 4) précise que le jeu de l'article 31 ne saurait être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite de situations de fait. Il répond au désir de tenir compte de la position de nombreux pays qui estiment anachronique de parler de pays assumant la responsabilité des relations extérieures de certains territoires, qui ne sont pas inclus dans leurs frontières proprement dites. Sa formulation est reprise de l'article 62.4) du Traité de coopération en matière de brevets (1970). Une disposition analogue se retrouve dans des accords plus récents, par exemple la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes conclue en octobre 1971 (article 11).

ARTICLE 32

Applicabilité de l'Acte de Paris (1971) et des Actes antérieurs

32.1. Cet article vise à régler les rapports entre pays de l'Union liés par les diverses versions de la Convention. La question se posa lors de la première révision opérée à Berlin en 1908; certes, le texte révisé était destiné à remplacer ses précédents (celui de 1886 complété par l'Acte additionnel de 1896) mais il ne pouvait produire pleinement ses effets que dans les rapports entre les pays qui l'auraient accepté dans son entier. Comme certains pays pouvaient retarder cette acceptation ou bien préférer s'en tenir aux textes primitifs, il convenait de prévoir, dans la Convention même, ce cas. Une telle situation se développa au fur et à mesure qu'intervenaient d'autres révisions qui aboutissaient à de nouveaux textes, chacun d'entre eux constituant un « Acte » de la Convention et étant, selon certaines conceptions, considéré comme une convention en soi. Il est de coutume, afin de distinguer ces différents Actes, de leur associer le nom de la ville où s'est tenue la conférence diplomatique de révision et l'année correspondante. A proprement parler, bien qu'il n'y ait qu'une seule Union, il y a un certain nombre d'Actes régissant la situation.

32.2. Le propre de l'Union (voir article premier), et donc la caractéristique principale de ce système, est de permettre aux pays qui en font partie d'être liés par tel ou tel Acte, selon les instruments de ratification ou d'adhésion qu'ils ont déposés. Comme par la force des choses, tous ne sont pas, à une date déterminée, liés par le même Acte, la Convention devait par conséquent déterminer la base sur laquelle elle était applicable. Cette question revêt en outre de l'importance pour les pays étrangers qui viennent à entrer dans l'Union. La solution contenue dans l'ancien article 27 (Actes de Berlin, Rome et Bruxelles) fit l'objet de longues discussions lors de la révision de Stockholm (1967), dont le nouveau texte (article 32) est issu. Celui-ci ne reçut, lors de la révision de Paris (1971), que des retouches mineures d'ordre purement rédactionnel.

Article 32, alinéa 1)

Relations entre pays déjà membres de l'Union

1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de révision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans la totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace

pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhèreraient pas.

32.3. Cette disposition comporte deux clauses. Aux termes de la première, le dernier texte révisé, c'est-à-dire l'Acte de Paris (1971), remplace tous les précédents. La Convention précise « dans la mesure où il s'applique »; ce membre de phrase vise le cas de pays de l'Union qui ont écarté les dispositions de fond (articles 1 à 21 et l'Annexe) et n'ont accepté que les dispositions administratives et les clauses finales (voir article 28.1) *b*)). La seconde clause tend à régler la situation qui se produit lorsqu'un pays de l'Union ayant ratifié l'Acte de Paris (1971) ou y ayant adhéré a des rapports avec un pays de l'Union ne l'ayant pas fait et étant demeuré lié par un Acte antérieur, tout au moins pour les dispositions de fond. La Convention prévoit que les Actes précédemment en vigueur restent applicables.

32.4. A titre d'exemple pris à ce jour, un pays qui a accepté l'Acte de Paris (1971) dans sa totalité (le Brésil) et un autre qui n'a accepté que les dispositions administratives et les clauses finales de cet Acte (l'Inde): les rapports entre le Brésil et l'Inde se feront, pour ce qui concerne les dispositions de fond, sur la base de l'Acte de Bruxelles (1948), car pour celles-ci c'est seulement par ce dernier Acte que le second pays est lié.

32.5. Autre exemple qui remonte plus loin dans le temps: un pays qui est demeuré au niveau de l'Acte de Bruxelles (1948) pour ce qui concerne les dispositions de fond (le Royaume-Uni) et un pays qui n'a manifesté aucune autre acceptation depuis celle de l'Acte de Rome (1928) (la Pologne): dans les rapports entre le Royaume-Uni et la Pologne c'est l'Acte de Rome (1928) qui s'appliquera.

32.6. Evidemment, ainsi qu'il a déjà été dit, la situation peut évoluer au fur et à mesure qu'interviennent les ratifications ou adhésions. Mais le fait d'accepter le dernier texte révisé ne fait pas perdre toute valeur à cette réglementation, car celle-ci a pour objet de déterminer quel est l'Acte applicable dans les rapports entre pays de l'Union à une date déterminée. Il faut y avoir recours pour savoir par exemple sur quelle base la Convention doit s'appliquer pour une œuvre ayant pour pays d'origine un pays lié par l'Acte de Paris (1971) et exploitée dans un pays qui en est resté à l'Acte de Bruxelles (1948) à un moment précis, même si depuis lors ce dernier pays a accepté l'Acte de Paris (1971).

Article 32, alinéa 2)*Relations entre les pays qui deviennent membres de l'Union
et les autres pays déjà membres de l'Union*

2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas lié par cet Acte ou qui, bien qu'en étant lié par celui-ci, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1) b). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux:

- i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent par lequel il est lié, et**
- ii) sous réserve de l'article I.6) de l'Annexe, a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte.**

32.7. Cette disposition régleme de telles relations de la façon suivante: les pays étrangers qui deviennent membres de l'Union appliqueront, sous réserve de ce qui concerne l'Annexe (voir alinéa 3) ci-après), l'Acte de Paris (1971) à tous les pays de l'Union, y compris ceux qui ne sont pas liés par cet Acte ou bien qui n'en ont pas accepté les dispositions de fond (ainsi que le permet l'article 28.1) b)).

32.8. Dans leurs rapports avec un tel pays (c'est-à-dire qui n'est pas lié par l'Acte de Paris (1971) ou qui tout au moins en a écarté les dispositions de fond), les pays étrangers admettent que ce pays pourra leur appliquer les dispositions de l'Acte le plus récent par lequel il est lié ou bien pourra, écartant cette faculté, adapter la protection au niveau de l'Acte de Paris (1971).

32.9. En d'autres termes, dans le pays qui a adhéré à l'Acte de Paris (1971) le pays déjà membre de l'Union mais qui n'a pas encore accepté cet Acte en bénéficiera néanmoins, tandis que sur son propre territoire il appliquera à l'autre pays un Acte précédent, à moins qu'il n'adapte la protection au niveau prévu par ledit Acte. A titre d'exemple, un pays (l'Egypte) qui vient d'entrer dans l'Union et un pays (la Belgique) qui, pour ce qui concerne les dispositions de fond, est encore lié par l'Acte de Bruxelles (1948). Les auteurs belges seront protégés en Egypte sur la base de l'Acte de Paris (1971) et les auteurs égyptiens auront en Belgique une protection au niveau de l'Acte de Bruxelles (1948), à moins que les autorités belges choisissent de leur appliquer celui de 1971.

32.10. Que l'on considère chaque Acte comme un traité différent ou bien que l'on estime qu'il n'y a qu'une seule Convention avec des Actes successifs,

le point essentiel est qu'un lien doit exister entre tous les pays unionistes, même s'ils ne sont pas liés par un même Acte. Les Actes successifs de la Convention contiennent certes des dispositions plus ou moins parallèles mais le degré de protection diffère et un Acte auquel un pays n'a pas donné son agrément peut comporter des minima différents de ceux garantis par l'Acte précédent qu'il a accepté. Dès lors, il est apparu «équitable et juridiquement correct» aux rédacteurs du texte de Stockholm (1967), confirmé par la révision de Paris (1971), de ne pas imposer aux pays déjà membres de l'Union l'application sur leur territoire d'un Acte (celui de Stockholm que remplace maintenant celui de Paris) s'ils ne voulaient pas l'accepter et, d'un autre côté, de ne pas imposer aux pays entrant dans l'Union l'application sur leur territoire d'un Acte antérieur dont les dispositions ne leur semblaient pas correspondre au niveau de protection qu'ils entendaient accorder.

Article 32, alinéa 3)

Relations entre les pays en voie de développement qui se prévalent de l'Annexe à l'Acte de Paris (1971) et les pays de l'Union qui ne sont pas liés par cet Acte

3) Tout pays qui a invoqué le bénéfice de l'une quelconque des facultés prévues par l'Annexe peut appliquer les dispositions de l'Annexe qui concernent la ou les facultés dont il a invoqué le bénéfice dans ses relations avec tout autre pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent Acte, à condition que ce dernier pays ait accepté l'application desdites dispositions.

32.11. Cette troisième disposition de l'article 32 concerne essentiellement les pays qui invoquent le bénéfice du statut particulier contenu dans l'Annexe à la Convention, c'est-à-dire les pays en voie de développement (article I, alinéa 1) de l'Annexe), et réglemente leurs rapports avec les pays développés, membres de l'Union, qui n'ont pas accepté l'Acte de Paris (1971). Un pays en voie de développement ne pourra se prévaloir des facultés prévues par l'Annexe à l'égard d'un pays de l'Union qui n'est pas lié par ledit Acte que si ce pays y consent; si ce dernier n'accepte pas que les dispositions de l'Annexe lui soient appliquées, les rapports entre les deux pays se feront sur la base de l'Acte antérieur auquel ledit pays de l'Union est lié.

32.12. Une telle solution élaborée lors de la révision de Stockholm (1967) permet de faciliter l'application de l'Annexe et donne aux pays de l'Union, qui n'ont pas encore accepté l'Acte de Paris (1971), la possibilité de se comporter vis-à-vis des pays en voie de développement comme s'ils l'avaient fait. Par exemple, le Royaume-Uni n'a pas encore accepté les dispositions

de fond de l'Acte de Paris (1971); c'est à cet égard le texte de Bruxelles (1948) qui est applicable. Si, en application de l'article VI de l'Annexe, il n'avait pas accepté les dispositions de celle-ci, les pays en voie de développement n'auraient pas pu faire usage de ladite Annexe pour accorder des licences obligatoires portant sur les œuvres dont il est le pays d'origine.

32.13. Il convient de noter que la Convention ne prévoit pas dans cet alinéa 3) la procédure (déclaration déposée auprès du Directeur général de l'OMPI) à respecter de la part du pays de l'Union qui accepte, à l'égard des œuvres dont il est le pays d'origine, les dispositions de l'Annexe concernant la ou les facultés dont s'est prévalu le pays en voie de développement. Pour plus de clarté, et afin de tenir compte des diverses situations, cette procédure est inscrite dans l'article VI de l'Annexe.

ARTICLE 33

Règlement des différends entre pays de l'Union

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

33.1. Cet article institue une clause juridictionnelle internationale pour l'interprétation ou l'application de la Convention lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs pays de l'Union. Une telle clause fut introduite dans la Convention lors de la révision de Bruxelles (1948) (voir article 27^{bis} du texte de Bruxelles) mais elle fit l'objet de modifications de substance lors de la révision de Stockholm (1967), confirmée par celle de Paris (1971).

33.2. Il convient de souligner tout d'abord qu'il s'agit ici uniquement de différends entre des pays, et non de litiges entre des particuliers, personnes physiques ou morales. D'ailleurs, selon le Statut même de la Cour internationale de Justice, seuls les Etats peuvent se présenter devant la Cour. En second lieu, la Convention se réfère à des différends qui ne seraient pas réglés à l'amiable: elle laisse ainsi la porte ouverte aux négociations; de plus, elle donne la faculté aux pays en cause de convenir d'un autre mode de règlement que le renvoi devant la Cour, par exemple un arbitrage international.

33.3. Le texte de Bruxelles (1948) stipulait que les conditions précitées étant réunies le différend devait être obligatoirement porté devant la Cour internationale de Justice. La révision de Stockholm (1967) a remplacé cette obligation par une simple faculté, afin de tenir compte de la position de certains pays qui, pour des considérations d'ordre constitutionnel ou de

politique générale, ne peuvent admettre la compétence obligatoire de ladite Cour.

33.4. Le nouveau texte de 1967 prévoit donc que l'un quelconque des pays en cause dans un différend qui n'a pas été réglé par voie de négociation peut en saisir la Cour (en respectant évidemment les formalités de procédure prévues par le Statut de la Cour) et, s'il le fait, il doit en informer le Bureau international de l'OMPI afin que celui-ci prévienne les autres pays de l'Union (alinéa 1)), probablement pour leur donner la possibilité de prendre parti s'ils le désirent et si cela est permis. Mais, cette possibilité de recourir à la Cour internationale de Justice ne signifie pas pour autant que la partie adverse sera tenue de s'y conformer, car l'alinéa 2) offre aux pays de l'Union la faculté d'écarter ce mode de règlement du différend. Tout pays de l'Union peut en effet refuser la compétence de la Cour en ce domaine en déclarant qu'il ne se considère pas lié par la clause juridictionnelle internationale contenue dans le premier alinéa. Une telle déclaration se fait lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Un certain nombre de pays, parmi ceux qui ont accepté l'Acte de Paris (1971), ont fait usage de cette faculté de réserve. Enfin, la Convention prévoit le retrait, à tout moment ultérieur, de cette réserve (alinéa 3)).

33.5. L'expérience des trente années écoulées depuis l'introduction dans la Convention de cette clause juridictionnelle internationale démontre toutefois qu'une telle procédure n'a jamais été appliquée, aucun différend quant à l'interprétation ou l'application de la Convention n'ayant été porté à ce jour devant la Cour de La Haye. Il convient de remarquer qu'il fut généralement admis lors de la révision de Bruxelles (1948) que toute décision éventuelle de la Cour internationale de Justice ne pouvait en cette matière porter aucune condamnation, que la Cour se bornait à dire le droit et que, selon les usages, il appartiendrait aux pays concernés d'en tirer les conséquences par la voie diplomatique ou législative à leur gré.

ARTICLE 34

Clôture des Actes antérieurs

1) Sous réserve de l'article 29^{bis}, aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, à des Actes antérieurs de la présente Convention ni les ratifier.

2) Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm.

34.1. Cette disposition a pour objectif de « fermer » les Actes antérieurs à l'Acte de Paris (1971) une fois que les dispositions de fond de celui-ci sont entrées en vigueur (en fait, depuis le 10 octobre 1974). Elle figurait déjà dans la version précédente (article 28, alinéa 3) du texte de Bruxelles) mais elle fut revue lors de la révision de Stockholm (1967) et complétée lors de celle de Paris (1971).

34.2. Il est en effet généralement admis que le dernier texte révisé reflète la conception la plus récente du statut conventionnel et qu'il serait anormal de permettre à des pays étrangers à l'Union d'adhérer à des Actes antérieurs qui sont par définition dépassés. Quant aux pays de l'Union eux-mêmes, il ne serait pas non plus logique de leur laisser la possibilité de continuer à adhérer à de tels Actes, ignorant ainsi le dernier état de la réglementation en matière de droit d'auteur international, une fois celui-ci entré en vigueur. Par exemple, un pays lié encore par l'Acte de Rome (1928) n'a que l'alternative d'y rester ou bien d'adhérer à l'Acte de Paris (1971): une adhésion à celui de Bruxelles (1948) ne serait pas admise.

34.3. Il convient de faire une distinction entre l'adhésion à des Actes antérieurs et l'application de ces Actes. Un pays ne peut adhérer aux Actes antérieurs de la Convention étant donné qu'ils sont remplacés par le dernier Acte en vigueur; mais des rapports peuvent s'établir entre pays de l'Union sur la base des textes précédents pour ce qui concerne l'application de la Convention (voir article 32 ci-dessus).

34.4. Un second alinéa a été ajouté à l'article 34 lors de la révision de Paris (1971) afin de « fermer » complètement le Protocole qui était annexé à l'Acte de Stockholm (1967). Les dispositions de ce Protocole pouvaient faire l'objet d'une application anticipée, indépendamment de l'acceptation des articles 1 à 21 dudit Acte. Celui-ci étant à présent « fermé », les pays de l'Union n'ont plus la possibilité de se prévaloir de ce Protocole, qui en fait a été remplacé par l'Annexe (voir ci-après).

ARTICLE 35

Durée de la Convention et faculté de dénonciation

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

35.1. La Convention, depuis son origine (article 20 du texte de 1886), énonce le principe qu'elle est conclue sans limitation de durée (alinéa 1)) et que des dénonciations éventuelles n'affectent que les pays qui les ont notifiées, la Convention demeurant pleinement en vigueur pour les autres (alinéa 2)). Par ailleurs, il n'est pas non plus possible de dénoncer le dernier Acte en vigueur et de s'en tenir à un Acte précédent. La dénonciation couvre tous les Actes (alinéa 2) également).

35.2. Cet article a fait l'objet de quelques modifications lors des revisions de Bruxelles (1948) et de Stockholm (1967), dont la plus importante consiste en ce que la faculté de dénonciation ne peut être exercée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée dans l'Union (alinéa 4)). Cette dernière disposition répond au souci d'éviter que la décision de dénoncer la Convention ne soit prise de façon hâtive, sans avoir une expérience suffisante du régime conventionnel. Enfin, la Convention prévoit une période d'une année, à compter de la notification faite au Directeur général de l'OMPI de la dénonciation, pour que celle-ci prenne effet (alinéa 3)).

ARTICLE 36

Mise en application de la Convention par la législation interne

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

36.1. Cet article fut introduit dans la Convention lors de la révision de Stockholm (1967) et n'a pas d'équivalent exact dans les Actes antérieurs, sauf par une incidente à propos de l'adhésion des pays étrangers à l'Union (voir, par exemple, article 18 du texte original de 1886 et article 25 du texte de Bruxelles (1948)), ceux-ci devant « assurer » la protection légale des droits faisant l'objet de la Convention.

36.2. Il est apparu en effet utile d'indiquer, aux termes mêmes de la Convention, que les pays de l'Union, et non pas seulement ceux qui viennent à y entrer, doivent assurer l'application du droit conventionnel et prendre à cet effet les mesures nécessaires (alinéa 1)). La nature de celles-ci dépend de la constitution du pays concerné; il est des pays, par exemple, où un accord international est exécutoire de plein droit; dans d'autres, il faut une législation spéciale pour l'appliquer. De telles mesures peuvent avoir un caractère législatif, administratif, réglementaire, etc., selon les pratiques constitutionnelles du pays.

36.3. En outre, l'article 36 impose l'obligation d'être en mesure, conformément à la législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention au moment où le pays devient lié par elle, c'est-à-dire au moment où elle entre en vigueur à son égard (alinéa 2)). Cette précision peut paraître superflue étant donné que les pays de l'Union sont tenus d'assurer l'application de la Convention et, le cas échéant, d'adopter toutes mesures pour s'y conformer. Toutefois, il a semblé sage de prescrire, d'une façon explicite, que s'il désire se lier par la Convention un pays doit avoir une législation permettant de l'appliquer.

36.4. Il convient de noter que ces prescriptions élaborées en 1967 s'inspirent directement de la Convention de Rome sur les droits dits voisins, conclue en 1961, qui contient une disposition similaire (article 26).

36.5. Lors de la revision de Paris (1971), il a été rappelé que pour les pays dont la constitution prévoit que des traités peuvent être exécutoires par eux-mêmes aucune législation spéciale n'était nécessaire pour mettre en application celles des dispositions de la Convention qui, par leur nature, sont susceptibles d'une application directe.

ARTICLE 37

Clauses finales

1) *a)* Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et, sous réserve de l'alinéa 2), est déposé auprès du Directeur général.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 janvier 1972. Jusqu'à cette date, l'exemplaire visé à l'alinéa 1) *a)* sera déposé auprès du Gouvernement de la République française.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application des articles 28.1) *c)*, 30.2) *a)* et *b)* et 33.2), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 30.2) *c)*, 31.1) et 2), 33.3) et 38.1), ainsi que les notifications visées dans l'Annexe.

37.1. Cet article contient les clauses finales usuelles et qui se retrouvent dans la plupart des conventions ou traités administrés par l'OMPI. Ses diverses dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

37.2. Elles concernent d'abord les langues (alinéa 1)) : l'original de l'Acte de Paris (1971) est en anglais et en français ; des textes officiels sont établis dans d'autres langues ; mais la prévalence du français demeure en cas de contestation sur l'interprétation des divers textes.

37.3. Elles concernent ensuite la signature (alinéa 2)) : comme de coutume en droit international, l'Acte de Paris (1971), après sa signature lors de la clôture de la conférence diplomatique, a pu être signé pendant une certaine période qui a expiré le 31 janvier 1972. Les plénipotentiaires de vingt huit

pays ont apposé leur signature au bas de l'Acte de Paris le 24 juillet 1971; ceux de sept autres pays ont signé dans le délai imparti.

37.4. Les autres dispositions concernent la transmission de copies certifiées conformes (alinéa 3)), l'enregistrement de l'Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (alinéa 4)) et les diverses notifications que la Convention prescrit au Directeur général de l'OMPI d'effectuer (alinéa 5)).

ARTICLE 38

Dispositions transitoires

1) Les pays de l'Union qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré et qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par lesdits articles comme s'ils étaient liés par eux. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à ladite date.

2) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau International de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

3) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau International de l'Organisation.

38.1. Ces dispositions, introduites dans l'Acte de Stockholm (1967), ont été revues lors de la révision de Paris (1971) afin de tenir compte des faits intervenus entre-temps (entrée en fonctions du premier Directeur général de l'OMPI; entrée en vigueur le 26 avril 1970 de la Convention instituant l'OMPI).

38.2. La première d'entre elles (alinéa 1)) qui se réfère à l'exercice d'une faculté appelée « privilège de cinq ans » n'est plus aujourd'hui applicable puisque la date limite est dépassée. Pour mémoire, ce privilège de cinq ans permettait aux pays de l'Union qui n'étaient pas encore liés par les nouvelles dispositions administratives établies à Stockholm en 1967 d'exercer les droits prévus par celles-ci (par exemple vote en Assemblée, élection au Comité exécutif) comme s'ils étaient liés par elles. Un certain nombre d'entre eux firent usage de cette faculté, dont les effets furent limités à ladite période de cinq ans.

38.3. L'alinéa 2) vise une situation qui a été évoquée à propos des attributions du Bureau international de l'OMPI (voir article 24 ci-dessus). Le secrétariat de l'Organisation est physiquement le même (même personnel, même bâtiment, mêmes moyens) mais avec une double entité juridique pendant une certaine période qui, d'ailleurs, approche de sa fin au fur et à mesure que les pays de l'Union deviennent membres de l'OMPI. La Convention instituant l'OMPI contient des dispositions transitoires correspon-

dantes (article 21) auxquelles il convient de se référer pour avoir une vue complète du mécanisme administratif ainsi établi.

38.4. Le troisième et dernier alinéa prévoit ce qui se passera lorsque cette période transitoire aura pris fin: à ce moment-là, le Bureau de l'Union, tel qu'établi par le texte originel de 1886, aura juridiquement cessé d'exister, ses droits, obligations et biens étant dévolus au Bureau international de l'OMPI.

ANNEXE

[Dispositions particulières concernant les pays en voie de développement]

A.1. Le contenu de cette Annexe est le résultat de la révision de Paris (1971) et son objectif est de permettre à certains pays de l'Union de s'écarter dans certains cas, sous certaines conditions et pendant un certain temps, des minima de protection prévus par la Convention pour ce qui concerne le droit de traduction et le droit de reproduction. Comme il a déjà été indiqué, cette Annexe fait partie intégrante de la Convention (voir ci-dessus article 21). Elle comporte six articles dont la numérotation est faite en chiffres romains, afin d'éviter toute confusion avec les articles de la Convention elle-même.

A.2. L'idée d'introduire dans le système conventionnel un statut spécial en faveur des jeunes nations, dont l'accès à l'indépendance était alors récent, fut lancée lors d'une Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur tenue à Brazzaville en 1963. Elle fut reprise et développée lors des travaux préparatoires de la révision de Stockholm (1967). Après de vastes discussions durant cette préparation et de longues délibérations au cours de la conférence diplomatique elle-même, des solutions furent inscrites dans un Protocole relatif aux pays en voie de développement, faisant partie intégrante de l'Acte de Stockholm (1967) et connu sous le nom de Protocole de Stockholm.

A.3. Toutefois, il est vite apparu que ces solutions n'étaient pas de nature à recevoir une large approbation des pays de l'Union, notamment ceux dont le patrimoine littéraire et artistique était susceptible d'être le plus utilisé par les pays devenus indépendants. Dès lors, il convenait de revoir les conditions dans lesquelles les besoins des pays en voie de développement pouvaient être satisfaits, en matière de traduction et de reproduction des œuvres étrangères, afin de leur permettre d'avoir un accès plus rapide à celles-ci, plus spécialement dans les domaines de l'éducation et de la recherche scientifique ou didactique.

A.4. C'est ainsi que la révision de Paris (1971) fut réalisée, limitée essentiellement aux dispositions de la Convention intéressant les pays en voie de développement. Lors de sa préparation, ces pays demandèrent que soit aménagé dans le cadre de la Convention un dispositif leur offrant les mêmes mesures d'exception que celles qu'il était alors envisagé d'introduire en leur faveur dans un autre instrument international (voir la Recommandation de Washington d'octobre 1969, ainsi que l'article 28.2) sur les règles d'entrée en vigueur de la Convention).

A.5. L'Annexe à l'Acte de Paris (1971) contient donc ces mesures, qui viennent s'ajouter aux facultés de réserve déjà offertes par la Convention (à titre d'exemples, les possibilités d'utilisation des œuvres prévues par les articles 2^{bis}, 10.2), 10^{bis} et, en matière de traduction, le régime dit « des dix ans » visé par l'article 30). Elle a remplacé le Protocole de Stockholm, lequel n'est maintenant plus applicable (voir article 34, alinéa 2)).

A.6. Le système établi par cette Annexe à l'intention des pays en voie de développement qui désirent s'en prévaloir consiste en des licences obligatoires, non exclusives, personnelles et donc incessibles, payantes (c'est-à-dire avec rémunération équitable), relatives à la traduction et/ou la reproduction d'œuvres protégées par la Convention, accordées uniquement pour l'usage scolaire et universitaire (ou pour des travaux de recherche) portant sur les exemplaires de l'œuvre qui sont produits sous licence.

A.7. S'agissant de licences obligatoires, leur réglementation tient compte des caractères propres à cette institution juridique. Le mécanisme de la licence n'est applicable qu'à l'expiration d'une période pendant laquelle le titulaire du droit sur l'œuvre originale conserve l'exclusivité de ses prérogatives. La licence ne peut être accordée si ce titulaire a déjà exercé ses droits dans le même pays pour un tel usage. Si elle est accordée, son exercice est limité au pays en question, l'exportation d'exemplaires produits sous licence restant interdite. La possibilité de continuer à fabriquer des exemplaires sous licence cesse si et lorsque des exemplaires sont, à des conditions équivalentes, mis sur le marché de ce pays par le titulaire du droit d'auteur, étant entendu que ces exemplaires sous licence peuvent rester en circulation jusqu'à épuisement de l'édition. La rémunération pour l'exercice de la licence doit correspondre à celle qui est normalement versée dans le cas d'autorisations librement négociées entre les intéressés et doit être effectivement transmise au titulaire du droit par le jeu des mécanismes internationaux.

A.8. Ces caractéristiques générales étant relevées, il convient d'entrer maintenant dans le détail des dispositions sur la base desquelles ce système de licences obligatoires peut s'appliquer et qui constituent l'Annexe à l'Acte de Paris (1971).

ARTICLE I DE L'ANNEXE

Bénéficiaires des facultés offertes

Alinéa 1

Modalités d'usage de ces facultés

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont la présente Annexe forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article V.1) c), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ou de celle prévue par l'article III ou de l'une et l'autre de ces facultés. Il peut, au lieu d'invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, faire une déclaration conformément à l'article V.1) a).

A.I.1. Cette disposition vise à répondre à quatre questions : qui ? comment ? à quel moment ? et sur quoi ?

A.I.2. Qui peut faire usage du statut particulier contenu dans l'Annexe ? Deux critères sont à prendre en considération. L'application de l'un dépend du pays lui-même : « eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, [il] ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte » (c'est-à-dire l'Acte de Paris (1971)). Comme il a été indiqué plus haut (voir article 36), l'adoption de telles dispositions est requise de la part du pays partie à la Convention. La « situation économique », les « besoins sociaux et culturels » sont des éléments dont l'appréciation est laissée aux autorités du pays concerné.

A.I.3. Le second critère semble plus objectif : « tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement ». Cette formule figurait déjà dans le Protocole de Stockholm et fut préférée à toutes autres pour qualifier les pays en voie de développement. Il convient de noter que cette qualification n'est pas uniforme car les définitions en cette matière varient selon les organes des Nations Unies (à titre d'exemples, le Comité intergouvernemental du

Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD], le Conseil de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [CNUCED], le Comité des contributions à l'Organisation des Nations Unies). Aussi a-t-il paru préférable de se référer à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies. Lors de la révision de Paris (1971), il a été entendu que cette expression ne permettait pas d'établir une liste de ces pays qui ne serait pas susceptible de modifications dans l'avenir, non seulement parce que le niveau de développement de certains pays peut changer, mais aussi parce que la pratique de l'Assemblée générale peut subir des modifications en ce sens que les critères sur lesquels cette pratique est fondée peuvent eux-mêmes être modifiés. La question de savoir si un pays déterminé est à un moment donné un pays en voie de développement aux fins de l'Annexe doit être réglée sur la base de la pratique existant au moment où se pose la question.

A.I.4. Le fait pour un pays d'être considéré, selon cette pratique, comme un pays en voie de développement ne l'oblige pas pour autant à recourir à tout ou partie des réserves contenues dans l'Annexe. Comme il a été dit ci-dessus, il appartient au pays lui-même de décider, à la lumière de sa situation économique et de ses besoins sociaux ou culturels, s'il se prévaudra ou non du statut particulier aménagé dans cette Annexe.

A.I.5. Comment faire usage de ce statut? Il suffit de déposer auprès du Directeur général de l'OMPI une notification ou déclaration.

A.I.6. A quel moment? Soit lors de la ratification ou de l'adhésion portant sur les dispositions de fond de l'Acte de Paris (1971), soit à tout moment ultérieur, sous réserve de l'article V.1) c) parce qu'en matière de droit de traduction le choix entre le système de licences obligatoires et le régime dit « des dix ans » est irrévocable (voir ci-après).

A.I.7. Enfin, sur quoi portent les facultés de réserve? sur le droit de traduction (article II ou bien article V), sur le droit de reproduction (article III) ou sur les deux à la fois. Le pays intéressé doit indiquer, dans la notification qu'il dépose à cet effet, de quelle faculté il invoque le bénéfice.

Article I, alinéa 2), de l'Annexe

Durée de validité de la notification ou déclaration

2) a) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de ladite période. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans par notification déposée auprès du Directeur général pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant l'expiration de la période décennale en cours.

b) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée après l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de la période décennale en cours. Elle peut être renouvelée comme prévu dans la seconde phrase du sous-alinéa a).

A.I.8. Cette disposition établit la période pendant laquelle la notification (ou déclaration) déposée auprès du Directeur général de l'OMPI est valable: dix ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de fond de l'Acte de Paris (1971), c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1984. Mais la déclaration peut être renouvelée, en tout ou en partie (c'est-à-dire qu'un pays peut au moment du renouvellement renoncer à l'une ou l'autre des facultés dont il a fait usage ou bien au contraire les maintenir toutes), pour d'autres périodes successives de dix ans.

A.I.9. Toutefois, la possibilité de renouvellement est assortie d'une condition de procédure afin d'éviter qu'une notification de renouvellement étant déposée la veille de l'expiration du délai décennal précité les pays de l'Union, qui ont à subir les incidences de l'application de l'Annexe aux œuvres de leurs ressortissants, ne puissent être prévenus un certain temps à l'avance. Le dépôt de la notification auprès du Directeur général de l'OMPI devra alors être effectué dans une période se situant entre le quinzième et le troisième mois avant l'expiration de la période décennale en cours. Dans la situation actuelle, cela signifie que tout renouvellement devra intervenir entre le 10 juillet 1983 et le 10 juillet 1984. Durant ladite année les pays en voie de développement qui se seront prévalus de l'une ou l'autre des dispositions de l'Annexe auront donc le loisir de réfléchir à la décision à prendre à cet égard.

A.I.10. Cet alinéa 2) prévoit également le cas des déclarations faites après le 10 octobre 1984; leur validité s'étendra jusqu'à l'expiration de la période décennale en cours à ce moment-là (c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1994) et la possibilité de renouvellement est aussi accordée.

Article I, alinéa 3), de l'Annexe*Cas où le pays de l'Union cesse d'être considéré comme un pays en voie de développement*

3) Tout pays de l'Union qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'alinéa 1) n'est plus habilité à renouveler sa déclaration telle que prévue à l'alinéa 2) et, qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées à l'alinéa 1), soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

A.I.11. Cette disposition vise un avenir que l'on souhaite le plus proche possible car sa réalisation signifierait une évolution favorable et rapide du développement. Si un pays perd le statut de pays en voie de développement, le renouvellement ne peut plus avoir lieu: la possibilité de restreindre les droits de traduction et/ou de reproduction cesse d'exister à la fin de la période de dix ans en cours ou bien trois ans après que ce pays n'est plus considéré comme pays en voie de développement selon la pratique alors établie par l'Assemblée générale des Nations Unies, le délai expirant le plus tard devant être retenu. Ce délai a été prévu car il a été généralement admis, lors de la revision de Paris (1971), que le passage d'un pays de l'état de sous-développement à celui de développement se fait progressivement et que le droit conventionnel doit être suffisamment souple pour permettre les ajustements correspondants.

A.I.12. Il convient de noter que la Convention ne contraint pas un tel pays à effectuer formellement un retrait des réserves dont il se serait auparavant prévalu: qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, il perd la possibilité d'invoquer le bénéfice des dispositions de l'Annexe et cela dans le cas où il a quitté la catégorie des pays en voie de développement.

Article I, alinéa 4), de l'Annexe*Stocks d'exemplaires existants*

4) Lorsqu'au moment où la déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) cesse d'être valable il y a en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente Annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

A.I.13. Cette disposition tend à tenir compte des situations acquises et s'applique à partir du moment où le pays concerné ne peut plus bénéficier

des facultés offertes par l'Annexe. Si des exemplaires produits en application du système de licences existent encore en stock à ce moment-là, leur mise en circulation peut continuer jusqu'à épuisement.

Article I, alinéa 5), de l'Annexe

Déclarations concernant certains territoires

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite.

A.I.14. Cette disposition doit être rapprochée de l'article 31 de la Convention relatif à son applicabilité à certains territoires sous dépendance. Si un pays qui assume la responsabilité des relations extérieures d'un territoire déterminé a déclaré que la Convention y est applicable et si la situation de ce territoire peut être considérée comme analogue à celle d'un pays en voie de développement, il peut demander que l'une ou l'autre des dispositions de l'Annexe s'applique à ce territoire. A cet effet, il devra déposer auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration comme le prévoit l'alinéa 1) et, le cas échéant, en notifier le renouvellement tel que visé à l'alinéa 2). Il faut, évidemment, qu'il s'agisse d'un pays lié par l'Acte de Paris (1971).

Article I, alinéa 6), de l'Annexe

Limites de la réciprocité

6) a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner, aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle qu'il est obligé d'accorder selon les articles 1 à 20.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b), deuxième phrase, ne peut, jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3), être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article V.1)a).

A.I.15. Cette disposition a son importance quant à la portée de l'Annexe, car elle ne permet pas de faire jouer la réciprocité dans les relations entre les pays. Un pays de l'Union, dont les ressortissants sont susceptibles de

voir leurs droits sur les œuvres ayant ce pays pour pays d'origine quelque peu restreints dans le cas où un pays en voie de développement fait usage à leur égard des mesures d'exception contenues dans l'Annexe, ne peut pas vis-à-vis de ce dernier pays exercer de représailles; il doit accorder aux œuvres dont le pays en voie de développement est le pays d'origine la même protection que celle qu'il est tenu d'accorder aux œuvres des autres pays de l'Union sur la base du droit conventionnel (articles 1 à 20).

A.I.16. En d'autres termes, le pays en voie de développement peut s'écarter des minima de protection en matière de droit de traduction et/ou de reproduction des œuvres d'un autre pays de l'Union, mais celui-ci ne peut en faire autant pour les œuvres émanant dudit pays.

A.I.17. Lors de la révision de Paris (1971), il a toutefois été entendu que le sous-alinéa *a*) n'altérerait pas la faculté dont tout pays de l'Union peut se prévaloir pour appliquer la règle dite « de la comparaison des délais » inscrite à l'article 7, alinéa 8) de la Convention, en ce qui concerne la durée de protection.

A.I.18. Le sous-alinéa *b*) se réfère au cas où un pays en voie de développement choisit, en matière de droit de traduction, le régime dit « des dix ans » (Acte additionnel de 1896 de la Convention): la faculté de réciprocité ne lui est pas non plus opposable, mais cela jusqu'au moment où il cesse d'être considéré comme un pays en voie de développement, car à partir de ce moment-là s'il désire alors se prévaloir dudit régime (ce qui est possible selon l'alinéa 3) de l'article V de l'Annexe), la réciprocité lui sera applicable de la part des autres pays de l'Union.

ARTICLE II DE L'ANNEXE

Limitations du droit de traduction

A.II.1. Comme il a été indiqué plus haut, le système de licences obligatoires établi par l'Annexe à l'intention des pays en voie de développement porte sur le droit de traduction (article 8 de la Convention) et sur le droit de reproduction (article 9 de la Convention) afférents aux œuvres protégées par la Convention. Il s'agit ici tout d'abord du droit de traduction parce que sa reconnaissance vient, dans l'ordre des articles de la Convention, avant celle du droit de reproduction.

Article II, alinéa 1, de l'Annexe

Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

A.II.2. Cette disposition pose le principe; elle renvoie aux alinéas qui suivent les conditions auxquelles les licences peuvent être accordées et à l'article IV les questions de procédure. Il appartient au pays qui se prévaut de la faculté de substituer au droit exclusif de traduction un régime de licences de déterminer par sa législation nationale quelle est l'autorité compétente pour les accorder: c'est là une question purement interne.

A.II.3. Par ailleurs, il convient de noter que les œuvres auxquelles une telle licence peut s'appliquer sont seulement les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction (par exemple, la dactylographie, les procédés offset, etc.). Par conséquent, sont en particulier écartés de ce système les films et les enregistrements sonores (disques, etc.). A vrai dire, il importe de se référer au but poursuivi lorsqu'il est procédé à la traduction, c'est-à-dire la pédagogie ou la recherche (voir alinéa 5) ci-après). Ce qui intéresse essentiellement le développement, ce sont les recueils d'œuvres littéraires (encyclopédies ou anthologies), les manuels scolaires, les traités de physique, chimie, mécanique, science de l'espace et autres techniques, et non par exemple quelques chansons à la mode ou le dernier succès d'une scène parisienne ou londonienne. L'œuvre doit avoir été publiée au sens de l'alinéa 3) de l'article 3 de la Convention.

Article II, alinéas 2) à 4), de l'Annexe

Conditions auxquelles les licences peuvent être accordées

2) a) Sous réserve de l'alinéa 3), lorsque, à l'expiration d'une période de trois années ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale dudit pays, à compter de la première publication d'une œuvre, la traduction n'en a pas été publiée dans une langue d'usage général dans ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour faire une traduction de l'œuvre dans ladite langue et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Une licence peut aussi être accordée en vertu du présent article si toutes les éditions de la traduction publiée dans la langue concernée sont épuisées.

3) a) Dans le cas de traductions dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, membres de l'Union, une période d'une année sera substituée à la période de trois années visée à l'alinéa 2) a).

b) Tout pays visé à l'alinéa 1) peut, avec l'accord unanime des pays développés, membres de l'Union, dans lesquels la même langue est d'usage général, remplacer, dans le cas de traductions vers cette langue, la période de trois ans visée à l'alinéa 2) a) par une période plus courte fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à une année. Néanmoins, les dispositions de la phrase précédente ne sont pas applicables lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Tout accord en ce sens sera notifié au Directeur général par les Gouvernements qui l'auront conclu.

4) a) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année,

i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1);

ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence.

b) Si, durant le délai de six ou de neuf mois, une traduction dans la langue pour laquelle la requête a été soumise est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.

A.II.4. Ces diverses dispositions précisent les conditions mises par la Convention dans son Annexe pour obtenir des licences et s'expliquent d'elles-mêmes. Toutefois, il convient de relever certains points.

A.II.5. En premier lieu, le bénéficiaire éventuel de la licence doit être un ressortissant du pays en voie de développement qui s'est prévalu de la faculté offerte par l'article II en matière de traduction. Il a été entendu, lors de la révision de Paris (1971), que les termes « ressortissants dudit pays » couvraient non seulement des individus mais aussi des personnes morales, y compris l'Etat lui-même, ses autorités nationales ou locales, ainsi que des entreprises qui sont la propriété de l'Etat ou de telles autorités. Ceci étant précisé, cette qualification de ressortissant vise à empêcher que des firmes étrangères puissent tirer profit du régime des licences.

A.II.6. En deuxième lieu, la Convention dans son Annexe fait une distinction entre le cas où il s'agit d'une langue d'usage général dans le pays en voie de développement et le cas où il s'agit d'une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés membres de l'Union. Un délai, qui part de la première publication de l'œuvre, est donné au titulaire du droit de traduction pour publier ou faire publier dans le pays en voie de développement une traduction: le minimum est de trois ans dans le premier cas (alinéa 2)), et d'un an dans le second (alinéa 3)). Ce concept de langue d'usage général dans un pays donné est prévu également pour le régime dit « des dix ans » (voir article 30.2) de la Convention). Il est apparu souhaitable de retenir ce concept (plutôt que celui de langue nationale) car il existe, dans certains pays du Tiers-Monde, des langues qui, tout en étant d'usage général, ne sont pas reconnues comme langues nationales (par exemple, l'anglais en Inde, le français dans les pays du Maghreb). Il arrive d'ailleurs que plusieurs langues soient d'usage général dans un même pays. Aussi, lors de la révision de Paris (1971), a-t-il été entendu qu'il ne fallait pas que la langue en question soit parlée par la totalité de la population et que la notion de « langue d'usage général » dans un pays comprenait également des langues qui sont utilisées généralement par une partie seulement de cette population, par exemple dans une région déterminée, par un groupe ethnique, ou bien à des fins particulières comme l'administration publique ou l'éducation.

A.II.7. Il convient d'autre part de remarquer que l'application de cette notion permet d'utiliser le régime de licences pour des œuvres originales d'un pays développé et traduites dans la langue d'un autre pays développé. A titre d'exemples, les pays africains francophones peuvent trouver intérêt

à des traductions françaises de manuels scolaires écrits en anglais ou inversement des pays asiatiques anglophones peuvent souhaiter obtenir des anthologies littéraires dont l'original est français. S'il ne s'était agi que de permettre aux premiers d'avoir des ouvrages en langue française et aux seconds des ouvrages en langue anglaise, la licence en matière de reproduction (article III) aurait suffi; mais les facilités accordées par l'Annexe auraient alors été rétrécies, au détriment des pays intéressés. Le recours à la notion de langue d'usage général pour ce qui concerne la traduction permet de pallier cet inconvénient, et ce dans l'intérêt de ces pays.

A.II.8. Comme il vient d'être indiqué, la période d'attente minimale qui doit s'écouler depuis la première publication de l'œuvre est réduite à une année dans le cas de traductions dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés (alinéa 3 a)), au lieu de trois années pour les traductions dans une langue d'usage général dans un pays en voie de développement (alinéa 2 a)). Cette réduction trouve sa justification dans le fait qu'en raison de l'évolution des méthodes d'enseignement ou du progrès scientifique les œuvres pédagogiques sont rapidement périmées et les pays en voie de développement désirent pouvoir y avoir accès le plus rapidement possible en les traduisant dans les langues purement locales. Il est probable que les éditeurs des pays industrialisés (anglais ou français, par exemple) ne tiennent pas à investir des sommes importantes dans des publications en de telles langues, dialectes ou autres; néanmoins, s'ils le veulent, ils ont une année pour le faire. Cependant, un cas particulier peut encore se produire, celui où la même langue est d'usage général dans le pays en voie de développement et dans un pays développé (alinéa 3 b)): à titre d'exemple, le Brésil, la langue portugaise étant parlée aussi dans un pays développé. Le texte conventionnel accorde alors au pays en voie de développement concerné la faculté de convenir dans un accord avec tous les pays développés, membres de l'Union, où la même langue est d'usage général, que le délai de trois ans précité sera remplacé par un délai plus court, mais pas inférieur à une année. Toutefois, cette faculté ne peut s'exercer lorsque cette langue est l'anglais, l'espagnol ou le français, peut-être en raison du caractère universel de ces langues et, dès lors, de la taille du marché potentiel. Enfin, le mécanisme des licences est aussi permis lorsque toutes les éditions d'une traduction publiée dans une langue d'usage général dans un pays en voie de développement sont épuisées (alinéa 2 b)).

A.II.9. En troisième lieu, la Convention dans son Annexe stipule une période d'attente supplémentaire qui part du moment où le requérant a demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de faire une traduction. Si l'identité ou l'adresse de ce titulaire n'est pas connue, cette période part

alors de la date à laquelle le requérant envoie, à l'éditeur de l'œuvre originale et aux centres d'information qui peuvent avoir été désignés, des copies de la requête soumise par lui à l'autorité ayant compétence pour accorder la licence.

A.II.10. Ce délai supplémentaire est de six mois dans le cas où la période minimale à l'expiration de laquelle la licence peut être demandée est de trois ans; il est de neuf mois dans le cas où cette période est seulement d'une année (alinéa 4) a)). Lors de la révision de Paris (1971), il a été généralement admis que ces délais de six ou neuf mois ne pouvaient pas courir simultanément avec les périodes de trois ou d'une année, puisqu'une demande de licence de traduction ne pouvait être valablement présentée qu'après l'expiration desdites périodes et parce que le sens du mot « supplémentaire » était de faire ressortir clairement que ces délais de six ou neuf mois sont nécessairement consécutifs aux périodes de trois ou d'une année. Par ailleurs, si avant l'expiration de ces délais supplémentaires une traduction est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation la licence ne peut plus être concédée (alinéa 4) b)).

Article II, alinéa 5), de l'Annexe

Usages pour lesquels les licences peuvent être accordées

5) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

A.II.11. Cette disposition revêt une importance capitale car elle délimite les fins auxquelles les licences peuvent être accordées par l'autorité compétente. Lors de la révision de Paris (1971), il a été entendu que les mots « scolaire et universitaire » (en anglais « teaching, scholarship ») visent non seulement l'instruction dispensée à tous les niveaux dans les établissements d'enseignement, les écoles primaires et secondaires, les collèges et les universités, mais aussi les activités éducatives organisées à l'intention de personnes de tous les âges et portant sur toutes les disciplines.

A.II.12. Quant à la recherche, elle doit s'entendre dans un sens restrictif, la concession de licences ne pouvant intervenir, pour traduire des œuvres protégées, en faveur d'instituts de recherche industrielle ou d'entreprises privées se livrant à des recherches à des fins commerciales.

A.II.13. Bien que la Convention ne le stipule pas expressément, il appartient à la législation nationale de déterminer la réglementation appropriée,

notamment en ce qui concerne la mise en circulation des exemplaires des traductions qui seront publiés en vertu de licences. Celles-ci étant essentiellement destinées à l'éducation et à la recherche scientifique ou didactique, de tels exemplaires ne devraient être mis en circulation qu'au sein des établissements scolaires ou universitaires et ne devraient pas faire l'objet d'une distribution générale au public, bien que dans la pratique il soit difficile d'empêcher que des libraires exposent à la vente de tels ouvrages, même si ceux-ci ne sont édités qu'à l'intention des écoliers ou étudiants. C'est au législateur à prendre toutes mesures d'ordre interne de nature à respecter les buts prescrits par la Convention pour l'octroi des licences.

Article II, alinéa 6), de l'Annexe

Cas de caducité des licences

6) Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

A.II.14. Cette disposition vise à octroyer au titulaire du droit de traduction un recours ultime qui vient s'ajouter aux trois ans plus six mois ou bien une année plus neuf mois, selon le cas, et qui lui permet de mettre fin à une licence déjà octroyée, à la condition qu'il publie ou fasse publier à ses frais une traduction dont la mise sur le marché se fera à un prix comparable à celui en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues. Toutefois, deux autres conditions sont stipulées: il faut que cette traduction soit faite dans la même langue que celle de la traduction publiée en vertu de la licence. Il faut, en second lieu, que le contenu soit essentiellement le même. Lors de la revision de Paris (1971), il a été entendu que cette seconde condition serait satisfaite, non seulement lorsque le contenu de la traduction publiée par le titulaire du droit de traduction était identique ou presque à celui de la traduction faite sous licence, mais aussi lorsque la première contenait certaines améliorations comme cela pourrait être le cas si, par exemple, le contenu d'un manuel scolaire était mis à jour.

A.II.15. En outre, il a été entendu que le détenteur de la licence devrait être normalement informé par le titulaire du droit de traduction, si celui-ci a eu connaissance d'une telle licence, qu'une traduction autorisée par lui

est publiée. La Convention précise que l'exercice de cette faculté ultime ne doit pas compromettre l'écoulement des exemplaires de la traduction publiée sous licence; ceux-ci pourront être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

Article II, alinéa 7), de l'Annexe

Cas des œuvres composées principalement d'illustrations

7) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour faire et publier une traduction du texte et pour reproduire et publier les illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article III sont également remplies.

A.II.16. Dans ce cas particulier, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être accordée que si les conditions de la licence de reproduction (article III), aussi bien que celles concernant la traduction, sont remplies. Cela résulte du fait que pour les œuvres illustrées les deux droits (traduction et reproduction) sont en cause.

Article II, alinéa 8), de l'Annexe

Cas des œuvres retirées de la circulation

8) Aucune licence ne peut être accordée en vertu du présent article lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre.

A.II.17. Cette disposition vise à respecter l'une des prérogatives généralement admises comme faisant partie du droit moral de l'auteur, c'est-à-dire le « droit de repentir », l'auteur décidant de retirer de la circulation, à ses frais et à ses risques et périls, tous les exemplaires de son œuvre. L'Annexe va ici plus loin que la Convention (voir article 6^{bis}) en se référant expressément à cette prérogative qui, selon les pays, est reconnue par la loi ou relève du droit coutumier. Si l'auteur fait usage de cette faculté de retrait, le mécanisme des licences obligatoires n'est pas applicable.

Article II, alinéa 9), de l'Annexe

Licences de traduction aux fins de radiodiffusion

9) a) Une licence pour faire une traduction d'une œuvre qui a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans un pays visé à l'alinéa 1), à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce

pays par ledit organisme, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays;
- ii) la traduction est utilisable seulement dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée;
- iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions;
- iv) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.

b) Des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction qui a été faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu du présent alinéa peuvent, aux fins et sous réserve des conditions énumérées dans le sous-alinéa *a)* et avec l'accord de cet organisme, être aussi utilisés par tout autre organisme de radiodiffusion ayant son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question.

c) Pourvu que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa *a)* soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audio-visuelle faite et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

d) Sous réserve des sous-alinéas *a)* à *c)*, les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de toute licence accordée en vertu du présent alinéa.

A.II.18. La radiodiffusion, qui comme dans la Convention doit s'entendre aussi bien de la radiodiffusion purement sonore que de la radiodiffusion sonore et visuelle (télévision), est amenée à jouer un rôle éminent dans le cadre des programmes d'éducation des pays en voie de développement, afin notamment de pallier le manque de manuels scolaires ou de personnel enseignant. Il suffit à cet égard de penser à la place de plus en plus grande que prend la télévision scolaire. Aussi est-il apparu, lors de la révision de Paris (1971), que dans ces pays un régime de licences de traduction aux fins de radiodiffusion pouvait être au moins aussi important pour le développement qu'un régime de licences de traduction aux fins de reproduction graphique.

A.II.19. Il a toutefois été entendu que les dispositions contenues sur ce point dans l'Annexe n'affectaient ni ne modifiaient en aucune façon celles

de l'article 11^{bis} de la Convention. Il ne s'agit pas ici d'autoriser la radiodiffusion d'une œuvre sous la forme d'une traduction. Le système prévu par l'Annexe porte exclusivement sur la traduction faite aux fins de radiodiffusion et ce sont les règles générales de l'article 11^{bis} qui déterminent les conditions de la radiodiffusion, par exemple le cas des enregistrements éphémères.

A.II.20. Cet alinéa 9) stipule, dans ses sous-alinéas, les diverses conditions qui doivent être remplies pour qu'un organisme de radiodiffusion dont le siège social se trouve dans un pays en voie de développement puisse déposer auprès de l'autorité compétente une demande de licence obligatoire. Ces conditions sont énumérées en détail et bien que s'expliquant d'elles-mêmes elles requièrent quelques précisions.

A.II.21. Il convient en effet de noter que lors de la révision de Paris (1971) il a été entendu que la condition selon laquelle la traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation du pays en voie de développement concerné signifie qu'un tel exemplaire ne doit pas être illicite aux termes de la réglementation législative de ce pays. Le seul but de la traduction doit être son utilisation dans des émissions et le seul objectif de ces émissions doit être l'enseignement ou bien la diffusion d'informations scientifiques ou techniques. De plus, il faut que l'émission soit faite en vue d'être réceptible sur le territoire du pays en question; peu importe si elle peut être vue ou entendue dans les zones de débordement techniquement inévitable. Il convient aussi de relever que les utilisations d'une telle traduction faite aux fins de radiodiffusion doivent être dépourvues de tout caractère lucratif, ce qui exclut les activités d'ordre purement commercial ou encore l'insertion de séquences publicitaires dans l'émission incorporant la traduction. De plus, la Convention dans son Annexe prévoit que des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction ainsi réalisée peuvent, avec l'accord de l'organisme auquel la licence a été attribuée, être aussi utilisés par d'autres organismes de radiodiffusion, pourvu que ceux-ci aient leur siège social dans le même pays. Enfin, des licences peuvent être également accordées à de tels organismes pour traduire des textes qui sont incorporés dans des fixations audio-visuelles faites et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire: ces fixations sont par exemple des films ou des vidéogrammes qui font partie du matériel d'enseignement.

ARTICLE III DE L'ANNEXE*Limitations du droit de reproduction***Alinéa 1)***Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente*

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité à substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

A.III.1. Comme pour le droit de traduction (article II de l'Annexe), cette disposition pose le principe et renvoie aux alinéas qui suivent les conditions auxquelles les licences peuvent être accordées et à l'article IV les questions de procédure. Toutefois, à la différence de l'article II, la définition des œuvres auxquelles une licence de reproduction peut s'appliquer fait l'objet d'un alinéa particulier (voir plus loin alinéa 7)). Ici également, il est du ressort de la législation nationale de déterminer l'autorité compétente pour accorder les licences.

Article III, alinéas 2) à 5), de l'Annexe*Conditions auxquelles les licences peuvent être accordées*

2) a) A l'égard d'une œuvre à laquelle le présent article est applicable en vertu de l'alinéa 7) et lorsque, à l'expiration

i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une telle œuvre, ou

ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé à l'alinéa 1) et calculée à partir de la même date,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour reproduire et publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

b) Une licence pour reproduire et publier une édition qui a été mise en circulation comme le décrit le sous-alinéa *a)* peut aussi être accordée en vertu des conditions prévues par le présent article si, après l'expiration de la période applicable, des exemplaires autorisés de cette édition ne sont plus en vente, pendant une durée de six mois, dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2) *a)* 1) est de cinq années. Toutefois,

- i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;
- ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4) *a)* Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois

- i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1);
- ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence.

b) Dans les autres cas et si l'article IV.2) est applicable, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la requête.

c) Si durant le délai de six ou de trois mois visé aux sous-alinéas *a)* et *b)* la mise en vente comme le décrit l'alinéa 2) *a)* a eu lieu, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.

d) Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition pour la reproduction et la publication de laquelle la licence a été demandée.

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, en vertu du présent article, dans les cas ci-après:

- i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation;
- ii) lorsque la traduction n'est pas faite dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée.

A.III.2. Ces diverses dispositions précisent les conditions mises par la Convention dans son Annexe pour obtenir des licences et s'expliquent d'elles-mêmes. Il convient cependant de relever certains points.

A.III.3. En premier lieu, le bénéficiaire éventuel de la licence doit être un ressortissant du pays en voie de développement qui s'est prévalu de la faculté offerte par l'article III en matière de reproduction et les considérations exposées ci-dessus à ce sujet à propos des licences de traduction sont ici aussi valables.

A.III.4. En deuxième lieu, comme en matière de traduction, une période d'attente minimale est prescrite. Toutefois, pour délimiter cette période il n'est pas possible de distinguer selon que la langue utilisée est ou non d'usage général puisqu'il ne s'agit plus ici de traduire une œuvre mais de la reproduire dans son texte original. Dès lors, la distinction se fait d'après la nature de l'œuvre (alinéa 3)). Le délai général est de cinq années à partir de la première publication d'une édition déterminée de l'œuvre originale (à moins que le législateur du pays en voie de développement ne l'allonge, comme le lui permet l'alinéa 2) a) ii)). Toutefois cette règle générale souffre de deux exceptions: le délai est réduit à trois années pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie. La rapidité actuelle du progrès de la science et des techniques justifie cette réduction. Par contre, le délai est porté à sept années pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales. La version anglaise emploie l'expression « works of fiction, poetry, drama and music », mais il a été entendu, lors de la revision de Paris (1971), que la différence entre les deux textes était purement formelle et que sur le fond cela signifie la même chose. Ce délai de sept années s'applique en outre pour les livres d'art. Dans la pratique, ces catégories d'œuvres présentent moins d'importance pour l'enseignement scolaire et universitaire et, par conséquent, la période d'attente minimale peut être plus longue. Quant au délai général de cinq années, il s'applique à toutes les autres œuvres, par exemple des traités de philosophie ou de sociologie, des ouvrages de droit, des manuels juridiques, des recueils de conférences, des thèses, etc. Le délai applicable aux fixations audio-visuelles (voir alinéa 7) ci-après) est fonction de leur appartenance à l'un ou l'autre de ces trois groupes.

A.III.5. En troisième lieu, la Convention dans son Annexe prescrit, comme conditions de délivrance de la licence, que durant ladite période d'attente le titulaire du droit d'auteur n'ait pas lui-même publié dans le pays en voie de développement concerné une édition à un prix comparable à celui qui est en usage dans ce pays pour des œuvres analogues, que l'édition faisant l'objet de la licence soit mise en vente à un tel prix ou à un prix inférieur et que le but poursuivi soit de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire (alinéa 2) a)). La version anglaise se réfère à l'usage « in connection with systematic instructional activities », alors que dans

la version française l'expression employée pour qualifier ce but est la même qu'en matière de traduction (les mots « enseignement scolaire et universitaire » étant dans ce dernier cas traduits par « teaching and scholarship »). Lors de la révision de Paris (1971), il a été entendu qu'en matière de reproduction le critère utilisé devait être compris au sens large, comme désignant non seulement les activités liées aux programmes scolaire et extra-scolaire d'un établissement d'enseignement, mais aussi toutes les formes organisées d'éducation extra-scolaire. Par ailleurs, il a été généralement admis qu'il appartient à l'autorité compétente du pays en voie de développement concerné de vérifier si la licence répond aux besoins d'un tel enseignement et de la refuser si cet objectif s'avère être en fait subsidiaire. Le texte conventionnel prévoit aussi le cas où, après l'expiration de la période applicable (trois, cinq ou sept années), des exemplaires autorisés de l'édition dont il s'agit ne sont plus en vente; une licence de reproduction peut alors être demandée mais six mois doivent s'être écoulés à partir du moment où s'arrête la vente des exemplaires (alinéa 2) b)). Il convient de noter que dans le cas visé par l'alinéa 2) a) les exemplaires de l'édition n'ont pas du tout été mis en vente par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tandis que dans le cas particulier visé par l'alinéa 2) b) ils ont été mis en vente mais celle-ci a pris fin et il faut six mois pour considérer que la vente a cessé et n'est pas reprise.

A.III.6. En quatrième lieu, comme en matière de traduction, la Convention dans son Annexe stipule une autre période d'attente dont l'objectif est de donner aux négociations à l'amiable une dernière chance d'aboutir. Lorsque le délai de base est de trois années, cette période est de six mois (alinéa 4) a)) et son point de départ varie selon que le titulaire du droit de reproduction a pu être atteint ou non (alinéa 4) a) i) et ii)). Lorsque ledit délai est de cinq ou sept années, cette période est de trois mois; elle ne joue que si l'identité ou l'adresse dudit titulaire n'est pas connue et elle part de la date à laquelle le requérant envoie des copies de sa requête à l'éditeur de l'œuvre et aux centres d'information qui peuvent avoir été désignés (alinéa 4) b)). Mais, à la différence des licences de traduction, ces délais peuvent commencer à courir avant la fin des délais de base; pour les licences de reproduction, ils sont complémentaires et non pas supplémentaires (ce dernier adjectif — en anglais « further period » — figure dans le texte de l'article II mais pas ici dans l'article III). Si durant ces délais des exemplaires de l'édition concernée sont mis en vente dans le pays en voie de développement par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, il n'y a plus de possibilité d'octroi de licences (alinéa 4) c)). Enfin, comme pour la traduction (voir article II.8)), le mécanisme des licences n'est pas applicable si l'auteur fait usage de son droit de repentir.

A.III.7. En cinquième lieu, la Convention dans son Annexe règle la reproduction de traductions (alinéa 5) en prévoyant deux cas où une licence de reproduction ne peut pas être accordée: lorsque la traduction qu'il s'agit de reproduire a été publiée sans l'autorisation du titulaire du droit de traduction et lorsque la traduction n'est pas dans une langue d'usage général dans le pays dont l'autorité compétente reçoit la demande de licence. A part ces deux cas, des licences sont possibles, sous réserve du respect des diverses conditions ci-dessus exposées, pour reproduire des traductions; mais du fait que la reproduction d'une traduction affecte non seulement le droit sur la traduction mais aussi le droit sur l'œuvre originale dont découle la traduction, il a été généralement admis, lors de la revision de Paris (1971), que le requérant devait adresser sa demande aux deux titulaires de droits.

Article III, alinéa 6), de l'Annexe

Cas de caducité des licences

6) Si des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé à l'alinéa 1) pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

A.III.8. Cette disposition est parallèle à celle prévue en matière de traduction (voir article II.6)) et permet au titulaire du droit de reproduction de mettre fin à une licence déjà octroyée. Les mêmes considérations que pour les licences de traduction s'appliquent ici pour les licences de reproduction.

Article III, alinéa 7), de l'Annexe

Œuvres auxquelles les licences de reproduction sont applicables

7) a) Sous réserve du sous-alinéa b), les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

A.III.9. Cette disposition circonscrit le champ d'application du régime de licences obligatoires en matière de reproduction. Tout d'abord, de telles licences ne peuvent porter, comme en matière de traduction (voir article II.1)), que sur des œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute forme analogue de reproduction (alinéa 7)a)). Toutefois, en raison de l'importance que revêt l'utilisation à des fins d'enseignement de films éducatifs et de vidéogrammes, l'alinéa 7)b) étend son champ d'application au domaine de l'audio-visuel. Des licences peuvent être accordées pour reproduire sous forme audio-visuelle des fixations audio-visuelles, ainsi que pour traduire le texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans le pays en voie de développement où les licences sont demandées. Mais plusieurs conditions doivent être remplies: la fixation audio-visuelle (c'est-à-dire une fixation contenant à la fois des images et des sons) doit être licite dans son pays d'origine; elle peut, selon la législation applicable, constituer en elle-même une œuvre protégée ou bien contenir une œuvre protégée; enfin, elle doit avoir été conçue et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire, ce qui écarte les films et vidéogrammes qui ne poursuivent pas cet objectif (par exemple, sont exclus les films de pur divertissement). Ceci étant, il faut en outre que les conditions pour obtenir une licence de reproduction soient satisfaites.

ARTICLE IV DE L'ANNEXE

Dispositions communes aux licences de traduction et de reproduction

A.IV.1. Cet article contient un certain nombre de prescriptions qui sont imposées aux requérants qui désirent obtenir de l'autorité compétente des licences pour traduire ou pour reproduire des œuvres protégées par la Convention.

Article IV, alinéas 1) et 2), de l'Annexe

Procédure de délivrance des licences

1) Toute licence visée à l'article II ou à l'article III ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays en cause, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, selon le cas, et n'a pu obtenir son autorisation, ou, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre. En même temps qu'il fait cette demande au titulaire du droit, le requérant doit en informer tout centre national ou international d'information visé à l'alinéa 2).

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence, à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général, par le Gouvernement du pays où l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses opérations.

A.IV.2. Il appartient évidemment aux pays en voie de développement d'élaborer la réglementation concernant le processus d'attribution des licences, ainsi que comme il a été précédemment indiqué (voir l'alinéa 1) des articles II et III de l'Annexe) de déterminer les autorités compétentes en la matière. Toutefois, sans qu'il soit question d'empiéter sur la souveraineté des pays à cet égard, le texte conventionnel prévoit quelques règles de procédure à respecter et qui font l'objet des alinéas 1) et 2). Ces règles n'entrent en application qu'une fois remplies les conditions inscrites dans les articles II et III, en particulier l'expiration des différents délais qui y sont stipulés.

A.IV.3. Lors de la révision de Paris (1971), il a été entendu que la demande d'autorisation qui est adressée au titulaire du droit doit indiquer que, si une telle autorisation est refusée, ce refus pourra être la base d'une demande

de licence aux termes de l'Annexe. Il a aussi été entendu qu'avant l'octroi d'une licence, en vertu des articles II et III, l'autorité compétente doit normalement prendre des mesures qui puissent donner au titulaire du droit l'occasion d'être informé de la requête et de pouvoir ainsi agir en conséquence.

Article IV, alinéa 3), de l'Annexe

Indications du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre

3) Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous ceux-ci.

A.IV.4. Cette disposition traite des prérogatives qui font partie du droit moral de l'auteur (article 6^{bis} de la Convention) et s'explique d'elle-même.

Article IV, alinéas 4) et 5), de l'Annexe

Interdiction d'exportation

4) a) Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée.

b) Aux fins de l'application du sous-alinéa a), doit être regardé comme exportation l'envoi d'exemplaires à partir d'un territoire vers le pays qui, pour ce territoire, a fait une déclaration conformément à l'article I.5).

c) Lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un pays qui a accordé, conformément à l'article II, une licence de faire une traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français envoie des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une telle licence à un autre pays, une telle expédition ne sera pas considérée, aux fins du sous-alinéa a), comme étant une exportation si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- i) les destinataires sont des particuliers ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants;
- ii) les exemplaires ne sont utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires n'ont aucun caractère lucratif; et

iv) le pays auquel les exemplaires ont été envoyés a conclu un accord avec le pays dont l'autorité compétente a délivré la licence pour en autoriser la réception, ou la distribution, ou ces deux opérations, et le Gouvernement de ce dernier pays a notifié au Directeur général un tel accord.

5) Tout exemplaire publié sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III doit contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

A.IV.5. Les dispositions de l'Annexe furent insérées dans le droit conventionnel afin de satisfaire les besoins des pays en voie de développement en matière d'éducation et de recherche. Elles ne visaient pas à permettre à des éditeurs des pays en voie de développement de faire concurrence aux titulaires des droits d'auteur sur les marchés étrangers. Dès lors, elles posent le principe fondamental que les licences de traduction et/ou de reproduction ne sont valables que pour publier des traductions et/ou des reproductions à l'intérieur du pays en voie de développement où la licence correspondante a été demandée et accordée et que l'exportation d'exemplaires réalisés en vertu de cette licence est interdite (alinéa 4a)). Il est dès lors prescrit l'aposition d'une mention précisant dans la langue appropriée que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire (cas couvert par l'alinéa 4b)) auquel la licence s'applique (alinéa 5)).

A.IV.6. Il résulte de la règle générale d'interdiction d'exportation qu'il n'est pas permis à un titulaire de licence de faire exécuter l'impression ou la reproduction d'une manière quelconque dans un autre pays que le pays en voie de développement pour lequel la licence a été octroyée, celle-ci n'étant valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de ce dernier pays. Cette conséquence peut se révéler fâcheuse pour certains pays en voie de développement qui ne possèdent pas encore l'infrastructure capable d'assurer une telle reproduction. Aussi, a-t-il été entendu lors de la révision de Paris (1971) que l'impression pourrait avoir lieu hors du territoire national lorsqu'un certain nombre de circonstances se trouveraient réunies. Il faut que le pays en voie de développement en question soit démuné de moyens d'impression ou, tout au moins, que les moyens dont il est pourvu ne puissent pas, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction des exemplaires. Il faut que le pays qui se chargera de celle-ci soit partie à l'une des conventions multilatérales sur le droit d'auteur et que le contrat passé avec l'imprimeur comporte certaines garanties (envoi des exemplaires exclusivement au détenteur de la licence; autorisation de la loi

nationale de pouvoir effectuer un tel travail de reproduction). Il faut enfin que l'établissement à qui sera confiée l'impression ne soit pas spécialisé dans ce genre d'activités et n'ait pas été spécialement créé en vue de reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels des licences de traduction et/ou de reproduction sont accordées. De tels exemplaires devront comporter la mention prévue par l'alinéa 5). Toutes ces conditions visent à donner un caractère exceptionnel au cas où le bénéficiaire d'une licence est contraint de recourir aux services d'entreprises situées en dehors de son propre pays. Ces conditions s'appliquent seulement aux œuvres telles que déterminées par l'alinéa 7) de l'article III. De plus, il a été entendu qu'un pays à qui serait demandé d'effectuer le travail de reproduction n'était pas obligé pour autant de permettre des opérations qui, selon sa législation nationale, constitueraient une atteinte au droit d'auteur. Il convient de noter que la loi type de Tunis contient des dispositions s'inspirant de cette réglementation.

A.IV.7. Sur un autre point, une interprétation du texte conventionnel fut convenue lors de la révision de Paris (1971): il a en effet été généralement admis qu'aucune disposition des articles II, III et IV de l'Annexe n'interdisait au détenteur d'une licence obligatoire d'utiliser les services d'un traducteur se trouvant à l'étranger; il fut aussi admis que la même traduction, si elle n'a pas déjà été publiée, pouvait être utilisée par d'autres détenteurs de licences autorisés à publier une traduction dans la même langue dans d'autres pays en voie de développement.

A.IV.8. L'interdiction d'exporter se trouve tempérée, mais cette fois-ci aux termes mêmes du texte conventionnel (alinéa 4)c)), lorsque des pays en voie de développement désirent procurer à leurs ressortissants vivant à l'étranger des traductions publiées en vertu des licences. Toutefois, plusieurs conditions très précises doivent, ici également, être satisfaites, parmi lesquelles la langue utilisée (la traduction doit être dans une autre langue que l'anglais, l'espagnol ou le français), la destination des exemplaires (seulement pour l'usage scolaire et universitaire ou la recherche), l'absence de caractère lucratif (dans l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure) et la conclusion d'un accord particulier entre les pays intéressés (accord qui doit être notifié au Directeur général de l'OMPI). A propos de l'absence de caractère lucratif, il a été entendu, lors de la révision de Paris (1971), que cela ne signifie pas que l'organisme gouvernemental ou public qualifié pour ce genre d'opérations ne puisse pas fixer un prix pour chaque exemplaire ainsi distribué. Il peut exiger un versement mais celui-ci doit simplement lui permettre de rentrer dans ses débours, sans comporter un bénéfice quelconque d'ordre financier.

Article IV, alinéa 6), de l'Annexe*Rémunération du titulaire du droit de traduction ou de reproduction*

6) a) Des mesures appropriées seront prises sur le plan national pour que

i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés; et

ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

b) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

A.IV.9. Cette disposition renvoie à la législation nationale (cette expression devant s'entendre dans le sens large, c'est-à-dire non seulement la loi elle-même, mais aussi toutes mesures d'ordre administratif ou réglementaire) le soin d'assortir d'une rémunération équitable les licences qui sont délivrées pour traduire ou reproduire. Il appartient donc aux pays en voie de développement concernés de prendre les mesures qu'ils jugeront utiles à cet effet. Toutefois, la Convention dans son Annexe prescrit deux conditions minimales: la rémunération doit correspondre aux redevances normalement versées dans le cas de contrats négociés et elle doit être payée et transférée aux titulaires du droit de traduction ou de reproduction de l'œuvre originale (alinéa 6a)).

A.IV.10. Ce qu'est une rémunération équitable dépend des faits ou des circonstances dans chaque cas. La Convention n'indique aucun minimum (elle ne peut d'ailleurs pas le faire), mais elle stipule que les dispositions à prendre sur le plan national doivent prévoir une rémunération conforme à l'échelle des redevances normalement versées pour des licences librement négociées. Evidemment, il ne sera pas possible pour la législation nationale de prescrire des barèmes fixes ou des règles rigides, ceci étant essentiellement l'affaire des contrats entre les parties. Mais il pourrait par exemple y avoir un accord général entre une société nationale d'auteurs et les éditeurs ou même le gouvernement d'un autre pays, accord permettant de recevoir un montant déterminé de droits pour les traductions de certaines catégories

d'œuvres. La loi pourrait prévoir que s'il y a un tel accord général la rémunération peut être attribuée sur cette base.

A.IV.11. Le texte conventionnel prévoit, par ailleurs (alinéa 6*b*)), l'obligation de prendre aussi des mesures pour garantir une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition en cause selon le cas. Il s'agit ici de faire respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre originale. De telles mesures peuvent être par exemple de confier à l'autorité compétente pour délivrer les licences ou bien à une commission spécialement qualifiée la tâche de vérifier si la traduction est correcte ou la reproduction exacte, avec cependant toute la marge d'appréciation que cela peut comporter. Les moyens de recours restent de la compétence de la législation du pays où la protection est réclamée (article 6^{bis}.3) de la Convention), c'est-à-dire du pays en voie de développement où la licence est opérationnelle.

ARTICLE V DE L'ANNEXE

Régime dit « des dix ans » en matière de traduction

1) a) Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II peut, lorsqu'il ratifie le présent Acte, ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration,

i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2) a) est applicable, une déclaration aux termes de cette disposition pour ce qui concerne le droit de traduction;

ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2) a) n'est pas applicable, et même s'il n'est pas un pays étranger à l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30.2) b), première phrase.

b) Dans le cas d'un pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1), une déclaration faite conformément au présent alinéa reste valable jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

c) Tout pays qui a fait une déclaration conformément au présent alinéa ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, même s'il retire ladite déclaration.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ne peut faire ultérieurement une déclaration conformément à l'alinéa 1).

3) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1) pourra, deux ans au plus tard avant l'expiration du délai applicable conformément à l'article I.3), faire une déclaration au sens de l'article 30.2) b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. Cette déclaration prendra effet à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

A.V.1. Cet article stipule la faculté pour les pays de l'Union, considérés comme pays en voie de développement, de choisir, au lieu du système complexe de licences obligatoires en matière de traduction (article II), le régime plus simple dit « des dix ans » prévu par l'Acte additionnel de Paris de 1896. En vertu de ce régime, si dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale une traduction n'a pas été publiée dans une langue d'usage général dans le pays qui s'est prévalu de cette réserve, le droit exclusif de l'auteur sur la traduction dans la langue concernée cesse d'exister dans ledit pays à l'expiration de ce délai. En d'autres termes, si la condition précitée est remplie, l'œuvre originale tombe dans le domaine public pour ce qui concerne le droit de traduction, c'est-à-dire peut être librement traduite dans cette langue.

A.V.2. L'Annexe renvoie à l'article 30 de la Convention; selon l'alinéa 2) *a*) de cet article 30, les pays de l'Union qui ont déjà formulé ladite réserve sur le droit de traduction peuvent en conserver le bénéfice. Selon l'alinéa 2) *b*), les pays étrangers à l'Union peuvent, en adhérant à la Convention, faire usage de cette réserve avec cependant pour conséquence que la réciprocité matérielle (protection équivalente) peut être appliquée à leur égard, sauf s'il s'agit d'un pays en voie de développement car la faculté de réciprocité ne lui est pas alors opposable (voir article I, alinéa 6) *b*), de l'Annexe).

A.V.3. En résumé, l'article V offre aux pays en voie de développement la possibilité d'opter en matière de traduction pour le régime de 1896. Dans son alinéa 1) *a*), il prévoit les deux cas; celui d'un pays en voie de développement déjà membre de l'Union qui a fait jadis cette réserve sur le droit de traduction (alinéa 1) *a*) *i*): il pourra la maintenir au lieu de recourir au système de licences obligatoires; le cas d'un pays en voie de développement déjà membre de l'Union mais qui n'a pas fait cette réserve ou bien d'un tel pays qui n'est pas encore membre de l'Union (alinéa 1) *a*) *ii*): il pourra choisir le régime de 1896 de préférence à celui contenu dans l'article II de l'Annexe. Si le pays cesse d'être considéré comme un pays en voie de développement (alinéa 1) *b*)), il perdra le bénéfice de ce régime à partir du moment où il ne pourra plus se prévaloir des autres privilèges offerts par l'Annexe, justement parce qu'il aura perdu cette qualité, c'est-à-dire à la date prévue par l'article I.3) (expiration de la période décennale en cours [par exemple actuellement 10 octobre 1984] ou bien trois ans après qu'il n'est plus considéré comme tel, selon le délai qui lui est le plus favorable).

A.V.4. Cette option est irrévocable: un pays qui choisit le régime dit « des dix ans » ne peut pas revenir sur sa décision et opter pour le système de licences obligatoires (alinéa 1) *c*)). Inversement, un pays qui a marqué sa préférence pour ce système ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice des dispositions de 1896 (alinéa 2)). Le choix est fait une fois pour toutes, sans possibilité de cumul, et il doit être effectué au moment de la ratification de l'Acte de Paris (1971) ou de l'adhésion à cet Acte (voir alinéa 1) *a*) précité).

A.V.5. Enfin, le texte conventionnel (alinéa 3)) prévoit le cas où un pays de l'Union, qui n'est plus en voie de développement, désire recourir au régime dit « des dix ans » en matière de traduction ou bien le conserver. Nonobstant le fait qu'il ne serait pas à ce moment-là un pays étranger à l'Union, il lui est permis de faire une déclaration au sens de l'article 30.2) *b*) pour bénéficier de ce régime. Il convient toutefois de noter que la réciprocité matérielle lui serait alors applicable, l'article I, alinéa 6) *b*) ne pouvant plus être invoqué. Ledit alinéa 3) précise le délai pour exercer cette faculté de réserve, ainsi que la date à laquelle elle prendra effet.

ARTICLE VI DE L'ANNEXE*Application anticipée de l'Annexe*

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent Acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe:

- i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article I.1), qu'il appliquera les dispositions de l'article II ou de l'article III, ou bien des deux, aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe; une telle déclaration peut se référer à l'article V au lieu de l'article II;
- ii) qu'il accepte l'application de la présente Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I.

2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

A.VI.1. Des dispositions analogues figuraient déjà dans le Protocole de Stockholm (1967); elles ont été reprises et adaptées à l'Annexe sur le plan rédactionnel lors de la révision de Paris (1971). Leur but est de faciliter, pour les pays de l'Union qui le désirent, une application rapide du statut particulier établi en faveur des pays en voie de développement, rapide c'est-à-dire sans attendre l'aboutissement des procédures de ratification ou d'adhésion relatives à l'Acte de Paris (1971) lui-même.

A.VI.2. Cette possibilité d'appliquer ou d'accepter l'application de l'Annexe avant de devenir lié par cette dernière existe depuis la date dudit Acte, c'est-à-dire depuis le 24 juillet 1971.

A.VI.3. L'alinéa 1)i) vise les pays de l'Union considérés comme pays en voie de développement: ils peuvent déclarer qu'ils appliqueront le système des licences obligatoires en matière de traduction (article II) et/ou de reproduction (article III), ou bien pour ce qui concerne la traduction le régime dit « des dix ans » (article V), aux œuvres ayant pour pays d'origine un pays qui a accepté une telle application soit de façon anticipée (point ii) ci-après) soit comme conséquence de sa ratification des dispositions de fond de l'Acte de Paris (1971) ou de son adhésion à celles-ci.

A.VI.4. L'alinéa 1) ii) vise les pays de l'Union développés: ils peuvent déclarer qu'ils acceptent l'application de l'Annexe aux œuvres dont ils sont le pays d'origine par les pays en voie de développement, soit qu'il s'agisse de pays en voie de développement ayant usé de la faculté d'application anticipée (point i) ci-dessus), soit qu'il s'agisse de pays en voie de développement ayant effectué la notification prévue par l'article I, c'est-à-dire celle qui leur permet de déclarer, au moment de la ratification ou de l'adhésion ou à une date ultérieure, qu'ils entendent invoquer le bénéfice du statut spécial inscrit dans l'Annexe.

A.VI.5. L'alinéa 2) stipule que les déclarations traitant de l'application anticipée de l'Annexe doivent être faites par écrit et déposées auprès du Directeur général de l'OMPI. Etant donné le but poursuivi (rapidité d'application), elles prennent effet immédiatement, dès la date de leur dépôt.

A.9. En résumé, les caractéristiques principales du statut offert aux pays en voie de développement par l'Annexe sont les suivantes:

A.10. *En matière de traduction*, ces pays ont un choix irrévocable entre le système de licences obligatoires prévu par l'article II ou le régime dit « des dix ans », sans possibilité de cumul.

A.11. Le régime dit « des dix ans » a pour effet que le droit exclusif de l'auteur sur la traduction dans une langue déterminée cesse d'exister, dans le pays ayant choisi ce régime, à l'expiration de dix années à partir de la première publication de l'œuvre originale, c'est-à-dire que passée cette période l'œuvre peut être librement traduite, sans autorisation et sans paiement.

A.12. En vertu de l'autre système, celui des licences obligatoires, les ressortissants des pays en voie de développement peuvent obtenir de telles licences pour traduire et publier la traduction, sous condition que ce soit destiné à l'usage scolaire et universitaire ou à la recherche. Des délais d'attente doivent toutefois être respectés: trois ans plus six mois pour les langues d'usage général, un an plus neuf mois pour les langues locales. Ces licences sont aussi possibles en cas d'utilisation des traductions dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations scientifiques ou techniques. Les œuvres originales doivent être des œuvres publiées sous forme imprimée.

A.13. *En matière de reproduction*, seul le système de licences obligatoires est offert aux ressortissants des pays en voie de développement. De telles licences ne portent aussi que sur des œuvres imprimées, plus le matériel audio-visuel. Elles ne peuvent être accordées que pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. Les requérants doivent, ici également, respecter des délais d'attente qui varient selon le genre des œuvres: trois ans, cinq ans ou sept ans, selon les cas.

A.14. L'octroi de licences obligatoires, soit de traduction soit de reproduction, est soumis à une procédure et à des conditions expressément stipulées, y compris une rémunération équitable des auteurs des œuvres originales. Toutefois, les exemplaires de traductions ou de reproductions réalisés en vertu de telles licences ne peuvent être mis en circulation qu'à l'intérieur du pays où elles-ci ont été demandées et accordées; autrement dit, leur exportation est interdite.

A.15. Cette procédure et ces conditions de délivrance des licences sont exposées et énumérées en détail dans l'Annexe; elles constituent un ensemble assez complexe dont l'application ou la menace d'application a en pratique deux résultats essentiels: d'une part, donner aux titulaires des droits de traduction et/ou de reproduction (en fait, les auteurs et leurs éditeurs) l'occasion, durant les divers délais prescrits, de répondre aux besoins des pays en voie de développement en publiant eux-mêmes les ouvrages d'un intérêt majeur pour ces pays; d'autre part, ménager les contacts entre ces titulaires et les ressortissants des pays en voie de développement, rendant ainsi plus faciles les négociations et la conclusion de contrats particuliers, sans recourir nécessairement à tel ou tel système de licences ou de réserves.

A.16. Il appartient aux législations nationales des pays intéressés qui désirent se prévaloir du statut offert par l'Annexe d'élaborer la réglementation applicable en la matière. Toutefois, celle-ci figure dans le texte conventionnel d'une façon tellement détaillée qu'il peut suffire, à cet effet, d'en reprendre purement et simplement les différentes dispositions. C'est ce que fait d'ailleurs la loi type de Tunis dont les articles gouvernant les licences de traduction et de reproduction sont calqués sur ceux de l'Annexe. Il convient de noter que la loi type de Tunis fait figurer aussi ces articles dans des annexes, de façon à leur donner un caractère optionnel, le recours au système de licences obligatoires (ainsi qu'au régime dit « des dix ans » pour la traduction) n'étant qu'une faculté offerte aux pays en voie de développement et dont ils peuvent faire usage ou non (voir article I, alinéa 1) de l'Annexe).

Genève, mars 1978

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

du 9 septembre 1886,
complétée à PARIS le 4 mai 1896, révisée à BERLIN le 13 novembre 1908,
complétée à BERNE le 20 mars 1914 et révisée à ROME le 2 juin 1928,
à BRUXELLES le 26 juin 1948, à STOCKHOLM le 14 juillet 1967
et à PARIS le 24 juillet 1971

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Reconnaissant l'importance des travaux de la Conférence de revision tenue à Stockholm en 1967,

Ont résolu de réviser l'Acte adopté par la Conférence de Stockholm, tout en laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 de cet Acte.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en honne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même

nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2) Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

3) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

6) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

7) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres

des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7.4) de la présente Convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

8) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 2^{bi}

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'article 11^{bi}.1) de la présente Convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre.

3) Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Article 3

1) Sont protégés en vertu de la présente Convention:
a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non;

b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.

2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

3) Par « œuvres publiées », il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

4) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article 4

Sont protégés en vertu de la présente Convention, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies,

- a)* les auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union;
- b)* les auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

Article 5

1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

3) La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente Convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

4) Est considéré comme pays d'origine:

- a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue;
- b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays;
- c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois,

- i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et
- ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

Article 6

1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

2) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné « le Directeur général ») par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6^{bis}

1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7

1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation.

3) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente Convention expire cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1). Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1). Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans.

4) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques; toutefois, cette durée ne pourra être inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

5) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du premier janvier de l'année qui suit la mort ou ledit événement.

6) Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues aux alinéas précédents.

7) Les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de la présente Convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent Acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents ont la faculté de les maintenir en adhérant au présent Acte ou en le ratifiant.

8) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que

la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7^{bis}

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

Article 10

1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le

but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

3) Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10^{bis}

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

2) Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

Article 11

1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 11^{bis}

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1) du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant

fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11^{er}

1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 12

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

Article 13

1) Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient

à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

2) Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13.3) des Conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent Acte.

3) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Article 14

1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

2) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des œuvres originales.

3) Les dispositions de l'article 13.1) ne sont pas applicables.

Article 14^{bis}

1) Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit

des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

2) a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique.

c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

d) Par « stipulation contraire ou particulière », il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement.

3) A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2)b) ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2)b) précité audit

réalisateur devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

Article 14^{ter}

1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Article 15

1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

2) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée.

3) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1)

ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

4) *a)* Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

Article 16

1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation

ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Article 20

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits

plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans l'Annexe.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 28.1)b), l'Annexe forme partie intégrante du présent Acte.

Article 22

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;

ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26;

iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et

- lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
 - v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
 - vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
 - vii) adopte le règlement financier de l'Union;
 - viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
 - ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - x) adopte les modifications des articles 22 à 26;
 - xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
 - xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
 - xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les

décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26. 2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 23

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le

pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 25. 7) b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux Arrangements particuliers qui pourraient être établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régleme les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif:

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;
- iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés,

les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 24

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 25

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) *a)* L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) *a)* L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa *a)* et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs

pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 26

1) Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 27

1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute révision du présent Acte, y compris l'Annexe, requiert l'unanimité des votes exprimés.

Article 28

1) *a)* Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe; toutefois, si ce pays a déjà fait une déclaration selon l'article VI.1) de l'Annexe, il peut seulement déclarer dans ledit instrument que sa ratification ou son adhésion ne s'applique pas aux articles 1 à 20.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa *b)*, a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion les dispositions visées dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ces dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) *a)* Les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies:

- i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré sans faire de déclaration selon l'alinéa 1)*b)*,
- ii) l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971.

b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa *a)* est effective à l'égard des pays de l'Union qui, trois mois au moins

avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'alinéa 1)b).

c) A l'égard de tout pays de l'Union auquel le sous-alinéa b) n'est pas applicable et qui ratifie le présent Acte ou y adhère sans faire de déclaration selon l'alinéa 1)b), les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) Les dispositions des sous-alinéas a) à c) n'affectent pas l'application de l'article VI de l'Annexe.

3) A l'égard de tout pays de l'Union qui ratifie le présent Acte ou y adhère avec ou sans déclaration selon l'alinéa 1)b), les articles 22 à 38 entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 22 à 38 entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 29

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, partie à la présente Convention et membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2) a) Sous réserve du sous-alinéa b), la présente Convention entre en vigueur à l'égard de tout pays étranger à l'Union trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de son instrument d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) Si l'entrée en vigueur en application du sous-alinéa *a)* précède l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe en application de l'article 28.2)*a)*, ledit pays sera lié, dans l'intervalle, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la présente Convention, qui sont substitués aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

Article 29^{bis}

La ratification du présent Acte ou l'adhésion à cet Acte par tout pays qui n'est pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la présente Convention vaut, à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation, ratification de l'Acte de Stockholm ou adhésion à cet Acte avec la limitation prévue par l'article 28.1)*b)**i)* dudit Acte.

Article 30

1) Sous réserve des exceptions permises par l'alinéa 2) du présent article, par l'article 28.1)*b)*, par l'article 33.2), ainsi que par l'Annexe, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

2) *a)* Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérent peut, sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut déclarer, en adhérent à la présente Convention et sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8 du présent Acte, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans une langue d'usage général dans ce pays. Sous réserve de l'article I.6)*b)* de l'Annexe, tout pays a la faculté d'appliquer, en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'ori-

gine un pays faisant usage d'une telle réserve, une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

Article 31

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par notification écrite à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

4) Le présent article ne saurait être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre pays de l'Union en vertu d'une déclaration faite en application de l'alinéa 1).

Article 32

1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Con-

vention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de revision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhéreraient pas.

2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas lié par cet Acte ou qui, bien qu'en étant lié par celui-ci, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1)b). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux:

- i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent par lequel il est lié, et
- ii) sous réserve de l'article I.6) de l'Annexe, a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte.

3) Tout pays qui a invoqué le bénéfice de l'une quelconque des facultés prévues par l'Annexe peut appliquer les dispositions de l'Annexe qui concernent la ou les facultés dont il a invoqué le bénéfice dans ses relations avec tout autre pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent Acte, à condition que ce dernier pays ait accepté l'application desdites dispositions.

Article 33

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 34

1) Sous réserve de l'article 29^{bis}, aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, à des Actes antérieurs de la présente Convention ni les ratifier.

2) Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm.

Article 35

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai

de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 36

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 37

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et, sous réserve de l'alinéa 2), est déposé auprès du Directeur général.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 janvier 1972. Jusqu'à cette date, l'exemplaire visé à l'alinéa 1)a) sera déposé auprès du Gouvernement de la République française.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application des articles 28.1)c), 30.2)a) et b) et 33.2), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 30.2)c), 31.1) et 2), 33.3) et 38.1), ainsi que les notifications visées dans l'Annexe.

Article 38

1) Les pays de l'Union qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré et qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par lesdits articles comme s'ils étaient liés par eux. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à ladite date.

2) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

3) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

ANNEXE

Article I

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont la présente Annexe forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article V.1)c), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ou de celle prévue par l'article III ou de l'une et l'autre de ces facultés. Il peut, au lieu d'invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, faire une déclaration conformément à l'article V.1)a).

2) a) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de ladite période. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans par notification déposée auprès du Directeur général pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant l'expiration de la période décennale en cours.

b) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée après l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à

l'expiration de la période décennale en cours. Elle peut être renouvelée comme prévu dans la seconde phrase du sous-alinéa a).

3) Tout pays de l'Union qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'alinéa 1) n'est plus habilité à renouveler sa déclaration telle que prévue à l'alinéa 2) et, qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées à l'alinéa 1), soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4) Lorsqu'au moment où la déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) cesse d'être valable il y a en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente Annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 1) et la notification de renouvellement visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite.

6) a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner, aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle qu'il est obligé d'accorder selon les articles 1 à 20.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b), deuxième phrase, ne peut, jusqu'à la date à laquelle expire

le délai applicable conformément à l'article I.3), être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article V.1)a).

Article II

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

2) a) Sous réserve de l'alinéa 3), lorsque, à l'expiration d'une période de trois années ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale dudit pays, à compter de la première publication d'une œuvre, la traduction n'en a pas été publiée dans une langue d'usage général dans ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour faire une traduction de l'œuvre dans ladite langue et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Une licence peut aussi être accordée en vertu du présent article si toutes les éditions de la traduction publiée dans la langue concernée sont épuisées.

3) a) Dans le cas de traductions dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, membres de l'Union, une période d'une année sera substituée à la période de trois années visée à l'alinéa 2)a).

b) Tout pays visé à l'alinéa 1) peut, avec l'accord unanime des pays développés, membres de l'Union, dans lesquels la même langue est d'usage général, remplacer, dans le cas de traductions vers cette langue, la période de trois ans visée à l'alinéa 2)a) par une période plus courte fixée conformément

audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à une année. Néanmoins, les dispositions de la phrase précédente ne sont pas applicables lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Tout accord en ce sens sera notifié au Directeur général par les Gouvernements qui l'auront conclu.

4) a) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année,

i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1);

ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence.

b) Si, durant le délai de six ou de neuf mois, une traduction dans la langue pour laquelle la requête a été soumise est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.

5) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

6) Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour faire et publier une traduction du texte et pour reproduire et publier les illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article III sont également remplies.

8) Aucune licence ne peut être accordée en vertu du présent article lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre.

9) a) Une licence pour faire une traduction d'une œuvre qui a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans un pays visé à l'alinéa 1), à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce pays par ledit organisme, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays;
- ii) la traduction est utilisable seulement dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée;
- iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions;
- iv) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.

b) Des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction qui a été faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu du présent alinéa peuvent, aux fins et sous réserve des conditions énumérées dans le sous-alinéa a) et avec l'accord de cet organisme, être aussi utilisés par tout autre organisme de radiodiffusion ayant

son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question.

c) Pourvu que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audio-visuelle faite et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c), les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de toute licence accordée en vertu du présent alinéa.

Article III

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité à substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

2) a) A l'égard d'une œuvre à laquelle le présent article est applicable en vertu de l'alinéa 7) et lorsque, à l'expiration

i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une telle œuvre, ou

ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé à l'alinéa 1) et calculée à partir de la même date,

des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour reproduire et publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

b) Une licence pour reproduire et publier une édition qui a été mise en circulation comme le décrit le sous-alinéa a) peut aussi être accordée en vertu des conditions prévues par le présent article si, après l'expiration de la période applicable, des exemplaires autorisés de cette édition ne sont plus en vente, pendant une durée de six mois, dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2)a)i) est de cinq années. Toutefois,

- i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années;
- ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4) a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois

- i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1);
- ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence.

b) Dans les autres cas et si l'article IV.2) est applicable, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la requête.

c) Si durant le délai de six ou de trois mois visé aux sous-alinéas a) et b) la mise en vente comme le décrit l'alinéa 2)a)

a eu lieu, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.

d) Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition pour la reproduction et la publication de laquelle la licence a été demandée.

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, en vertu du présent article, dans les cas ci-après:

- i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation;
- ii) lorsque la traduction n'est pas faite dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée.

6) Si des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé à l'alinéa 1) pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) *a)* Sous réserve du sous-alinéa *b)*, les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est deman-

dée, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

Article IV

1) Toute licence visée à l'article II ou à l'article III ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays en cause, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, selon le cas, et n'a pu obtenir son autorisation, ou, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre. En même temps qu'il fait cette demande au titulaire du droit, le requérant doit en informer tout centre national ou international d'information visé à l'alinéa 2).

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence, à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général, par le Gouvernement du pays où l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses opérations.

3) Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous ceux-ci.

4) a) Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée.

b) Aux fins de l'application du sous-alinéa a), doit être regardé comme exportation l'envoi d'exemplaires à partir d'un territoire vers le pays qui, pour ce territoire, a fait une déclaration conformément à l'article I.5).

c) Lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un pays qui a accordé, conformément à l'article II, une licence de faire une traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français envoie des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une telle licence à un autre pays, une telle expédition ne sera pas considérée, aux fins du sous-alinéa a), comme étant une exportation si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- i) les destinataires sont des particuliers ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants;
- ii) les exemplaires ne sont utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires n'ont aucun caractère lucratif; et
- iv) le pays auquel les exemplaires ont été envoyés a conclu un accord avec le pays dont l'autorité compétente a délivré la licence pour en autoriser la réception, ou la distribution, ou ces deux opérations, et le Gouvernement de ce dernier pays a notifié au Directeur général un tel accord.

5) Tout exemplaire publié sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III doit contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6 a) Des mesures appropriées seront prises sur le plan national pour que

- i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevan-

ces normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés; et

- ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

b) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

Article V

1) *a)* Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II peut, lorsqu'il ratifie le présent Acte, ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration,

- i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2)*a)* est applicable, une déclaration aux termes de cette disposition pour ce qui concerne le droit de traduction;
- ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2)*a)* n'est pas applicable, et même s'il n'est pas un pays étranger à l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30.2)*b)*, première phrase.

b) Dans le cas d'un pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1), une déclaration faite conformément au présent alinéa reste valable jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

c) Tout pays qui a fait une déclaration conformément au présent alinéa ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice de

la faculté prévue par l'article II, même s'il retire ladite déclaration.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ne peut faire ultérieurement une déclaration conformément à l'alinéa 1).

3) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1) pourra, deux ans au plus tard avant l'expiration du délai applicable conformément à l'article I.3), faire une déclaration au sens de l'article 30.2)b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. Cette déclaration prendra effet à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

Article VI

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent Acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe:

- i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article I.1), qu'il appliquera les dispositions de l'article II ou de l'article III, ou bien des deux, aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe; une telle déclaration peut se référer à l'article V au lieu de l'article II;
- ii) qu'il accepte l'application de la présente Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I.

2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préface du Directeur général de l'OMPI	3
Introduction	5
Dispositions de la Convention	7
Préambule	7
Article premier — Constitution d'une Union*	8
Article 2 — Œuvres protégées	12
alinéa 1) — Définition	12
alinéa 2) — Possibilité d'exiger la fixation	19
alinéa 3) — Œuvres dérivées	20
alinéa 4) — Textes officiels	21
alinéa 5) — Recueils	22
alinéa 6) — Obligation de protéger ; bénéficiaires de la protection	22
alinéa 7) — Œuvres des arts appliqués et dessins et modèles industriels	23
alinéa 8) — Nouvelles du jour et faits divers	24
Article 2 ^{bis} — Possibilité de limiter la protection de certaines œuvres	26
alinéa 1) — Certains discours	26
alinéa 2) — Certaines utilisations des conférences et allocutions	26
alinéa 3) — Droit de réunir ces œuvres en recueils	27
Article 3 — Critères de protection ; points de rattachement	28
alinéa 1) — Nationalité de l'auteur et lieu de publication de l'œuvre	28
alinéa 2) — Résidence de l'auteur	29
alinéa 3) — Définition de l'œuvre publiée	29
alinéa 4) — Définition de la publication simultanée	31
Article 4 — Critères subsidiaires	32
Article 5 — Principe du traitement national (ou assimilation de l'étranger au national) ; principe de la protection automatique ; principe de l'indépendance de la protection ; définition du pays d'origine de l'œuvre	34
alinéa 1) — Principe du traitement national	34

* Des titres ont été ajoutés aux dispositions de la Convention et de son Annexe afin d'en faciliter l'identification. Ils ne figurent pas dans le texte original.

	Page
alinéa 2) — Principes de la protection automatique et de l'indépendance de la protection	35
alinéa 3) — Protection dans le pays d'origine	36
alinéa 4) — Définition du pays d'origine de l'œuvre.	37
Article 6 — Possibilité de restreindre la protection à l'égard de certaines œuvres des ressortissants de certains pays étrangers à l'Union.	42
alinéa 1) — Dans le pays de la première publication et dans les autres pays	42
alinéa 2) — Non-rétroactivité	43
alinéa 3) — Notification	43
Article 6 ^{bis} — Droit moral	45
alinéa 1) — Contenu du droit moral	45
alinéa 2) — Le droit moral après la mort de l'auteur.	47
alinéa 3) — Moyens de recours	49
Article 7 — Durée de la protection.	50
alinéa 1) — Règle générale	50
alinéa 2) — Durée de protection des œuvres cinématographiques	52
alinéa 3) — Durée de protection des œuvres anonymes ou pseudonymes	53
alinéa 4) — Durée de protection des œuvres photographiques et des œuvres des arts appliqués	54
alinéa 5) — Date à compter de laquelle sont calculés les délais.	55
alinéa 6) — Possibilité de durées supérieures	55
alinéa 7) — Possibilité de durées inférieures	55
alinéa 8) — Législation applicable et règle de la comparaison des délais	56
Article 7 ^{bis} — Durée de protection des œuvres de collaboration.	58
Article 8 — Droit de traduction	59
Article 9 — Droit de reproduction	61
alinéa 1) — Le principe	61
alinéa 2) — Possibilités d'exceptions	62
alinéa 3) — Enregistrements sonores et visuels	65
Article 10 — Libre utilisation des œuvres dans certains cas.	66
alinéa 1) — Citations.	66
alinéa 2) — Emprunts ou utilisations à titre d'illustration de l'enseignement	68
alinéa 3) — Mention de la source et du nom de l'auteur	69

	Page
Article 10 ^{bis} — Autres possibilités de libre utilisation des œuvres . . .	70
alinéa 1) — Certains articles et certaines œuvres radiodiffusées . . .	70
alinéa 2) — Comptes rendus d'événements d'actualité	71
Article 11 — Droit de représentation ou d'exécution publique	74
alinéa 1) — Contenu du droit	74
alinéa 2) — Représentation ou exécution publique des traductions . .	76
Article 11 ^{bis} — Droit de radiodiffusion	77
alinéa 1) — Contenu du droit	77
alinéa 2) — Licences obligatoires	81
alinéa 3) — Enregistrements éphémères	82
Article 11 ^{ter} — Droit de récitation publique	86
alinéa 1) — Contenu du droit	86
alinéa 2) — Récitation publique des traductions	87
Article 12 — Droit d'adaptation	88
Article 13 — Droit d'enregistrement des œuvres musicales	90
alinéa 1) — Licences obligatoires	91
alinéa 2) — Mesures transitoires	93
alinéa 3) — Saisie à l'importation d'exemplaires illicites	94
Article 14 — Droits cinématographiques	95
alinéa 1) — Droits cinématographiques des auteurs d'œuvres pré- existantes	96
alinéa 2) — Adaptation des réalisations cinématographiques	97
alinéa 3) — Absence de licences obligatoires pour les œuvres musicales	98
Article 14 ^{bis} — Droits des auteurs des œuvres cinématographiques . . .	99
alinéa 1) — Nature de la protection de l'œuvre cinématographique .	99
alinéa 2) a) — Détermination des titulaires du droit d'auteur . . .	99
alinéa 2) b) — Présomption de légitimation	100
alinéa 2) c) — Forme de l'engagement des auteurs	101
alinéa 2) d) — Définition de la stipulation contraire ou particulière .	102
alinéa 3) — Détermination des auteurs des contributions à l'œuvre cinématographique	103
Article 14 ^{ter} — « Droit de suite » sur les œuvres d'art et les manuscrits .	105
alinéa 1) — Contenu du « droit de suite »	105
alinéa 2) — Législation applicable	106
alinéa 3) — Procédure	107

	Page
Article 15 — Présomptions d'auteur	108
alinéa 1) — Règle générale	108
alinéa 2) — Cas des œuvres cinématographiques	109
alinéa 3) — Cas des œuvres anonymes et pseudonymes	109
alinéa 4) — Cas des œuvres folkloriques	110
Article 16 — Saisie des œuvres contrefaites	112
Article 17 — Possibilité de surveiller la circulation, la représentation et l'exposition des œuvres	114
Article 18 — Effet rétroactif de la Convention.	116
alinéa 1) — Principe général	116
alinéa 2) — Corollaire	116
alinéa 3) — Application du principe général et de son corollaire.	117
alinéa 4) — Cas particuliers.	118
Article 19 — Combinaison de la Convention avec les législations nation- ales	119
Article 20 — Arrangements particuliers	120
Article 21 — Référence aux dispositions particulières concernant les pays en voie de développement.	122
Article 22 — Assemblée de l'Union.	123
Article 23 — Comité exécutif de l'Union	128
Article 24 — Bureau international de l'OMPI	131
Article 25 — Finances.	134
Article 26 — Modification des dispositions administratives	138
Article 27 — Revision de la Convention	140
Article 28 — Acceptation et entrée en vigueur pour les pays de l'Union.	141
alinéa 1) — Modes d'acceptation de l'Acte de Paris (1971).	141
alinéa 2) — Règles d'entrée en vigueur des dispositions de fond	142
alinéa 3) — Règles d'entrée en vigueur des dispositions administratives et des clauses finales	144
Article 29 — Acceptation et entrée en vigueur pour les pays étrangers à l'Union	146
Article 29 ^{bis} — Effets de l'acceptation de l'Acte de Paris (1971) aux fins de l'application de l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI	148

	Page
Article 30 — Réserves	150
alinéa 1) — Limites de la possibilité de faire des réserves.	150
alinéa 2) — Réserves antérieures ; réserve relative au droit de traduction ; retrait des réserves	150
Article 31 — Applicabilité de la Convention à certains territoires.	153
Article 32 — Applicabilité de l'Acte de Paris (1971) et des Actes antérieurs	155
alinéa 1) — Relations entre pays déjà membres de l'Union.	155
alinéa 2) — Relations entre les pays qui deviennent membres de l'Union et les autres pays déjà membres de l'Union.	157
alinéa 3) — Relations entre les pays en voie de développement qui se prévalent de l'Annexe à l'Acte de Paris (1971) et les pays de l'Union qui ne sont pas liés par cet Acte	158
Article 33 — Règlement des différends entre pays de l'Union.	160
Article 34 — Clôture des Actes antérieurs.	162
Article 35 — Durée de la Convention et faculté de dénonciation	163
Article 36 — Mise en application de la Convention par la législation interne.	164
Article 37 — Clauses finales	166
Article 38 — Dispositions transitoires	168
Dispositions de l'Annexe	170
Article I de l'Annexe — Bénéficiaires des facultés offertes.	172
alinéa 1) — Modalités d'usage de ces facultés	172
alinéa 2) — Durée de validité de la notification ou déclaration.	174
alinéa 3) — Cas où le pays de l'Union cesse d'être considéré comme un pays en voie de développement	175
alinéa 4) — Stocks d'exemplaires existants	175
alinéa 5) — Déclarations concernant certains territoires	176
alinéa 6) — Limites de la réciprocité	176
Article II de l'Annexe — Limitations du droit de traduction.	178
alinéa 1) — Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente.	178
alinéas 2) à 4) — Conditions auxquelles les licences peuvent être accordées	179
alinéa 5) — Usages pour lesquels les licences peuvent être accordées.	182
alinéa 6) — Cas de caducité des licences.	183
alinéa 7) — Cas des œuvres composées principalement d'illustrations	184

	Page
alinéa 8) — Cas des œuvres retirées de la circulation	184
alinéa 9) — Licences de traduction aux fins de radiodiffusion	184
Article III de l'Annexe — Limitations du droit de reproduction	187
alinéa 1) — Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente	187
alinéas 2) à 5) — Conditions auxquelles les licences peuvent être accordées	187
alinéa 6) — Cas de caducité des licences	191
alinéa 7) — Œuvres auxquelles les licences de reproduction sont applicables	191
Article IV de l'Annexe — Dispositions communes aux licences de traduc- tion et de reproduction	193
alinéas 1) et 2) — Procédure de délivrance des licences	193
alinéa 3) — Indications du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre . .	194
alinéas 4) et 5) — Interdiction d'exportation	194
alinéa 6) — Rémunération du titulaire du droit de traduction ou de reproduction	197
Article V de l'Annexe — Régime dit « des dix ans » en matière de tra- duction	199
Article VI de l'Annexe — Application anticipée de l'Annexe	201
Texte de la Convention et de l'Annexe	205

